

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal . 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Lundi 22 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1766).
2. — Congés (p. 1766).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1766).
4. — Renvoi pour avis (p. 1766).
5. — Structure foncière des forêts françaises. — Discussion d'un projet de loi (p. 1766).
Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Audy, Gérard Minvielle, Jean Bardol, Louis Jung, Jacques Vassor, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.
Suspension et reprise de la séance : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Jean Bardol, Marcel Audy, le rapporteur, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
MM. le ministre, Georges Marie-Anne, Marcel Prélot.
Suspension et reprise de la séance : M. le président de la commission.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
6. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 1781).
M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
7. — Structure foncière des forêts françaises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1781).
Art. A :
Amendements de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le ministre, René Blondelle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} bis : adoption.
Art. 2 :
Amendements de M. Roger Houdet et de M. René Blondelle. — MM. Roger Houdet, René Blondelle, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Max Monichon, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre, Max Monichon. — Retrait.
Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière. — Adoption.
Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendement de M. René Blondelle. — MM. René Blondelle, le rapporteur, le ministre. — Réservé.
Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.
L'article est réservé.
Art. 4 :
Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière, Jacques Vassor, Marcel Audy. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre, Hector Dubois. — Retrait.

Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Antoine Courrière, le rapporteur, Pierre de La Gontrie, le ministre, Jean Bardol, Max Monichon, le président de la commission.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1793).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 19 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Alfred Isautier, Michel Kauffmann, Arthur Lavy demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 199, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. [N° 179 et 197 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « La conservation des forêts est l'un des premiers intérêts des sociétés et par conséquent l'un des premiers devoirs des gouvernements. Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux Etats; leur existence

même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent. L'influence des forêts sur les climats, leur action sur les sols sont hors de contestation ». Ainsi s'exprimait le rapporteur du code forestier dans son exposé des motifs en 1827.

A toutes les époques, les gouvernements éclairés ont entouré d'une légitime sollicitude les richesses sylvicoles. Je ne veux point vous lasser avec un historique de la législation forestière. Rappelons cependant les ordonnances de 1373, 1402 et de 1515 et celle de 1518 qui coordonnait et étendait les dispositions protectrices pour la défense des forêts privées et interdisait les défrichements abusifs.

C'est en 1563 sous Charles IX qu'une législation impose la conservation des bois sur les terres à vocation forestière. C'est en 1597 sous Henri IV que plusieurs textes consacreront cette nécessité et encourageront l'extension sylvicole. Comment ne pas citer aussi l'édit de 1669 qui résumait, codifiait la législation antérieure, l'améliorait, la fortifiait pour assurer la restauration ou le maintien des richesses forestières? Pour attirer l'attention sur son objet, Colbert ne disait-il pas: « Le royaume périra faute de bois »?

Cette législation demeura intacte jusqu'à la Révolution; mais dès 1791, les servitudes tutélaires qui s'étendaient sur les bois des particuliers furent levées. Les propriétaires furent libres de les administrer, d'en disposer à l'avenir comme bon leur semblerait. On abandonnait les règles d'aménagement et d'usage. Durant une période de onze ans que dura cette liberté absolue, on défricha 500.000 hectares.

On en revenait ainsi au *ius utendi et abutendi*, sans la restriction essentielle du droit romain: *quatenus juris ratio patitur*. Ainsi, le droit d'user et de disposer librement n'était pas accompagné de la mention formelle « autant que comporte la raison du droit », qui était reprise sous une autre forme dans l'article 544 du code civil.

Le gouvernement de Charles X s'occupa de remédier aux graves abus qu'avait entraînés la loi de 1791 — imprudente émancipation que cette loi! — et de rénover l'édit de 1669. Ce fut la loi forestière votée par les chambres qui devint le code forestier de 1827.

L'inspecteur des forêts Séguret la jugeait ainsi dans un rapport présenté en 1846, au nom de la société des conférences forestières: « Une paraphrase incomplète des dispositions de l'ordonnance de 1669 qui ne pourvoit pas assez efficacement ni à la défense du sol forestier contre les abus de la jouissance ni à la protection et à l'aménagement de la production forestière ».

Cette seule déclaration aurait pu servir d'introduction à cet exposé relatif au projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure forestière des forêts françaises que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Une loi du 18 juin 1859 réglementa encore le régime de la propriété boisée privée, afin d'assurer à la forêt une protection plus vigilante et plus efficace et aussi de rendre définitives les dispositions antérieures qui restreignaient la liberté des défrichements dans les bois des particuliers.

Au sujet de ces défrichements excessifs, de ces coupes abusives, j'ai relevé cette déclaration du rapporteur de cette loi: « ... Le bois est une des conditions de la production et de l'entretien des sources et des cours d'eau; le bois est surtout un obstacle aux terribles résultats de certains grands phénomènes météorologiques et, par exemple, aux développements occasionnés par les torrents et les inondations. C'est ce qui a été le point de départ des restrictions qu'ont apportées au droit de la propriété privée les législations successives, aussi haut qu'on remonte dans l'histoire. »

Si des citations antérieures nous ont rappelé le rôle économique et le rôle biologique de la forêt, celle-là, qui a eu sa conclusion dans les lois de 1880 et de 1882, stigmatise son efficacité dans le maintien des terres, dans la défense des sols contre les érosions et les envahissements des cours d'eau, dans la protection des dunes et des côtes.

Nous ne pouvons en douter et les restrictions apportées ainsi au droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue nous laissent sereins.

Certes, je ne me ferai pas, en la matière, l'avocat de Blanqui ou de Proudhon, pas plus d'ailleurs que de Thiers, de Sainte-Beuve ou de Roederer. Le droit de propriété a sa source dans le contrat social; c'est une institution qui s'impose généralement à la société comme condition de la liberté civile et politique. La propriété est légitime, si la société y joint des garanties en faveur du droit commun, de l'intérêt public.

Si le premier triomphe de la civilisation est d'assurer le droit individuel, son dernier mot est de le soumettre sans trop l'ébranler, ni l'affaiblir, à toutes les restrictions qu'exige l'intérêt de la collectivité. A côté de l'intérêt privé il y a l'intérêt public et l'intérêt privé peut lui-même se méprendre sur ce qui est vraiment avantageux. Les besoins du présent combattent

souvent les calculs d'une sage prévoyance. La propriété ne doit pas être un piège; ce que nous croyons posséder ne doit pas nous posséder.

Mesdames, messieurs, tous ces rappels de textes évoquent en nous un débat fort intéressant qui s'est instauré ici à l'occasion d'une question orale avec débat posée par M. le ministre de l'Agriculture, alors sénateur, relative à la gestion du domaine forestier.

En de brillantes interventions, M. Armengaud affirmait la nécessité pour la puissance publique d'intervenir « en faisant un programme précisant ce qu'on a l'intention de demander à la production nationale et à l'exportation ». « Il faut penser — ajoutait-il — au profit collectif que peut apporter l'exploitation rationnelle de notre potentiel forestier. »

M. Lalloy disait : « L'agriculteur se désintéresse parfois de son patrimoine forestier, il le néglige, je serais presque tenté de déclarer qu'il le rejette. »

Reprenant le même thème, M. Beaujannot précisait : « Il faut les inciter — il s'agit des propriétaires de forêts — à se grouper, il faut les soumettre à certaines disciplines et à des règles précises. »

M. Monichon, président du groupe forestier du Sénat, rappelant le rôle de plus en plus important qui échoit au secteur forestier dans l'économie moderne, attirait notre attention « sur la nécessité de développer la forêt, de la reconverter afin d'augmenter nos ressources en bois les plus utiles. »

De votre longue et pertinente intervention, monsieur le ministre, je ne citerai qu'une phrase : « Je voudrais — disiez-vous — que vous tiriez de ce débat les éléments d'une intervention législative. »

Le ministre a satisfait à la requête des sénateurs. Qu'il en soit remercié ! Y a-t-il répondu pleinement ? Certainement pas.

Ce projet de loi traite de l'organisation de la forêt privée, de la structure des groupements forestiers et de la protection de la forêt contre l'incendie. Il n'a pas l'ambition de résoudre tous les problèmes forestiers. L'eût-il voulu, nous aurions sans doute jugé l'entreprise bien prétentieuse.

Mais quelle est donc sa philosophie ? La forêt française représente 11.600.000 hectares qui se répartissent en forêts domaniales soumises au régime forestier, 1.660.000 hectares, soit 14 p. 100; en forêts des communes et autres collectivités également soumises au régime forestier, 2.380.000 hectares, soit 21 p. 100; en forêts des communes et autres collectivités non soumises au régime forestier, 120.000 hectares et, enfin, en forêts privées non soumises au régime forestier, 7.440.000 hectares, soit près de 65 p. 100 de la superficie totale.

Elle est très morcelée puisque, sur un total de 1.480.000 propriétaires de forêts privées, 1.400.000 possèdent moins de 10 hectares et 700 seulement plus de 500 hectares.

Sur ces 11.600.000 hectares vous jugez, monsieur le ministre, que 6 à 7 millions d'hectares sont relativement mal aménagés. Vous affirmez, en outre, que 5 millions d'hectares de notre territoire représentent des terres incultes dont 2 millions d'hectares au moins sont récupérables en forêts.

Cette déclaration a justement choqué bien des sylviculteurs. En effet, comme le texte dont nous entreprenons l'étude a pour objet l'organisation de la forêt privée, il a pu laisser croire que vous jugiez les propriétaires forestiers privés incapables, dans leur quasi unanimité, de gérer leurs biens. Je m'inscris en faux contre un pareil jugement. Vous l'affirmez aussi, j'en suis sûr, comme nous affirmons les hautes compétences de l'administration des eaux et forêts. Mais reprenons notre sujet.

Il faut aménager, récupérer des terres à vocation forestière. Pourquoi ? Parce que l'Europe occidentale va bientôt manquer de bois. De 1950 à 1960, la consommation de bois d'œuvre et d'industrie s'est accrue de 38 p. 100, en France de 15 p. 100.

Une étude récente de la F.A.O. appelle l'attention sur la gravité de la crise que va connaître l'Europe pour son approvisionnement en bois, d'ici 1975.

Or, la France est, des pays de l'Europe occidentale, celui qui a la surface boisée la plus étendue et celui dont la production pourrait devenir la plus élevée. Notre pays est celui aussi qui a le triste privilège de posséder le plus de terres marginales ou déjà abandonnées capables de porter des boisements de grande productivité.

Notre pays manque de bois. En 1962, nous avons dû importer 15 p. 100 de nos besoins en sciages résineux. Notre forêt n'a fourni que 47 p. 100 du bois utilisé par l'industrie du papier. Dans ce domaine, notre balance a été l'an dernier déficitaire de 520 millions de francs. Pourtant, alors que la forêt française fournissait 45 p. 100 des besoins en cellulose avant guerre, elle fournirait maintenant 80 p. 100 des besoins si, dans l'intervalle, ils n'avaient pas triplé. En d'autres termes, pendant que la part des bois importés s'est accrue de 50 p. 100, celle des bois nationaux a sextuplé. Si notre capital forestier est insuffisant, encore

fait-il boiser ou réboiser intelligemment, aménager en fonction de débouchés possibles, généraliser cette adaptation au rythme de l'économie industrielle, sans pour autant que la forêt soit sous la tutelle des industries utilisatrices.

Les conditions d'exploitation de la forêt ont rapidement évolué. Les besoins ont augmenté de volume et ont changé de nature. L'économie française, nous venons de le souligner, réclame des bois d'œuvre et des bois d'industrie surtout résineux. Elle produit trop de taillis dont on ne sait que faire. Sur les 11.600.000 hectares de forêts, la moitié sont des taillis simples et des taillis sous futaies.

Certes, il est inutile d'aborder cette longue histoire, riche en péripéties et retours en arrière, des conversions en futaies. Reconnaissons que, depuis cent cinquante ans, on a fort judicieusement aménagé de nombreux massifs forestiers, mais qu'il en reste encore beaucoup à doter d'un aménagement.

Tel est l'objet des articles 1 à 6 du projet qui nous est soumis.

D'aucuns prétendent, après Montesquieu « qu'il ne faut pas faire par la loi ce que l'on peut faire par les mœurs », qu'il eût été préférable d'amender le code forestier plutôt que de présenter ce projet de loi, que vous vous appliquez, monsieur le ministre, à détruire des structures existantes, que vous vous ménagez aussi un arsenal répressif qui peut être vexatoire, que vous semblez nier parfois les efforts entrepris par la propriété privée pour se reconverter, pour mettre en place des organismes de vulgarisation, qu'il eût été plus urgent de doter le Fonds forestier national de ressources supplémentaires plutôt que de proposer au Parlement un texte dont les dispositions — que nous voudrions, certes, heureuses — entreraient pleinement en application dans une dizaine d'années. Mais, à ce sujet, je reprends vos propos : « L'attitude du ministre des finances au regard de la forêt française inciterait à penser qu'il oublie dans ce domaine les principes fondamentaux de l'investissement à long terme ». Il y a sans doute une part de vrai dans ces critiques et, bien sûr, monsieur le ministre, dans votre observation.

Vous me répondez qu'un ouvrage comparant le statut différencié de la forêt de l'Europe des Six fait ressortir que le statut libéral appliqué par la France et l'Italie à la forêt privée a pour résultat une moindre efficacité économique, que ce texte a pour objet de prémunir l'économie forestière contre l'erreur, la spéculation, l'abus, l'imprévision et rien d'autre, que la forêt menace d'être pillée, qu'elle pourra l'être bien plus le jour où le droit d'établissement et la liberté d'achat des terres seront établies au profit de l'Europe. Comment éviter, sans réglementation, que des industriels étrangers n'achètent des milliers d'hectares pour les couper à blanc ? Mais cette réglementation n'entrera en application que dans plusieurs années. Comment éviter dès aujourd'hui les abus et les spéculations ?

Avec de tels arguments, on peut penser qu'il est permis à l'Etat d'intervenir dans la protection d'un bien privé; il lui appartient de définir une politique forestière globale, de protéger la forêt contre les abus et l'imprévision, de l'aider à toujours mieux s'organiser. Vous l'avez dit vous-même devant la section agricole du Conseil économique en définissant le but à atteindre : « Etre efficace, sans être étatique ».

Nombreux sont les sénateurs qui désirent qu'avec votre talent habituel vous en fassiez à nouveau la démonstration.

Mais c'est bien pour cela que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale repose sur la confiance accordée à la profession pour se discipliner et pour respecter les grandes options forestières définies dans l'intérêt général.

C'est ainsi que ce projet de loi propose de créer des centres régionaux de la propriété forestière — établissements publics à caractère professionnel — administrés par les propriétaires forestiers auprès desquels l'Etat désignera un ingénieur délégué qui doit être choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts. Ces administrateurs seront soit élus par un collège spécial dans le cadre des chambres d'agriculture départementales, soit nommés par le ministre de l'Agriculture sur proposition des organisations professionnelles représentatives. Il serait souhaitable que, dans un proche avenir, vous leur fassiez pleinement confiance, monsieur le ministre, en leur laissant le soin de désigner elles-mêmes leurs représentants.

Le rôle des centres régionaux sera de développer les groupements forestiers et la coopération, de vulgariser la technique forestière, d'élaborer les orientations régionales de production en tenant compte naturellement des options forestières dégagées au stade national et d'approuver les plans d'aménagement qui leur seront soumis par les propriétaires forestiers. Ils auront à leur disposition les personnels techniques et administratifs recrutés par eux.

Que peuvent être de tels plans ? Ils consistent à régler le mode de culture, la marche et les quotités d'exploitation d'une forêt, de manière à obtenir le rapport le plus avantageux. Pour choisir le mode d'exploitation le plus convenable, on tient

compte de la qualité du sol, du climat, de la consistance du peuplement, du débit et du prix des bois, des lieux de consommation.

En fonction de ces données, on détermine la durée de la révolution, la périodicité des coupes, l'ordre dans lequel elles doivent se succéder et aussi les travaux d'amélioration à réaliser.

Voilà, je crois, les données dont tient compte un propriétaire pour penser un plan d'aménagement ou plutôt un plan simple de gestion, puisque tel est le terme qui figure dans le projet qui nous est soumis, de ces biens forestiers. Mais le plan simple de gestion que le propriétaire devra soumettre à l'approbation du centre régional ne comportera qu'un programme d'exploitation des coupes et éventuellement un programme des travaux d'amélioration à réaliser, rien de plus. Le Sénat, monsieur le ministre, désire en avoir confirmation de votre part.

Ces plans simples de gestion seront concis dans leur présentation, souples dans leur exécution. Les préfets auront à déterminer quels sont les propriétaires possédant une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière qui auront à présenter un plan de gestion. Sans préjuger les mesures qui seront ainsi prises par les préfets, après avis des centres régionaux, de nombreux membres de la commission des affaires économiques et du plan m'ont chargé de vous rappeler les données qui ont été indiquées relatives à la notion de propriété susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière. Vous avez fait observer qu'il s'agissait de notions de surface, que le seuil minimum ne devrait pas être inférieur à plusieurs dizaines d'hectares et que, dans certaines régions, ce seuil serait plus élevé. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir rappeler tout à l'heure ces notions.

Des délégués des centres régionaux siègeront au sein d'une commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée. Elle sera compétente pour fournir au ministre des avis sur toutes les questions intéressant l'activité des centres régionaux.

Les frais d'établissement et de fonctionnement des centres régionaux seront assurés, sans augmentation des charges fiscales grevant déjà les propriétés forestières, par le transfert aux centres d'une partie des ressources que les chambres d'agriculture perçoivent des propriétaires forestiers. Comme les ressources à répartir entre les centres ont été évaluées à quatre millions de francs, soit moins de 7 p. 100 du montant total des ressources des chambres d'agriculture évalué à soixante millions de francs, on est en droit de se demander quelles actions efficaces pourront être menées. A vrai dire, si ces organismes devaient fonctionner immédiatement, la question serait vite résolue et par l'absurde. Il n'y aurait personne à rémunérer, faute de personnel technique. Mais il est temps, il est urgent d'établir un programme de recrutement et de formation professionnelle dont l'efficacité n'apparaîtra que dans bon nombre d'années.

J'ai évoqué précédemment la présence auprès de chaque centre d'un ingénieur délégué. De nombreuses questions vous ont été posées, monsieur le ministre, au sujet du rôle de ce fonctionnaire choisi dans le cadre des eaux et forêts. A l'Assemblée nationale, de nombreux orateurs ont défini ce qu'il ne devait pas être. Ce projet de loi étant quasi muet sur ses fonctions, nous sommes dans l'obligation de nous référer aux explications que vous avez fournies à nos collègues députés. Je les résume : dans la définition de la politique des centres, dans le domaine de l'orientation, c'est un conseiller, ceci est clair. Mais vous avez dit aussi que, dans un certain nombre de décisions, il est autre chose. Nous voudrions savoir quelle est cette autre chose. S'agit-il simplement de sa faculté de demander une deuxième lecture, de son pouvoir de suspendre une décision du centre auprès duquel il est habilité, si elle paraît contraire à la loi, jusqu'à ce que le ministre ait statué après avis de la commission nationale ?

Certains d'entre nous disposés, je crois, à voter ce texte seront très attentifs aux explications que vous ne manquerez pas de nous donner. En effet nous ne voudrions pas être déçus, avoir l'impression d'être trompés lorsque paraîtra le règlement d'administration publique fixant les attributions de ces ingénieurs délégués.

Enfin serait-il possible de faire appliquer une loi sans réprimer les infractions ? Ce projet de loi le prévoit donc, mais dans ce domaine notamment, nous devons nous féliciter des modifications apportées par l'Assemblée nationale, avec votre accord, pour limiter les sanctions initialement prévues. Nous avons aussi justement apprécié l'introduction d'une procédure de conciliation absolument nécessaire.

Par contre, la commission des affaires économiques et du plan a modifié la partie du texte se rapportant à la constatation des délits. Nous proposons au Sénat que celles-ci soient constatées par les fonctionnaires des eaux et forêts, mais —

ceci est essentiel — ceux-ci devront s'assurer de la matérialité des infractions auprès des centres avant de dresser procès-verbal. Ainsi, nous ôtons à ces organismes un caractère répressif infiniment désagréable compte tenu des missions générales et permanentes qui leur seront confiées.

Voilà, mes chers collègues, analysé le titre I^{er} de ce projet de loi qui a donné lieu à de longues discussions à l'Assemblée nationale. Elles ne furent pas vaines. C'est en raison des profondes modifications qui y ont été apportées que votre commission des affaires économiques et du plan s'est résolue à l'adopter avec des réserves, certes, mais qui apparaîtront au moment de la discussion des articles. Elle vous propose de la suivre dans ses conclusions, mais elle attend du ministre de l'agriculture des explications nettes et précises sur certains points que j'ai évoqués et qui seront sans nul doute repris au cours de la discussion générale.

Abordons très rapidement les dispositions du titre II relatives aux groupements forestiers. Ceux-ci ont été institués par le décret du 30 décembre 1954 dans le dessein de constituer ou de maintenir des unités forestières valables économiquement et financièrement.

Les dispositions qui nous sont soumises ont pour objet d'améliorer les mesures actuelles en accordant aux groupements forestiers divers avantages d'ordre fiscal ou la reconduction des mesures déjà prévues, mais qui étaient limitées dans le temps, à savoir la possibilité d'inclure des terrains à vocation pastorale lorsque se fera sentir la nécessité de combiner les zones forestières et les zones de pâturage, la possibilité de se constituer pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans en raison du fait que la forêt exige généralement de longs délais pour sa culture.

La commission des affaires économiques et du plan s'est réjouie de ces améliorations apportées au décret du 30 décembre 1954. Elle s'est montrée plus curieuse dans l'étude des autres mesures qui nous sont proposées et relatives au rôle que l'on peut réserver aux S. A. F. E. R. en matière de transaction portant sur des forêts, enfin à la possibilité de constituer des groupements forestiers avant d'être propriétaires de bois ou de terrains à reboiser.

En ce qui concerne cette dernière disposition, il s'agit non seulement d'associer aux propriétaires forestiers des apports de capitaux privés, mais dans certains cas de confier à des sociétés de capitaux ou à des firmes industrielles le soin de constituer des groupements forestiers. Ceci peut être convenable dans des régions déjà désertées par l'homme, mais craignons que l'application sans restriction d'une telle mesure ne participe à la suppression des structures familiales, qu'elle nous entraîne peut-être dans le futur vers une autre législation qui aura pour objet de limiter aux personnes physiques le soin d'acquérir des bois.

Mais, me direz-vous, la législation actuelle permet à des sociétés de se constituer en groupements forestiers ; il leur est bien facile d'acquérir des bois ; nul ne peut leur interdire de le faire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale plus ou moins déguisée.

Ainsi dans la mesure où ces sociétés — et il s'agira surtout des sociétés papetières — acquerront des terres abandonnées, nous n'avons pas le droit de refuser, compte tenu d'ailleurs du régime économique sous lequel nous vivons et de nos besoins en bois, cet appoint de capitaux qui cherchent des placements. C'est ce qu'a conclu la commission des affaires économiques et du plan.

En ce qui concerne le rôle des S. A. F. E. R., l'Assemblée nationale a rejeté les dispositions de l'article 10 du projet du Gouvernement qui leur accordait un délai de dix ans pour revendre les terrains qu'elles auraient reboisés. On voit là une volonté bien affirmée de ne pas étendre les droits de ces sociétés, pas plus dans le temps que dans la nature des opérations à réaliser.

D'aucuns ont craint que les S. A. F. E. R. puissent acheter des forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière. Mais tel n'était pas l'objet du texte gouvernemental et votre commission a pensé que les S. A. F. E. R. pouvaient participer à cette œuvre de boisement nécessaire et qu'il y avait lieu de prévoir que pourrait leur être accordé un délai de dix ans pour céder les terrains qu'elles auront eu le soin de boiser en récupérant bien entendu non seulement le prix d'achat, mais aussi les frais engagés.

Quant aux dispositions concernant les délits et contraventions en matière forestière et qui font l'objet du titre III du projet de loi, articles 11 à 17, la commission des affaires économiques et du plan n'a pas fait d'objection majeure à l'adoption du texte qui nous est proposé, qu'il s'agisse des procédures relatives à la constatation des infractions, de l'aggravation des sanctions réprimant les délits d'incendies de forêts et la qualité des agents habilités à constater les infractions inhérentes à la défense et à la lutte contre les incendies,

ou des délits et contraventions commis sur les terrains reboisés par le fonds forestier national.

Cependant, plusieurs membres de la commission économique et du plan ont fait remarquer et valoir, au cours de cette discussion, notamment M. David, que les véritables moyens de prévention et de lutte contre les feux de forêts consistaient en une meilleure organisation des services de défense des forêts contre l'incendie.

La commission des affaires économiques et du plan vous propose, en outre, d'adopter les dispositions relatives à l'interdiction du pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements dans les termes de l'article 16 voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, elle partage l'intérêt que celle-ci a porté au problème de la gestion par les communes des bois et terrains à boisier appartenant aux sections de ces communes.

Mesdames, messieurs, le très court délai qui m'a été accordé pour rapporter ce projet de loi ne m'a sans doute pas permis de vous présenter un rapport aussi complet que vous l'auriez désiré. Quand je dis complet, je ne veux pas dire plus long. (*Sourires.*)

Je pense avoir au moins traduit avec honnêteté l'opinion de la commission des affaires économiques et du plan sur ce projet de loi et attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture quant aux données sur lesquelles il devra apporter des précisions.

A l'analyse aurait dû succéder la synthèse. Je souhaiterais — c'est peut être bien prétentieux — que cet exposé vous eût permis de dégager cette synthèse, une synthèse objective et réaliste. Vous m'honoreriez grandement s'il pouvait en être ainsi.

Dans la négative, je vous demanderais de m'accorder les plus larges circonstances atténuantes, compte tenu des conditions dans lesquelles j'ai dû aborder ce travail passionnant, certes, que l'on a bien voulu me confier.

Comme vous, monsieur le ministre, je souhaite que les dispositions qui nous sont soumises atteignent le but recherché sur lequel le Sénat est bien d'accord, mais que les moyens mis en œuvre ne déçoivent pas, ce qui pourrait faire dire, bien après Victor Hugo : « Ainsi, tout, dans les bois, en fantôme s'achève. » (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas, monsieur le ministre, vous être désagréable, d'autant moins que votre présence, en rétablissant le colloque direct, ramène l'efficacité du travail parlementaire dans cette maison.

A l'heure actuelle, vous avez une très lourde charge ; des problèmes difficiles à résoudre vous concernent en métropole et à Bruxelles. Vous voyagez, vous discutez, vous débattrez plein de verve et d'allant avec courage et succès.

Mais au milieu, justement, d'une tâche surhumaine, pourquoi vouloir ajouter aux nombreuses lois Pisani un texte arraché dans la hâte et l'incohérence — les débats de l'Assemblée nationale en témoignent — pour régenter la forêt privée ?

Vous auriez révélé que ce texte vous faisait besoin pour l'automne, lors des discussions de Bruxelles sur la forêt européenne, nous serions mal jugés par nos partenaires parce que trop libéraux. Je me permets de vous demander de ne pas succomber à cette tentation que doit donner la manipulation du pouvoir.

Et la Communauté européenne, qu'apportera-t-elle à la forêt ?

A l'agriculture, elle devait apporter la richesse. La France devait être le grenier de l'Europe. Nos cultivateurs n'avaient qu'à produire. Sans doute les choses ne sont-elles pas si simples, mais elles ont été dites.

Pour la forêt, ce sera la même chose, d'autant plus que vos pourparlers avec la zone sterling avancent peu à peu — de gré ou de force, car l'Allemagne nous y contraindra — et que lorsque celle-ci sera admise, la forêt française et ses produits connaîtront l'effondrement.

Aussi regrettons-nous que n'écouterait personne, froissant les consciences, vous ayez exigé — car c'est le mot — l'adoption de ce projet contre l'avis de tous les milieux intéressés.

Tous, en effet, ont réagi semblablement. Ainsi la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, qui se défend énergiquement d'avoir approuvé le projet — entre le choléra et la peste, a-t-elle dit — mais qui va pratiquement l'appliquer, puisque les dispositions prévues sur la composition de la commission nationale et des centres régionaux l'avantagent manifestement, si toutes choses restent égales par ailleurs, car des remous sont toujours possibles à propos des représentativités. Pour être juste, il faut reconnaître que la position du président Dubois, pris entre le Gouvernement et ses adhérents, était singulièrement inconfortable. Dans sa place et à la fin, il a fait au mieux.

La fédération nationale du bois, par la voie de sa commission de la propriété forestière, a présenté des observations si pertinentes qu'elles ont été à la base d'une modification profonde du texte à l'Assemblée nationale. L'étude critique du président Decesse a été diffusée et a aidé largement au mûrissement du projet et les paragraphes traitant de la propriété forestière privée, de la définition de la coupe abusive, de la sylviculture et de la fiscalité sont remarquables.

La fédération des communes forestières qui, pratiquement, n'est pas intéressée en la circonstance, n'aurait pas dû s'inquiéter, mais, mécontente de la stagnation de ses domaines forestiers, elle induit ce que deviendront les forêts privées mises sous tutelle.

Le comité d'action pour la sauvegarde des libertés forestières, dont l'opposition explosive et le manque de conformisme font voir rouge quelques technocrates, mais dont l'utilité, comme celle de toutes les oppositions, a été manifeste dans cette bataille.

Enfin, nos braves chambres d'agriculture ont fait plus que certains ne le disent puisque beaucoup entretiennent déjà des conseillers forestiers, qui se répandant dans les campagnes en incitant au boisement tout en maintenant un heureux équilibre agro-sylvo-pastoral, dans un climat de confiance et de persuasion qui vaut bien celui de la force qui découlera du texte qui nous est présenté.

Ces différents organismes, par leur audition, par les documents qui sont adressés aux parlementaires ont participé à l'information sur les problèmes fort complexes et fort divers de la forêt privée. Leur rôle a certainement été utile et nous devons les en remercier tous, sans exception.

Comment expliquer cette unanimité de sentiments défavorables au projet ?

Monsieur le ministre, pour beaucoup de forestiers dont je suis, nous vivons une échéance dramatique. Vos services — et vous les approuvez — ont décidé que les propriétaires privés étaient bien incapables de gérer seuls leurs forêts et, un plan de gestion leur sera imposé ; qu'ils étaient de incapables de se modérer dans leurs appétits et on les punira.

Vous réduisez à néant l'œuvre admirable des forestiers, fonctionnaires et privés, qui depuis plus de quatre-vingt ans, ont travaillé et réussi à couvrir la France de millions d'hectares de forêts nouvelles, modernes et productives.

Le rapport de notre commission, votre discours, monsieur le ministre, tout à l'heure, les débats de l'Assemblée nationale, les communications que nous avons reçues ont ou vont suffisamment avertir les sénateurs ; aussi je ne reprendrai pas l'économie du projet, non plus que les chiffres et statistiques, le tout risquant d'ailleurs d'être largement répété lors de la discussion dans le détail qui va suivre.

Dans ce court exposé, je voudrais seulement, une dernière fois avant qu'elle ne soit plus libre, dire que la forêt privée ne mérite pas le traitement qu'on lui inflige, car elle n'a jamais démerité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Elle a accompli son devoir ; elle a traversé des périodes difficiles ; elle a approvisionné le pays pendant les guerres, elle s'est renouvelée après ces terribles ponctions ; elle s'est reconvertie à travers les techniques nouvelles.

Monsieur le ministre, je suis à la troisième génération de boiseurs dans une région du Massif Central que vous connaissez bien. Mon grand-père a commencé, vers 1880, en semant, sur la neige recouvrant la bruyère, des graines de pin sylvestre que les pieds des moutons qui y pacageaient étaient chargés de faire descendre jusqu'au sol. Ce sont ces pins qui, par milliers de wagons, ont approvisionné en temps de guerre et de paix et approvisionnent encore les mines, les papeteries, les P. T. T., E. D. F., etc. La génération suivante s'est habituée à planter des sapins et des épicéas. La mienne connaît les essences exotiques et leur merveilleux comportement.

Tout cela n'est pas venu tout seul.

Je ne vous parlerai pas de ce soldat de l'Empire qui, rapportant des graines de pin de Riga dans les fontes de sa selle, avait créé un des premiers boisements résineux de notre région. Les propriétaires, dès avant ce siècle, s'étaient groupés pour apprendre la sylviculture au cours de congrès animés par d'excellents officiers des eaux et forêts dont certains, comme Cardot, ont été honorés de monuments. Ces congrès étaient largement suivis et leur retentissement était considérable. Les C. E. T. E. F. actuels, dont la réussite est indiscutable, en sont d'ailleurs les modernes successeurs.

En 1912, à Millevaches, en Corrèze, M. Pams — un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre — remettait sur le front des participants du congrès de l'arbre et de l'eau le mérite agricole à l'instituteur de cette petite bourgade perdue sur ce plateau aux températures hivernales si sévères et aux immenses landes de bruyère. Grâce à une pépinière scolaire, cet excellent maître et sylviculteur apprenait déjà l'amour des arbres à ses élèves qui, employés quelques heures par mois à semer, repiquer, désherber, devenaient par la suite d'excellents pay-

sans forestiers capables de créer et de soigner leur petite forêt, ce qui a permis à combien d'entre eux de vivre plus dignement.

D'autres le faisaient aussi et je ne regarde pas sans une certaine émotion les épicéas de deux mètres cubes maintenant, que j'ai plantés voilà quarante ans lorsque, élève de l'école primaire de Meymac, mon maître Cognéras, qui vit encore, me remettait comme à mes camarades, en récompense de notre travail, des plants que nous mettions soigneusement en place.

Ne voilà-t-il pas une action louable qu'il fallait rappeler et qui est tout à l'honneur de ceux qui écoutaient, revenaient et appliquaient les directives issues de ces remarquables congrès de Gay-Lussac, de ceux du comité des forêts, des voyages d'études de ces nombreux syndicats de propriétaires forestiers suivis de publications et aussi de ce splendide congrès national du bois, qui, sous la présidence du président Clément Rambaud, tenait session dans toute la France.

C'est là que pour la première fois, j'ai remarqué un jeune préfet non conformiste dont la personnalité originale et forte faisait déjà discerner qu'il irait loin. A cette époque, monsieur Pisani, vous étiez avec nous et vous ne songiez qu'à aider la forêt privée pour accomplir sa mission sans la contraindre. (Sourires.)

La vérité est là. Il suffisait d'aider la forêt privée en subventionnant les actions non rentables et en instruisant les sylviculteurs.

Le plus terrible de notre aventure, c'est que vous y venez, par une sorte de dépersonnalisation, à travers vos groupements et vos sociétés aux noms divers auxquels vous êtes déjà disposé à accorder beaucoup plus que ce que vous demandaient fort raisonnablement les représentants des sylviculteurs particuliers.

Allez-vous vous priver de ces millions de bonnes volontés, de ces millions de bras qui sont capables chacun de travailler valablement, à condition qu'ils en soient avertis, à une forêt petite, certes, mais amoureusement soignée et dont le rendement sera excellent ?

Je ne m'oppose pas aux créations nouvelles. Je ne suis pas contre certaines expériences que vous semblez réussir en Haute-Marne quoique le temps passé soit trop court pour en juger.

Mais la forêt est une matière trop délicate pour ne pas réfléchir longuement avant d'agir.

Pour la création de la forêt nouvelle que l'avenir semble nous réclamer, pourquoi n'avez-vous pas décidé que l'Etat prendrait à sa charge le défrichement des taillis, le boisement ultérieur restant l'affaire du propriétaire comme par le passé ?

Pour permettre ce défrichement, pourquoi le Gouvernement ne s'est-il pas lancé tardivement dans l'étude et la mise au point d'un procédé industriel valable, techniquement et économiquement, d'utilisation des bois feuillus colorés en matière de papeterie ? Aucune reconversion de taillis n'est possible sans cela. Or, le Parlement nous a incité à cette action par un article additif à une loi de douane, assortissant son accord sur des tarifs douaniers favorables aux importations de pâtes d'un désir de voir étudier les moyens d'en moins importer.

Cette incitation, qui date de deux années, est restée lettre morte. Sur notre forêt de douze millions d'hectares, nous pouvons estimer la surface des taillis à six millions. Six millions d'hectares de terrains improductifs pour lesquels les propriétaires paient l'impôt pour rien ; quel gâchis !

Mais ce n'est pas fini car, à cette énorme surface perdue s'ajoutent encore les terrains abandonnés par un exode irrésistible et qui se laissent envahir en devenant ces mauvais taillis de chênes et bouleaux ou ces halliers d'aulnes, de saules, de genévriers, d'épines noires impénétrables dont notre collègue Lamoussé entretenait ses lecteurs de la région limousine.

Ce n'est pas le zonage, monsieur le ministre, qui empêchera la nature, ses éléments et ses agents de continuer ce mauvais travail car nulle puissance, serait-elle ministérielle, ne commandera au vent et aux oiseaux.

Seul le boisement résineux rapide et massif de cette partie immense de la France peut rétablir une situation qui, sinon, se compromet de jour en jour.

Pourquoi, monsieur le ministre, n'attachez-vous pas votre nom à cette tâche ? Elle est à la mesure de votre esprit d'entreprise. N'allez pas chercher l'argent à l'étranger, ni dans les caisses de grosses sociétés qui vous ligoteront et exigeront de vous des avantages exorbitants. J'en ai tellement peur que j'ai spécialement déposé, pour vous sauver, un amendement sous la forme d'un article additionnel. (Sourires.)

Faites un emprunt national de boisement national indexé, n'ayez pas peur, non pas sur l'or — les forestiers n'en ont pas — mais sur la forêt qui sera constituée, et alors la France entière, tous les porteurs de cet emprunt Pisani auront contribué à cette œuvre magnifique et en profiteront.

Cet argent qui vous manque, une fois que vous l'aurez réuni, vous pourrez utiliser largement ce qui existe, sans doute aussi en l'améliorant.

Avant le vote de ce texte, en Sarthe, une coopérative de propriétaires s'est préoccupé de seconder ses adhérents par l'étude des aménagements, l'entreprise du boisement, l'organisation des ventes groupées. Voilà un exemple à suivre.

Les C. E. T. E. F. sont à votre disposition, les syndicats aussi, ainsi que les chambres d'agriculture, et les innombrables forestiers français qui désirent rester libres et qui, en dépit des imperfections des structures et du coût des boisements qu'ils entreprennent, ont accompli une œuvre qu'il ne faut pas mépriser et qui, peut-être aussi, est mal connue.

Je prétends que le « boisement en timbres-poste » si décrié — et justement décrié lorsqu'il s'effectue au sein de terrains à vocation agricole — est parfaitement valable lorsqu'il est pratiqué dans une région montagneuse, ou pauvre et très morcelée. En attendant le remembrement, seul remède aux défauts de structure, ces petits boisements ne sont pas à dédaigner.

Lorsqu'on rassemble des timbres-poste, on forme une collection, et la forêt qui sera constituée par ces multitudes de petites parcelles ne sera peut-être homogène ni dans ses propriétaires ni dans les âges et les essences des arbres, mais l'importance n'est pas très grande car l'industrie française n'a pas seulement besoin d'un type de production, et n'en a pas besoin non plus en un seul moment.

L'exemple de la région que je représente est typique puisque le boisement s'y réalise au rythme de 2.000 hectares par an grâce aux subventions en nature et en argent couvrant l'achat des plants.

Donc, seule cette aide, non négligeable certes mais bien faible à côté du travail et des soins qui seront prodigués ultérieurement, a déclenché et entretient cet élan magnifique. Vous savez, monsieur le ministre, que votre administration est obligée de le freiner, car le fonds forestier national ne peut plus suivre et nous devons le regretter.

En 1912, a été créée une forêt de 300 hectares, où le sapin de Douglas domine, en une seule saison. La fourniture des plants a été subventionnée par le ministre de l'agriculture.

Aujourd'hui, un propriétaire, qui a droit à une subvention de 1.500 anciens francs par an, mettrait cent ans à constituer la même forêt. Donc, malgré la création du fonds forestier national, l'aide de votre ministère est inférieure à celle qui était accordée il y a cinquante ans.

Je ne vous mets pas en cause sur ce sujet, monsieur le ministre. Il n'y a pas de honte à être pauvre.

Je rappelle ces faits parce que l'action pour l'œuvre de reboisement privé dont la France a besoin n'est pas perceptible dans le texte que nous discutons, du moins sur le plan des particuliers.

Des groupements et sociétés s'intéresseront surtout aux vastes surfaces. Les terrains à boiser ne correspondent pas à ces normes. Il faut en tenir compte. Le boisement est tout de même possible à condition de sensibiliser l'opinion — vous en avez les moyens et je vous signale que vous êtes téléphotogénétique (Sourires) — car il faut à la fois des capitaux et des hommes.

Ne découragez pas ces derniers en mettant en place un énorme appareil contraignant qui, au lieu d'ajouter au grand élan d'une vocation forestière privée française largement en marche, risque de la briser sur-le-champ.

Déjà, dans ma région, les conséquences d'une réévaluation considérable du revenu cadastral des parcelles nouvellement boisées, classées dès la première année de plantation « futaie résineuse », ont découragé les propriétaires astreints à l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de la loi que nous discutons, par les démarches, les formalités, les frais qu'elle va déclencher ne contribueront-elles pas aussi à ce ralentissement ?

Vous pouvez croire le contraire, mais ma bonne foi ne peut être mise en doute lorsque je prétends que vous prenez, monsieur le ministre, un très gros risque à l'égard de l'initiative privée alors qu'elle comporte un potentiel en capitaux, conscience, effort et travail qu'il faudrait au contraire largement encourager.

Si la mutation, qui semble un des buts, peu explicite d'ailleurs, vers la propriété collective s'accroît, grâce aux entraves que la loi instaure contre une possession nette et franche d'un bien que l'on a créé, que l'on aime et que l'on fait aimer à ses enfants, je considérerais ce phénomène comme une régression sociale non compensée par un gain économique, car vos nouveaux organismes, comme je vous l'ai dit, seront d'une exigence que vous aurez du mal à endiguer.

Monsieur le ministre, vous pouvez gagner cette bataille du reboisement français. Nous vous y aiderons de toutes nos forces si vous l'engagez dans la voie déjà tracée par les réalisations concrètes et remarquables obtenues par les forestiers privés et votre réussite, alors, sera certaine.

S'il en était autrement, si vos intentions, que véritablement nous connaissons seulement lors de la parution des décrets

d'application, allaient en sens contraire, vous blesseriez les gens de bonne volonté, qui vous fuiraient, et l'échec ne serait pas moins certain.

Sur la gestion, je voudrais simplement vous dire qu'elle doit être très souple. Le forestier privé trouve son intérêt dans la satisfaction des besoins des industries du bois. Son intérêt est donc le même que l'intérêt de l'économie générale. Mais ces besoins nationaux sont divers et ils sont évolutifs.

Un plan de gestion est donc prospectif. Qu'il est difficile de deviner les produits forestiers qui seront réclamés par l'industrie dans quarante ans ! Et combien s'engage celui qui contraint un propriétaire à adopter telle essence pour la livrer sous telle forme ! Lui garantissez-vous la vente rémunératrice à l'échéance ? Et pourtant, le responsable est celui qui commande !

Comme l'écrivait pertinemment le président Decesse, il y a cent plans de gestion entre l'arbre de Noël et le chêne à tranchage. Eliminons l'arbre de Noël, qui ressortit plutôt à l'horticulture, mais, du peuplier d'un mètre cube à dix-huit ans au vieux sapin de menuiserie centenaire, que de manières de procéder, que de traditions forestières différentes !

Les conjonctures changent rapidement. Qui aurait dit qu'avec toutes les incitations à produire du bois de papeterie les sociétés françaises s'entendraient pour faire baisser leur prix d'achat du bois de papeterie de près de 300 anciens francs par stère cette année alors que tout a augmenté ? Elles se sont entendues, monsieur le ministre, et vous savez que cela est répréhensible — mais selon que vous serez puissant ou misérable... — et elles ont réussi en même temps à bloquer les exportations vers l'Italie, qui étaient un débouché fructueux pour les produits forestiers français.

Autre exemple : une société papetière incite à la plantation de châtaigniers en Limousin ; savez-vous quel est le prix d'achat des bois ramenés sur pied ? trois cents anciens francs le mètre cube ! Le propriétaire aura planté, soigné et attendu soixante ans pour se voir offrir une somme aussi dérisoire !

Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que je ne crois pas à la générosité des sociétés papetières à l'égard des propriétaires forestiers, ou alors qu'elles me le prouvent par un changement total de leur politique. La réaction du Gouvernement suédois contre l'accroissement de leur domaine forestier est d'ailleurs significative.

Le plan de gestion devra donc être étudié en intime collaboration avec le propriétaire et lui laisser latitude d'appliquer ses conceptions personnelles.

Sur ce sujet d'ailleurs, j'aurai certainement l'agrément de l'administration des eaux et forêts — et je regrette que M. Merveilleux du Vignaux soit sorti — car tout le monde sait bien la considération attachée au plan d'aménagement établi par le prédécesseur d'un ingénieur des eaux et forêts lorsque son successeur prend la suite de la gestion de l'inspection et qu'il s'empresse d'en mettre un autre en place, le dernier, le sien et, évidemment, le bon.

Et maintenant que faire ? Le Sénat n'a pas eu le temps d'étudier ce texte. L'Assemblée nationale, pendant trois mois, a pu constituer une commission spéciale qui a voyagé, qui a entendu les différentes opinions et qui a obtenu du ministre, il faut le reconnaître, des amendements au texte original.

Saisi la semaine dernière, le Sénat n'a pu procéder de la même manière. J'avais pensé demander la création d'une commission spéciale mais, par déférence à l'égard de nos collègues de la commission des affaires économiques, je ne l'ai pas fait. Les délais très courts ont empêché l'audition des représentants des organismes représentatifs des intérêts forestiers. C'est certainement regrettable. J'ai déposé des amendements sans avoir lu le rapport de notre excellent collègue M. Brun qui vient de nous être distribué. La commission n'a pu discuter avant cette séance des amendements déjà déposés. Nous n'avons pu davantage connaître les siens. Il faut en convenir, c'est la hâte et on a l'impression que c'est pour en finir plus vite !

Personnellement, je suis contre ce texte vague, qui sera complété par un vaste règlement d'administration publique dont le ministre a lu certains passages à l'Assemblée nationale, mais dont nous ignorons la teneur.

Mes chers collègues, à ce point du grignotage du pouvoir du Parlement, nous serons contraints un jour d'exiger, au moment du vote d'une loi, d'avoir connaissance des textes d'application, sinon nous ouvrons des portes dont nous ne contrôlons plus ensuite ce qu'elles laissent passer.

Il nous est impossible de stopper ce projet car, si nous le rejetons, il serait repris dans le texte gouvernemental à l'Assemblée nationale, et il me semble préférable de nous en saisir. L'option n'est pas politique, elle est technique, la forêt est de toutes les nuances. Nous devons la servir par nos discussions, nos amendements et nos votes. C'est en définitive ce que je me permets de vous demander, sans entrer dans les détails, que nous allons connaître lors de la discussion des articles.

Sur des principes généraux, je vous ai donné mon sentiment, celui d'un forestier de formation atavique, empirique et expérimentale. Ce genre de forestier qui est fort répandu, repousse le dirigisme.

L'air que l'on respire dans la forêt est celui de la liberté. Chose étrange, ces forestiers sont encore ceux qui entretiennent les meilleures relations avec les ingénieurs de l'admirable corps des eaux et forêts. C'est l'amour de la nature, sans doute, qui les fait se rejoindre.

Monsieur le ministre, j'ai déposé un certain nombre d'amendements dont je n'ai pas parlé dans ce texte introductif pour ne pas allonger le débat. Ils traduisent bien faiblement mon sentiment, mais ils supputent dans leur esprit ce que normalement cette assemblée et vous-même, monsieur le ministre, devriez accepter sans changer l'esprit de votre projet tendant à améliorer la forêt et à éviter les actes de destruction.

Si ces amendements sont acceptés, logique avec moi-même, je voterai votre projet de loi. Je le ferai sans joie ni conviction, comme un moindre mal, en formant le vœu que vous, monsieur le ministre, vos successeurs et l'administration appliqueront ce texte dans l'esprit ressortissant des débats parlementaires, qui ont fini par admettre une réglementation souple et légère, pour que la forêt serve les intérêts de la collectivité dans ses besoins, mais reste une propriété privée dont le possédant, son devoir accompli, puisse tirer les légitimes profits et les satisfactions attachés à un bien plus familial que personnel, surtout pour le créateur de la forêt. Dans les textes d'application que vous prendrez, veillez à ne pas tromper les forestiers et à ne pas dénaturer les engagements pris.

Ne croyez pas que ma prudence soit d'un conservatisme étriqué. Mais voyez-vous, monsieur le ministre, après avoir bien étudié votre projet de loi, écouté les débats à l'Assemblée nationale et cherché à deviner les aléas de l'application, je constate que le propriétaire qui abandonne ses terrains, les laisse envahir — pour sa honte et pour la nôtre — sera laissé en paix dans son égoïsme insouciant, alors que le propriétaire vigilant, constructif, le forestier qui chaque dimanche va planter, dégager, marteler, cuber et bien faire son métier risquera d'être entouré de tracas, de contrôles inutiles et inefficaces tendant à le décourager.

Tel que je vous connais et parce que je suis un adversaire loyal, je suis sûr que vous n'en voudrez pas à un parlementaire de vous avoir fait part des réflexions que lui suggère le projet de loi que nous allons discuter, dont l'application dépendra plus des hommes que des textes.

Si ces textes entament la liberté des propriétaires, ils limitent aussi les pouvoirs que vous réclamez et que vous jugez nécessaires alors que, personnellement, je les considère comme inutiles et même dangereux.

Puisse l'avenir me donner tort et la forêt privée, qui en a vu d'autres, survivre à ces moments d'oppression ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Romaine.

M. Eugène Romaine. Monsieur le président, monsieur le ministre, lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, vous avez tenté de définir une politique forestière pour notre pays et, dans cet esprit, il y a tout lieu de supposer que le présent projet de loi ne vise pas seulement à garantir une production rationnelle de la forêt existante, mais de promouvoir de nouvelles plantations.

Je voudrais attirer votre attention sur un point particulier et mon intervention sera donc très courte.

Si 59 p. 100 des terres boisées appartiennent à de petits exploitants, la presque totalité des terres qui devraient l'être leur appartient également.

Prenons, parmi tant d'autres, l'exemple d'un petit exploitant de 20 hectares dont la moitié est en culture et le reste en mauvais pacages ; ceux-ci lui permettent tout de même d'augmenter son cheptel bovin et ovin de quelques unités et ainsi d'équilibrer tant bien que mal son budget.

Une plantation forestière ne peut compenser dans l'immédiat, ni même de son vivant, cette perte de revenus car, en général, l'âge moyen est avancé et les jeunes n'ont pas attendu pour partir de ces régions déshéritées.

Si l'on aborde l'économie du problème en l'examinant dans l'ensemble de la loi d'orientation agricole, que donne le maintien à l'état actuel des choses ? Une production de viande et de produits laitiers dont on ne sait que faire et qu'il faut résorber.

En donnant à ces terres leur destination, il y aurait incontestablement un allègement des charges du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et l'on substituerait à une production excédentaire une production dont manque notre pays.

En conséquence, monsieur le ministre, je vous demande de mettre à l'étude un projet d'encouragement consistant en une aide ou simplement une avance de l'Etat, qui comblerait cette perte de revenus indispensables, et d'admettre ces exploitants

agricoles comme bénéficiaires dans le projet de loi accordant une allocation supplémentaire aux exploitants agricoles qui aliènent leurs propriétés, sans oublier une éventuelle exonération fiscale. Le pays n'aurait qu'à y gagner. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Minvielle.

M. Gérard Minvielle. Mes chers collègues, le 19 juillet 1960, à l'heureuse initiative du sénateur que vous étiez, monsieur le ministre, s'ouvrait au Sénat un débat utile, sérieux, approfondi sur le rôle que la forêt française devait jouer dans la vie de la nation. Nous n'avions pas ménagé à l'époque ni nos remerciements pour votre initiative, qui permettait un véritable débat de politique forestière, ni notre approbation sur la nécessité urgente d'une prise de conscience par les assemblées et par le Gouvernement des graves problèmes forestiers; et j'avais eu personnellement l'occasion de souhaiter que « nous ne laissions pas passer la chance qu'offrirait pour la forêt française le débat à ce moment-là instauré, en ne lui donnant qu'un caractère académique, sans lendemains efficaces ».

Trois ans, à peu près jour pour jour, se sont écoulés depuis et, comme pour souligner l'anniversaire de cette discussion dont vous étiez le promoteur le 19 juillet 1960, vous soumettez aujourd'hui au Sénat, en qualité de ministre de l'Agriculture, le projet de loi qui renferme vos conceptions pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Ceci indique qu'il y a chez vous continuité de pensée, que reproche ne peut vous être fait de concevoir de façon profondément différente suivant que vous étiez sénateur ou que vous êtes ministre.

Le souvenir de certains exemples d'infidélité à soi-même ou de recherche d'une vérité variable jusqu'à la contradiction suivant que l'on exerce les fonctions de sénateur ou que l'on occupe un poste de ministre ou de premier ministre (*Sourires*) nous permet de mieux vous féliciter aujourd'hui. Et nous vous remercions d'avoir déposé devant le Parlement ce projet de loi auquel vous faisiez allusion dans la dernière phrase de votre intervention en réponse au ministre, le 19 juillet 1960. Mais pourquoi me donnez-vous l'occasion d'assortir mes remerciements de nombreux regrets?

A la même tribune que j'occupe en ce moment, vous signaliez à l'époque l'excellente méthode utilisée, à votre initiative, par ceux-là mêmes qui au Sénat étaient particulièrement concernés par les problèmes forestiers. Vous précisez les travaux préalables assumés par eux, soulignant qu'il ne s'agissait pas d'une question orale improvisée, mais bien d'une analyse systématique, globale, sous l'éclairage particulier qui est celui de l'élu.

Regrettant la rigueur de la Constitution et du règlement qui interdisait le vote d'une résolution, vous poursuiviez: « Il y a quelque chose de désenchanté dans l'attitude des parlementaires qui, après avoir analysé le plus méthodiquement, le plus scrupuleusement possible un problème, sont tenus d'en finir là, sans pouvoir exprimer d'une façon cohérente, complète, systématique, leur opinion. »

Certes, l'attitude des parlementaires que nous sommes va se concrétiser tout à l'heure par un vote, mais il restera chez nombre d'entre eux, j'en suis persuadé, beaucoup de désenchantement. Pourquoi? Parce que, dans la hâte des travaux d'une fin de session, ils n'auront pas pu se déterminer en fonction d'une étude « cohérente, complète, systématique. »

Vous vantiez — et vous aviez raison — la bonne méthode appliquée en juillet 1960 pour l'étude soulevée par votre question orale sur le même problème forestier que nous discutons aujourd'hui. Pourquoi dès lors, monsieur le ministre, n'avoir pas donné votre accord à la demande, formulée à l'Assemblée nationale comme au Sénat, de reporter à quelques jours ou à quelques semaines le vote du texte de loi? Les commissions compétentes ont-elles eu la possibilité de fouiller comme il convient un texte d'une importance aussi grande? Les doléances exprimées par de nombreux commissaires semblent donner une réponse négative. Malgré la célérité apportée par notre collègue M. Brun à la rédaction de son rapport, celui-ci n'a été distribué que ce matin. Nous ne sommes pas encore en possession de tous les amendements sur lesquels nous aurons à nous prononcer.

Quel dommage, monsieur le ministre, que vous ayez refusé à l'examen parlementaire d'une loi dont l'importance est considérable le temps nécessaire et la méthode rationnelle que vous jugiez bons à l'époque, pour une question orale! (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Quel dommage que ce projet de loi qui rencontre l'hostilité de toutes les organisations professionnelles consultées — fédération des syndicats, propriétaires forestiers et sylviculteurs, industries du papier, syndicat des communes forestières, fédérations nationales du bois, chambres d'agriculture, etc. — ne reçoive qu'insuffisamment — je reprends votre expression — « l'éclairage particulier qui est celui des élus »!

Nous comprenons volontiers le désir qui pourrait être le vôtre d'attacher votre nom à cette loi forestière. Vous le méritez certes; mais pourquoi cette hâte à enlever le vote du Parlement, qui vous demandait quelques courts délais de réflexion et d'études supplémentaires? Vous n'auriez couru aucun risque, étant donné la stabilité gouvernementale actuelle, à attendre quelques jours, quelques semaines. Et votre loi, dont l'application efficace ne pourra s'exercer que dans dix ou quinze ans, eût engendré beaucoup moins de désenchantement.

Tout cela, voyez-vous, constituerait une raison suffisante pour justifier à nos yeux une position de principe remplie de réserves à l'égard de votre projet.

Il n'en est pas moins vrai que personne ne conteste la nécessité de prendre des mesures urgentes pour remédier à la désastreuse situation présente de la forêt française. Insuffisance de production, inadaptation aux besoins, anarchie dans les structures, coupes abusives, reboisement négligé forment l'essentiel des motifs qui justifient pleinement l'intervention de la loi. Et l'inspiration que semble traduire, dès l'abord, votre projet de loi ne serait pas pour nous déplaire, monsieur le ministre.

En juillet 1960, vous préconisiez la constitution d'un établissement public qui assurerait la gestion du domaine forestier, mieux adapté aux besoins, suivant des notions de rentabilité et de rendement mieux établies. Là, nous étions d'accord. En juillet 1963, par votre projet de loi, vous voulez orienter, mieux, diriger l'organisation et la production de la forêt privée. Je dis volontiers « diriger », puisqu'aussi bien votre texte impose des obligations aux propriétaires et des sanctions sévères à ceux qui tenteraient de les méconnaître.

Nous serions tentés de vous suivre si ces dispositions visaient essentiellement certains gros propriétaires à qui la notion d'intérêt général échappe lorsque, par exemple, ils omettent de reboiser après une coupe rase ou après un incendie, ou bien qui laissent en nature de landes incultes et improductives de grandes étendues de terrains à vocation forestière.

Il n'est certainement pas admissible que de vastes surfaces forestières ravagées par des incendies du genre de ceux de 1949, dans le département des Landes, soient maintenant encore en état de lacune, couverts d'ajoncs, de ronces et de genêts.

Sans doute conviendrait-il de réglementer les ventes, aux fins de cultures diverses, de milliers d'hectares sur lesquels on a effectué une coupe rase, sans souci de reboiser ni sur place, ni ailleurs.

Mais la création de centres régionaux, l'obligation pour les propriétaires d'établir des plans de gestion, sous menace, en cas de défaillance, de sanctions sévères, ne nous paraissent pas de nature à préserver suffisamment la petite et la moyenne propriété privée du type familial, à laquelle nous sommes attachés et qui serait assujettie par un seuil trop bas. Nous craignons qu'à l'inverse du but souhaité par nous les tracasseries administratives, jointes à l'aggravation de la répression, découragent les petits propriétaires, au profit de quelques gros ou de quelques sociétés capitalistes.

Vous avez vous-même insisté, monsieur le ministre, sur la nécessité à vos yeux d'associer des capitaux d'origine non paysanne, de faire appel à des capitaux privés, même étrangers, pour procéder à un reboisement intense. Il semble que ce soit une orientation actuellement systématique du Gouvernement d'admettre et de promouvoir des groupements financiers: hier pour se transformer en promoteur à la construction ou pour mettre en valeur certaines régions touristiques, aujourd'hui sous la forme ou au travers de groupements forestiers, pour bouleverser la structure de la propriété forestière, au détriment, nous le craignons, de la petite et moyenne unité familiale.

D'un autre point de vue, quels seront les moyens de la politique forestière que vous voulez instaurer? Les sommes mises à la disposition des centres régionaux par les chambres d'agriculture, dans la limite de la taxe perçue par elles sur les propriétés forestières privées, en vertu de l'article 1607 du code général des impôts, seront insuffisantes pour assurer le fonctionnement de ces organismes. Vous priveriez ainsi les chambres d'agriculture d'une ressource qui leur était nécessaire — ce qui est regrettable — et cependant vous n'échapperez certainement pas à l'obligation de décider un financement supplémentaire.

D'où proviendra ce financement au sujet duquel vous avez dit à l'Assemblée nationale que « la puissance publique aurait, dans certains cas, l'obligation légitime de le consentir aux centres régionaux afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches »?

Votre projet est muet sur ce point, comme il l'est sur les moyens qui seront mis en œuvre pour doter les centres d'un personnel technique suffisant.

Au moment où l'administration des eaux et forêts éprouve de grosses difficultés pour recruter — essentiellement parce que les conditions de rémunérations sont notoirement insuffisantes — au moment où les tâches qu'elle assume, dans les forêts domaniales ou soumises, sont déjà trop lourdes en raison de ses

effectifs réduits de personnel, devra-t-elle voir encore diminuer ceux-ci par le détachement de ses agents auprès des centres régionaux ? Et pensez-vous, monsieur le ministre, que la réforme à laquelle nous ne saurions en aucune manière donner notre approbation et qui déciderait la fusion des eaux et forêts et du génie rural, vous permettrait de faire face ?

D'inspiration sans doute louable, votre texte nous paraît insuffisant, imprécis et dangereux. C'est pourquoi il ne recueillera pas notre vote favorable. Encourager la production, l'adapter aux besoins de la Nation, éviter les abus, orienter l'économie, ce sont là des objectifs que nous voudrions atteindre. Mais nous y ajoutons l'obligation de protéger la petite et la moyenne propriété familiale ; nous y ajoutons aussi la nécessité sociale de maintenir à la forêt, suivant des dispositions bien définies, les travailleurs qui y trouvent leur gagne-pain.

A ce propos, pour un problème qui intéresse plus spécialement le massif forestier des Landes et que vous connaissez bien, hâtez-vous, monsieur le ministre, de donner une solution valable au drame que vivent en ce moment les dix mille familles de gemmeurs dont la rémunération a été en 1962 et est en 1963 inférieure à celle de 1961. Leur patience s'épuise. N'attendez pas qu'après les barrages sur les routes, d'autres manifestations, plus violentes parce que désespérées, soient la source d'incidents fâcheux dont on ne saurait mesurer les conséquences.

Il s'agit d'une mesure d'équité, de justice sociale, que vous devez décider vite, très vite, de concert avec votre collègue des finances. Ainsi, vous éviterez que s'accroisse le dépeuplement déjà avancé de la forêt landaise et vous maintiendrez l'équilibre qui, dans ce massif plus qu'ailleurs, est nécessaire entre l'homme et la forêt. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. Mesdames, messieurs, pendant des semaines nous n'avons eu à connaître bien souvent que des projets de loi d'importance mineure. Pour débattre des grands problèmes intéressant la nation, nous avons dû recourir aux questions orales avec débat ; avec débat, le terme est assez osé, puisque les ministres intéressés faisaient défaut.

Et, tout en fin de session, quand nous allons avoir à nous prononcer sur des problèmes aussi importants que les atteintes au droit de grève et aux libertés, ou le collectif budgétaire, on nous demande de voter un peu à la sauvette un texte de loi extrêmement important, celui qui concerne la production et la structure foncière des forêts françaises.

Pourquoi cette hâte qui semble suspecte ? Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas laissé au Sénat le temps de se livrer à une étude complète et approfondie de la question ?

Le sujet en vaut la peine, lorsqu'on sait que la forêt, avec ses 11.600.000 hectares, le cinquième du territoire de notre pays, fait vivre des centaines de familles et de travailleurs.

Nul plus que nous n'a le souci de préserver et d'accroître cette grande richesse nationale que constitue la forêt, de veiller à sa conservation et à son extension.

Mais le projet de loi qui nous est soumis répond-il à ces objectifs ? Nous ne le pensons pas.

Le texte qui nous est soumis est assez confus et assez ambigu. Il me fait penser, dans une certaine mesure, à la loi d'orientation agricole. Comme elle, il énumère des principes, contient des déclarations d'intention qui peuvent sembler louables, mais qui masquent des objectifs qui le sont moins.

L'objectif essentiel du Gouvernement, avec ce projet de loi, est de faire passer la forêt sous le contrôle de l'Etat, tout en favorisant la pénétration de capitaux étrangers dans le domaine de l'exploitation forestière.

N'avez-vous pas déclaré vous-même, monsieur le ministre, le 17 décembre dernier au cours d'une conférence de presse : « Est-ce que la fortune paysanne est assez grande pour que, moyennant l'intervention du fonds forestier national, nous puissions faire avec elle et elle seule l'immense effort de reforestation que nous avons à faire ? Est-ce qu'il ne faut pas que nous y associions des capitaux d'origine non paysanne ? »

Et, dans l'exposé des motifs du projet de loi initial soumis à l'Assemblée nationale, n'est-il pas question « d'offrir la possibilité de constituer des groupements forestiers avant d'être propriétaires de bois ou de terrains à reboiser ? »

Il s'agit donc bien de sociétés composées de personnes étrangères à l'agriculture et à l'exploitation forestière. Et l'article 7 de votre projet, qui abroge en fait l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1954, leur donne toutes facilités. Cet article 7 précise en effet : « Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués pour une durée maximum de 99 ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article 3 ci-dessus, ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser. »

Sociétés industrielles ou bancaires peuvent donc investir à loisir leurs capitaux dans la forêt. Ces capitaux n'ont certainement pas vocation forestière, mais, comme chacun sait, ils ont

vocation « tentaculaire ». Et l'institution des centres régionaux a pour but de favoriser cette pénétration des capitaux étrangers dans l'exploitation des forêts.

Le Gouvernement eût été mieux inspiré de prendre les mesures nécessaires à l'application du décret du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion financière et de leur apporter l'aide financière et technique indispensable.

Non, son but essentiel, comme je l'ai dit, est de faire passer la forêt sous le contrôle plus ou moins direct de l'Etat, pour donner ensuite aux monopoles dont le Gouvernement est le représentant une nouvelle source de profits. Les S. A. F. E. R. seront là également pour y pourvoir. Elles pourront acquérir des terrains à boiser et les parties boisées d'exploitations agricoles et nous savons bien que, pour la forêt comme pour la terre, elles les rétrocéderont, bien sûr, aux grandes sociétés. Les petits sylviculteurs se verront lésés, comme les petits paysans, puis dépossédés. Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est déçu et gêné que je prends la parole dans ce débat concernant la forêt française. Gêné parce que je me sens obligé d'attaquer un ministre qui a toute notre sympathie, qui mérite notre soutien pour les efforts qu'il fait pour que soient réglés les grands problèmes complexes et délicats qui se posent à l'agriculture de notre pays. Gêné parce qu'il se peut que, dans mes propos, je sois injuste vis-à-vis des responsables actuels, car les situations qui me préoccupent sont le résultat des déficiences successives.

Enfin déçu, monsieur le ministre, parce qu'après trois ans et malgré vos promesses, vous n'avez rien fait pour la forêt que nous soumettre ce projet qui, s'il peut donner quelque espoir pour l'avenir, soulève de nombreuses réserves.

Ce projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière de la forêt française n'est rien d'autre en effet que la mise sous tutelle de l'administration de la forêt privée. Je crois donc qu'il serait utile d'analyser la situation actuelle des services des eaux et forêts sous lesquels on va placer une partie importante de la propriété de notre pays.

La forêt sous tous ses aspects a toujours joué un grand rôle dans la vie des hommes, tant au point de vue économique que sentimental. Les services publics qui s'occupent de l'administration de ces biens ont toujours suscité l'intérêt et le respect de toute la population. Malheureusement c'était ainsi par le passé.

Je voudrais ici rappeler un souvenir personnel. Je n'avais même pas six ans lorsque ma mère, m'inculquant les premières leçons de politesse, m'apprit qu'il était de mon devoir de saluer tous les habitants du village, mais qu'une marque spéciale de déférence revenait au maire, au pasteur, à l'instituteur et au garde forestier. Aujourd'hui les trois premiers sont encore l'objet de respect de la part des jeunes de ce village d'Alsace, mais malheureusement aucun ne soulève plus son béret en passant à côté de l'agent technique des eaux et forêts.

Après ce rappel sentimental, dont je m'excuse, mais qui montre bien le changement survenu dans cette administration, comment pourrais-je taire à mes collègues qu'au moment où nous discutons la soumission de la forêt privée à l'administration des eaux et forêts, un certain nombre de maires de nos départements, déçus et mécontents de la mainmise de l'administration, ont chargé un juriste d'étudier la possibilité de se libérer de cette obligation afin de gérer eux-mêmes les forêts communales.

Le projet de loi laisse espérer la mise à la disposition de la forêt privée de techniciens qualifiés. Monsieur le ministre, je vous pose la question : où allez-vous prendre ces techniciens ? Votre administration a diminué d'une façon importante le nombre des ingénieurs en service. Vous avez donné aux gardes forestiers le titre d'agents techniques, mais il n'y a pas 10 p. 100 de gardes de moins de quarante ans qui ont une formation technique et d'ici dix ans l'administration n'aura pratiquement plus aucun agent d'exécution qualifié. Vous avez transformé nos maisons forestières, souvent payées et entretenues par nos communes, en maisons de retraite pour des soldats, soldats valeureux sans doute, mais qui n'ont aucune compétence. Mes chers collègues, vous pouvez facilement vous imaginer le travail que peut accomplir un ancien de la Légion qui a fait vingt ans ou trente ans de service sous les tropiques et qui doit gérer près de mille hectares de forêt dans les Vosges. Je pourrais multiplier les exemples aggravés par le drame algérien, où des fonctionnaires n'ayant jamais vu de hêtres et de charmes ont été chargés de gérer notre patrimoine.

Je sais, monsieur le ministre, qu'au cours de la discussion à l'Assemblée nationale vous avez donné en exemple cet ingénieur des eaux et forêts qui gère plus de 20.000 hectares produisant

plus de 143.000 mètres cubes, soit plus de six mètres cubes à l'hectare. Nous connaissons ces cas. Mais ces forêts ont été constituées par une administration dans laquelle sept ou huit ingénieurs s'occupaient de cette même forêt, aidés par des collaborateurs, tous techniciens. Actuellement, nous récoltons les fruits des travaux passés, mais nous ne sommes plus capables, parce que nous ne voulons pas mettre les moyens à la disposition de nos ingénieurs et de l'administration, de garantir l'avenir de nos forêts.

Tous ces fonctionnaires allant de l'ingénieur à l'agent technique ont un point commun : ils sont les plus mal payés en regard des responsabilités qu'ils portent. C'est un véritable scandale que nous vivons ; mais, vu leur petit nombre, on ne s'en occupe guère et on liquide ainsi une administration qui était la plus valable de notre pays.

Il faut vouloir exercer un véritable apostolat pour rester dans les eaux et forêts. Nombreux sont les conservateurs, les ingénieurs, les agents techniques de valeur qui, désabusés, prennent leur retraite ou quittent l'administration pour aller gérer dans des conditions plus modernes, mieux adaptées, les forêts privées.

Vous parlez, monsieur le ministre, de l'obligation de soumettre un plan de gestion. Savez-vous que toutes les forêts communales des départements de l'Est avaient un plan de gestion cinquanteenaire établi par l'administration locale des eaux et forêts entre 1900 et 1910, mais que maintenant, dans la majorité des communes, le plan n'a pu être refait par manque de personnel et de crédits. Les coupes se font au jour le jour, situation qui sera catastrophique au moment où les vieux agents ne seront plus là. Monsieur le ministre, pouvez-vous m'indiquer le nombre exact d'une promotion annuelle de l'école des gardes ? Je sais que c'est une question insidieuse puisque vous ne formez plus d'agents techniques.

Vous parlez de la lutte contre l'incendie. Savez-vous, mes chers collègues, que l'administration des eaux et forêts ne trouve même pas les crédits nécessaires pour installer le téléphone dans les maisons forestières domaniales, même lorsque celles-ci sont distantes de plusieurs kilomètres du centre de secours et lorsqu'un incendie peut détruire des biens dont la valeur dépasse plusieurs centaines de millions ? Là où le téléphone est installé par les soins des communes, c'est l'agent technique lui-même qui paye l'abonnement et les communications, même s'il faut alerter les pompiers. Je pense que, dans ces conditions, nous comprenons très bien les propriétaires privés réticents de devoir soumettre leur gestion à une administration qui va chaque année en rétrogradant et où la rentabilité est une notion inconnue, surtout dans la forêt domaniale.

Si j'ai parlé de déception au début de mon intervention, je manquerais de courage si je taisais qu'elle est en rapport avec votre personne, monsieur le ministre. Il y a quelques années, le vent de révolte soufflait tant parmi les fonctionnaires que parmi les maires. Des réflexions, les plus injustes sans doute, sur les ministres de l'agriculture et du directeur des eaux et forêts inféodés aux grands capitaux, soumis aux marchands de bois, ennemis de la forêt, étaient à l'ordre du jour.

Au moment où vous avez pris le fauteuil de la rue de Varenne, je me suis permis de dire et de redire à toutes les occasions, dans toutes les réunions, qu'avec le nouveau ministre, nous avions un spécialiste en la matière, connaissant tous les problèmes de la forêt. Comment oublier, en effet, ces réunions au Sénat où le sénateur Pisani, avec une maîtrise sans précédent, analysait les maux de cette administration et où, avec les ingénieurs des eaux et forêts, j'avais cru au miracle de la rénovation de la forêt française ? En ajoutant que ce ministre était capable de trouver les fonds nécessaires à une entreprise si importante pour l'avenir de notre pays, j'ai soulevé de nombreux espoirs.

Malheureusement, il faut avoir la franchise de le dire, rien n'a été fait.

Si, dernièrement, j'ai été critiqué dans une réunion syndicale et si votre nom, monsieur le ministre, a été salué par des coups de sifflet, je pense que nous en sommes responsables, car nous avons déçu ceux qui avaient cru en nos promesses.

Aucune amélioration n'a été apportée, ni dans la gestion, ni dans la situation des fonctionnaires. Des études de grande valeur ont été faites — je pense au rapport de M. l'inspecteur Badré — mais elles sont allées rejoindre celles qui dorment à la direction générale. Au contraire, un certain conservateur, heureusement pas de mon département, a cru nécessaire d'essayer d'avilir encore plus la fonction d'agent technique puisqu'il a essayé de défendre le port du fusil et l'exercice de la chasse. Que nous sommes loin de la conception européenne de la gestion forestière dont on parlera dans un instant !

Je sais que vous avez des excuses, que des problèmes plus importants, plus immédiats, ont accaparé votre force de travail et votre temps. Permettez-moi de vous dire qu'en cela, vous suivez exactement la trace de vos prédécesseurs et poursuivez

le drame de la forêt française, toujours reléguée au second plan et sacrifiée à des problèmes plus immédiats. Vous pouvez me répondre que d'autres représentants de nos régions connaissent ces situations et n'ont pas tenu le même langage à l'Assemblée nationale. Vous oubliez, monsieur le ministre qu'ils font partie de la majorité. Je connais des parlementaires qui n'ont cessé de critiquer de la façon la plus véhémente la politique forestière de notre pays, mais depuis que leur gouvernement est au pouvoir, tout va pour le mieux !

En ce qui concerne le projet que vous nous soumettez, je ne vous cache pas que nous aurions été heureux que l'Assemblée nationale veuille bien suivre nos amis qui demandaient le renvoi, afin de vous forcer à soumettre au Parlement un projet d'ensemble sur la politique forestière française ; mais puisqu'il en fut décidé autrement, je vous avoue que les réticences sont nombreuses pour voter ce projet de loi qui doit être une base pour l'amélioration de la forêt française.

Comme notre collègue M. Audy l'a fait remarquer, il est dangereux de charger au point de vue financier l'exploitation de nos forêts privées sans leur donner des avantages réels. Vous avez bien voulu nous laisser entendre que le financement peut se faire par l'intermédiaire des chambres d'agriculture. Permettez-moi de vous dire que les chiffres me paraissent largement insuffisants et que dans un délai assez rapproché, nous verrons les forêts communales et l'agriculture en général grevées par l'augmentation d'une taxe parafiscale pour le fonctionnement des centres régionaux. (*Applaudissements.*)

La base de départ de votre projet est la situation de la forêt, les besoins de notre économie nationale et le danger que nous courrons dans l'avenir pour l'industrie du bois et du papier. Je suis absolument d'accord avec vous ; mais puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un problème d'intérêt national, pourquoi ne pas demander à votre collègue des finances les moyens nécessaires pour réaliser ces objectifs ? Tous les problèmes financiers sont restés dans le vague et les seuls avantages précis accordés aux propriétaires de forêts privées l'ont été sur le dos des collectivités locales, puisqu'il s'agit d'exonération d'impôts fonciers. Comment pensez-vous, monsieur le ministre, dédommager les collectivités locales, communes et départements, de la valeur des exonérations que vous allez accorder à leur place ?

Lors du débat à l'Assemblée nationale, vous-même, monsieur le ministre et de nombreux orateurs ont parlé de la forêt dans la conception de l'économie européenne. Permettez-moi de vous signaler que dans aucun Etat d'Europe ayant la diversité de nos forêts, il n'existe de législation unique pour l'ensemble du pays. Je suis persuadé qu'il faut décentraliser la gestion, créer des organismes régionaux pour l'ensemble de la forêt, car je ne pense pas que les mêmes lois peuvent réorganiser les forêts de pins du Midi, les sapinières du Jura ou les forêts de chênes de nos régions. (*Applaudissements.*)

Si, en plus de cette décentralisation, il vous était possible de nous soumettre un plan de réorganisation des eaux et forêts instituant un établissement public avec comptabilité séparée, je crois que vous feriez du bon travail pour l'avenir et peut-être allégeriez-vous les responsabilités dont vous étiez chargé par le passé. N'oubliez pas, monsieur le ministre, que les pommes de terre se récoltent après six mois, mais que l'œuvre d'une politique forestière a des répercussions dont la grandeur dépasse le siècle et peuvent être des monuments importants pour ceux qui en ont pris l'initiative. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous avons à discuter concernant les forêts a ceci de particulier que la quasi-unanimité semblait s'être faite contre ce projet au cours du long débat de l'Assemblée nationale. Il y a à cela évidemment une raison, c'est que le texte de loi proposé par le Gouvernement tel qu'il avait été soumis à l'Assemblée nationale ne tenait pas compte de l'attachement que le propriétaire forestier marque à la liberté. C'est ce caractère de contrainte, ce sont ces nombreuses sanctions prévues pour le propriétaire qui se trouverait en défaut, qui ont fait craindre ce texte.

Le rapporteur lui-même ne ménageait pas ses critiques. Il était donc nécessaire d'adoucir ce texte. C'est ce qu'a commencé à faire l'Assemblée nationale, de sorte que le projet modifié nous apparaît comme moins dangereux. Il reste cependant à apporter quelques précisions indispensables.

Afin de ne pas alourdir le débat, je me bornerai, monsieur le ministre, à quelques très brèves réflexions. Quel est, au fond, le véritable but à atteindre ? Sans doute convient-il d'éviter les coupes abusives, mais ne convient-il pas surtout de mieux tirer parti d'immenses surfaces aujourd'hui pratiquement improductives ? D'une part, il faut boiser les landes et tout terrain improductif, mais, surtout à l'époque où le mazout, le charbon

et l'électricité ont remplacé le bois comme moyen de chauffage, n'est-ce pas un non-sens que de continuer à produire des taillis qui ne présentent aucun intérêt pour l'économie du pays ?

C'est là qu'il y a et qu'il y aura un gros effort à faire pour les centres régionaux de la propriété forestière et le concours des eaux et forêts est indispensable aux propriétaires forestiers pour leur permettre cette reconversion.

Il est certain qu'il est possible d'atteindre ce but de reboisement en résineux et il doit l'être au plus tôt. Il est indéniable que l'on voit déjà dans de mauvais terrains qui ne comptaient que de maigres taillis des reboisements en résineux dont la belle végétation est surprenante et l'avenir plein de promesses. Ce travail important a pu être effectué grâce au concours du fonds forestier national et à l'aide des ingénieurs des eaux et forêts. C'est ce reboisement en résineux qu'il importe de poursuivre activement. Notons d'ailleurs que ces surfaces reboisées appartiennent en grande partie à l'Etat. Il est donc normal que celui-ci commence par donner l'exemple.

Ce que ce projet peut avoir de bon, c'est qu'il pose le problème de la forêt française et qu'ainsi il va indiscutablement créer une certaine émulation dans la mesure où il ne heurtera pas les propriétaires forestiers.

Par ailleurs, si on manque de bois d'œuvre et si on doit importer environ un quart de nos besoins, ce n'est pas une raison pour que ces bois entrent en France sans payer des taxes équivalentes à celles que doivent payer les bois abattus sur notre territoire. Il faut en finir avec cet injuste privilège.

Quant à nos besoins en pâte à papier, on prétend que l'on se trouve dans l'obligation d'importer près de 60 p. 100 de notre consommation. C'est exact ! Nous disposons pourtant de bois de pâte à papier soit en résineux provenant des éclaircies de sapinières, soit en bois tendre provenant des éclaircies ou des branches de peupliers. Ce que l'on ne nous dit pas, c'est que le prix de ces stères de bois baisse au point de n'être plus rentable parce que l'on préfère importer de Suède ou du Canada des bois ou des pâtes à papier.

Il y a là une situation anormale. Où sont nos usines de pâte à papier ? Et combien en possède-t-on en France ? Est-il normal de transporter par camions des stères de bois de faible valeur du département d'Indre-et-Loire par exemple jusque dans le département de l'Isère où se trouve une usine ? Aussi le stère de bois de peuplier débardé sur bordure de route se vendait 18 à 19 francs l'an dernier ; cette année, il ne vaut que 16 à 17 francs. Le même stère en Italie est payé 30 francs au propriétaire. (*Très bien ! très bien !*)

Ce que je veux dire, c'est qu'avec le reboisement en résineux et les plantations faites en peupliers, on peut dans un délai très bref fournir une certaine proportion de bois de pâte à papier dont nous manquons. Pour cela, deux conditions sont nécessaires : 1° créer des usines ; 2° faire en sorte que le prix de vente du stère de bois de pâte à papier soit rentable.

En conclusion, je voudrais rendre hommage aux efforts faits par certains forestiers, qu'ils soient propriétaires privés ou ingénieurs des eaux et forêts, qui nous ont légué les belles forêts que nous avons le privilège de posséder en France. Je voudrais aussi rendre hommage à ceux qui, plus récemment, notamment grâce à l'institution du fonds forestier, ont reboisé en résineux des milliers d'hectares et cela sans contrainte, sous un régime de liberté, avec le concours qualifié des ingénieurs des eaux et forêts. Mais rien ne servirait de poursuivre ces reboisements en résineux si, périodiquement, ceux-ci devaient continuer à être détruits par des incendies. Il y a là des mesures énergiques à prendre.

Je voudrais aussi rendre hommage à certains planteurs de peupliers qui, en pratiquant la « culture » du peuplier, ont prouvé qu'ils savaient appliquer les méthodes les plus modernes. Les centres d'études techniques agricoles ont tant fait pour notre agriculture que j'aurais aimé, dans ce projet de loi, voir un peu plus encourager la constitution de centres techniques d'études forestières.

Certes il reste beaucoup à faire. C'est un travail immense à envisager. Il ne suffit pas de rendre hommage au corps des eaux et forêts. On est obligé de constater qu'ils ne seront pas assez nombreux pour le travail que vous voulez leur demander. Je crains que vous ne manquiez de conseillers compétents, comme vous manquerez rapidement de crédits. Tous les fonds collectés par le fonds national forestier doivent aller à la forêt. Il faut aimer la forêt pour s'en occuper. Avouons que nos ingénieurs des eaux et forêts sont insuffisamment payés et on ne forme pas un forestier du jour au lendemain. Il faut croire à l'avenir du matériau bois, que ce soit sous forme de sciage, de tranchage, de déroulage, de contreplaqué, d'aggloméré ou de pâte à papier. Nous avons le privilège, en France, de posséder de belles forêts. Faisons en sorte que celles-ci deviennent plus nombreuses grâce au concours apporté par les propriétaires forestiers eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Bonnefous.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois m'a chargé expressément, à l'issue de cette discussion générale, d'exprimer ses regrets de n'avoir pu, faute de temps, se saisir pour avis de ce texte dont l'importance juridique aurait cependant largement justifié son intervention. Heureusement, M. Brun, dans sa compétence universelle, y a en grande partie remédié.

Elle m'a demandé surtout, monsieur le ministre, d'élever une protestation solennelle contre cette méthode de travail qui consiste à donner dix jours au Sénat pour étudier un texte que l'Assemblée nationale a pu examiner pendant trois mois et demi... (*Applaudissements.*)

Ce qui nous oblige à procéder à cet examen, en cette semaine terminale, avec une précipitation que le caractère d'urgence de cette loi, qui doit trouver son application dans quelques années, est loin de justifier.

Et puisque j'ai la parole, monsieur le ministre, laissez-moi vous dire que légiférer pour l'amélioration de la forêt française, c'est certainement très bien ; mais, dans l'immédiat, fournir à nos départements les ingénieurs des eaux et forêts, dont nous apprécions tant la technicité, serait beaucoup mieux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Etant donné la rapidité avec laquelle doit se dérouler cet examen, la commission souhaiterait se réunir pour procéder à l'examen des nombreux amendements qui ont été déposés. Je demanderai donc au Sénat, monsieur le président, de nous accorder une suspension de séance de vingt à vingt-cinq minutes environ.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des affaires économiques et du plan, qui souhaite que la séance soit suspendue pendant environ vingt à vingt-cinq minutes.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Jean Bardol. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'approuve la proposition de M. le président Bertaud de suspendre les travaux de l'assemblée plénière pour examiner les amendements en commission. Mais si j'en juge par le nombre d'amendements que j'ai entre les mains et par leur importance, il m'apparaît impossible d'en discuter en quelques minutes.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Nous y consacrerons le temps nécessaire.

M. Jean Bardol. Ou alors ce ne serait même plus un vote à la sauvette ! Nous travaillons dans des conditions épouvantables !

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Je ne m'oppose pas, bien entendu, à la proposition de M. Bertaud. Mais j'ai déposé quatorze amendements et le président Monichon vient de me dire qu'il en a également déposé un certain nombre. Je me demande dans ces conditions si la commission, malgré la compétence de ses membres, peut donner un avis pertinent sur tous ces amendements en vingt-cinq minutes ? Je préférerais donc que les amendements soient présentés sans avis de la commission plutôt qu'assortis d'avis qui ne seraient pas motivés. (*Mouvements divers.*)

M. Bernard Chochoy. Il faut être sérieux !

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. En l'occurrence, le rapporteur a son mot à dire. En fait, M. le président de la commission des affaires économiques et du plan a voulu me faire indirectement un compliment en proposant que la commission ne se réunisse que pendant vingt-cinq minutes. C'est aimable de sa part, mais ce temps est insuffisant. C'est pourquoi je propose que la séance soit suspendue pendant une heure. Elle reprendrait donc à dix-huit heures.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Si le Sénat voulait bien suspendre ses travaux, ne serait-ce que quelques minutes, je pourrais, à la reprise de séance, répondre aux observations présentées dans la discussion générale. Après quoi le Sénat pourrait à nouveau suspendre sa séance jusqu'à vingt et une heures trente.

M. le président. M. le ministre propose à l'assemblée deux suspensions de séance successives.

A l'issue de la première, qui serait de courte durée, il pourrait être entendu par le Sénat lequel, à la suite de cette audition, pourrait à nouveau suspendre ses travaux pour permettre à la commission des affaires économiques et du plan de se réunir pour une durée que vous apprécierez alors.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. L'on a beaucoup évoqué, au cours de la discussion générale qui vient de se dérouler, le débat que le sénateur Pisani avait provoqué il y a de cela trois ans presque jour pour jour. On s'est plu à constater tour à tour qu'il était fidèle à lui-même et infidèle aussi. Parmi les reproches articulés, il en est qui touchent au fond même du problème. En effet, on a souligné que le texte aujourd'hui présenté par le ministre de l'agriculture à un autre titre ne couvre qu'une partie et fort modeste du propos fort ambitieux qu'il embrassait jadis au cours du débat qu'il avait provoqué.

De surcroît, sur le plan de la procédure, on lui a fait le reproche d'avoir été plus exigeant hier comme parlementaire qu'il ne l'est aujourd'hui comme membre du Gouvernement. Plus exactement, on lui reproche d'exiger aujourd'hui du Parlement ce qu'il exigeait hier, lui, du Gouvernement.

Avant de répondre sur le fond du débat et avant d'aborder dans son ensemble le problème forestier français, je répondrai aux reproches de procédure et me laverai d'un outrage que vous me faites — car pour moi c'en est un — en prétendant que je veux bousculer le Parlement et tenter d'obtenir de lui à la hâte un texte que peut-être il transformerait plus profondément s'il en avait le loisir.

Ce texte a été déposé sur la tribune du Parlement il y a plus d'un an et il a été l'objet des vicissitudes subies par tous les textes qui, déposés avant la dissolution de l'Assemblée nationale ou à nouveau dès l'ouverture de la présente session, n'ont pas encore été examinés par les assemblées.

Si je vous demande de voter vite ce texte qui vous est parvenu tardivement, c'est que l'expérience que nous avons acquise les uns et les autres de la session parlementaire d'octobre me laisse penser qu'à cette date il serait, en fait, impossible, compte tenu des disciplines que nous impose le vote du budget, d'aboutir à des conclusions avant la fin de ladite session.

Au demeurant, je suis convaincu que le problème est connu. La qualité du rapport présenté par M. Brun prouve qu'il n'a pas été improvisé. En tous cas, ayant moi-même participé aux travaux de la commission des affaires économiques, je crois pouvoir dire que la pertinence des questions posées démontre surabondamment que le dossier a été suffisamment fouillé.

Malgré ces justifications, que certains pourront peut-être considérer comme relativement faibles, je présente au Sénat l'expression du regret que j'ai effectivement de lui demander de délibérer vite. Je demeure bien évidemment à sa disposition, tout au long de ce débat, pour lui donner tous les éclaircissements qu'il pourrait souhaiter, persuadé qu'ensemble nous aboutirons à un texte satisfaisant.

Je voudrais maintenant, et la chose me paraît importante, essayer d'aborder le problème au fond.

Ce texte ne saurait constituer en soit la solution du problème forestier. Il est un élément parmi d'autres qu'il me faut maintenant analyser devant vous.

Le Gouvernement a l'intention de déposer, à l'occasion de la discussion et du vote de la loi de finances pour 1964, deux articles, l'un concernant la gestion du domaine forestier public de l'Etat et l'autre relatif à la constitution de sociétés foncières forestières. J'aborderai ces deux problèmes au cours de l'analyse systématique que je ferai tout à l'heure.

D'autre part, parmi les moyens dont nous devons disposer, il y a des moyens en hommes et des moyens en argent, qui relèvent, non pas du domaine de la loi ou d'un projet de loi du type de celui-ci, mais bien plus du domaine de la loi de finances.

Si vous le voulez bien, c'est à toutes ces questions que je vais répondre.

Pour ce faire, je vais classer mon propos en une analyse objective de toute la politique forestière, puis je répondrai successivement à la question que pose la nécessité où nous sommes de disposer de moyens en terres ; à celles qui sont relatives à notre manque d'hommes, à nos besoins en moyens financiers et,

ensuite, à l'effort que nous faisons pour améliorer la gestion du domaine forestier. Je répondrai ensuite à deux ou trois questions qui m'ont été posées ici ou là, relatives au plan de gestion, à la capacité commerciale des centres régionaux, à la fonction de l'ingénieur délégué. Je crois qu'ainsi j'aurai à la fois fait le tour logique du problème et répondu aux questions particulières qui vous sont venues à l'esprit et que vous m'avez posées.

Premièrement, quel est l'objectif d'une politique forestière ? Il est de protection du sol et de satisfaction des besoins économiques. A aucun moment, il n'est possible de concevoir une politique forestière qui n'ait ce double objectif.

Ces objectifs sont-ils contradictoires ? Sont-ils complémentaires ? Ils ne sont pas, en tout cas, contradictoires, encore que, dans certaines régions et à certains moments, la préoccupation d'aménagement l'emporte de si loin sur la préoccupation économique que celle-ci est quasiment absente, dans l'immédiat au moins.

Il suffit d'analyser ce qui a été fait, par exemple au mont Aigoual, ou encore ici et là au titre de la restauration des sols en montagne pour savoir qu'à certaines périodes la plantation forestière n'est pas rythmée d'après les données d'une prévision économique, d'après les exigences d'une situation géographique dans des régions de montagne.

En effet, entre les forêts qui, au départ, sont exclusivement d'aménagement et les forêts de production, il y a une infinité de degrés. Une forêt d'aménagement elle-même peut, un certain jour, devenir une forêt de production. Tel est bien le cas de la forêt d'Aigoual qui, cent ans après avoir été conçue pour protéger le sol contre une érosion redoutable, devient une forêt qui peut faire l'objet d'un plan de gestion, avec un programme de coupes, offrant sur le marché national une richesse forestière après avoir été, pendant un temps, un élément de conservation du sol.

A l'opposé, il est un certain nombre de forêts qui, à n'en pas douter, sont exclusivement des forêts de production et qui, alors que la préoccupation économique les domine évidemment, participent à l'aménagement du territoire, en faisant alterner les surfaces boisées avec les surfaces non boisées, en introduisant dans le régime des eaux, comme dans le régime des précipitations atmosphériques, un élément de régularité.

En résumé, sur ce point, disons qu'à la limite — dans le sens mathématique du terme — il y a les forêts d'aménagement et les forêts de production mais que, dans la réalité des faits, toute forêt participe, tôt ou tard, à la fois aux données d'aménagement et aux exigences de la production. Ainsi, même lorsque la préoccupation économique est dominante, la préoccupation d'aménagement doit exister. En fait, ce double objectif constitue vraiment la signification que nous devons donner à notre politique forestière.

Pour faire face à ce double objectif, il nous faut des moyens et, comme je l'indiquais tout à l'heure, j'aborderai successivement les moyens en terres, les moyens en hommes, les moyens financiers.

Les moyens en terres d'abord. Je crois que sur ce point, le problème mérite une double analyse : premièrement, conquête par l'arbre de surfaces jusqu'ici consacrées à d'autres spéculations à une absence de spéculation ; deuxièmement, conquête par l'arbre noble de surfaces actuellement occupées par des boisements de médiocre qualité.

En définitive, parmi nos efforts la reconversion de la forêt, des taillis simples ou taillis sous futaies, en futaies, est une sorte de conquête dans la mesure où, avec le même effet d'aménagement, on peut obtenir un effet de production très sensiblement supérieur.

Or, on vous l'a dit tout à l'heure, les surfaces à réaménager ou à reconquérir qui sont actuellement consacrées à la forêt, mais à une forêt insuffisamment productive, représentent plusieurs millions d'hectares environ. La tâche première dans le cadre de l'effort que nous devons entreprendre pour l'amélioration de notre équilibre économique en matière de bois est incontestablement la reconquête par l'arbre de qualité de ces millions d'hectares consacrés à des productions de moins bonne qualité.

Au passage, je voudrais dire que le pourcentage des forêts en taillis ou en taillis sous futaies, suivant que l'on compare les forêts domaniales, la forêt communale et la forêt privée, n'est pas au désavantage de la forêt domaniale et qu'il est inexact de tirer des chiffres des conclusions défavorables à l'administration forestière ; croyez-moi, ils prouveraient plutôt le contraire. Mais je ne tirerai pas sur ce point, quant à moi, de conclusion.

Donc le premier point n'est pas douteux : reconversion d'une forêt médiocre en une forêt rentable. La raison pour laquelle nous devons nous tourner d'abord vers cette forêt médiocre, c'est qu'elle a tout de même, malgré sa pauvreté, créé une ambiance forestière et que les chances de développement d'une forêt nouvelle sur une forêt ancienne sont plus grandes que

les chances de développement d'une forêt conquise sur des terres abandonnées.

Deuxièmement : conquête de terres, besoins en terres. On m'a dit tout à l'heure que je ne résolvais pas ce problème. Mais c'est parce que ce problème est résolu par l'article premier de la loi complémentaire qui prévoit précisément les procédures, que vous avez très considérablement précisées à partir du projet gouvernemental, et les conditions dans lesquelles les terres abandonnées peuvent être appréhendées.

A la vérité donc, sur le plan juridique, une solution existe. Nous la mettons progressivement en place et à mesure que le temps passe, nous sommes davantage présents dans les régions pour essayer d'appréhender des terres nouvelles.

Mais je voudrais, à ce propos, me poser une question, qui est de nature, non pas foncière ou juridique, mais économique ou sociale : quelle est la part relative de la sylviculture sur un territoire comme le nôtre, territoire qui offre un certain nombre de caractéristiques en tête desquelles figurent une production agricole excédentaire et une population agricole qui a tendance à diminuer ?

Alors que voilà dix ans peut-être, les forestiers eussent hérité seulement des terres marginales impropres à autre chose, nous avons évolué et, sans accepter que la forêt parte à l'assaut de terres de bonne qualité, nous pensons qu'il faut rechercher un équilibre et que la forêt peut se voir confier des terres qui auraient été vouées à la culture.

Il y a là un problème compliqué d'équilibre qui ne peut pas se définir à l'échelon national, mais qui peut l'être régionale-ment de façon très concrète et très positive, en tenant compte de la nature du sol, de la densité de peuplement, de l'éloignement des villes, d'un certain nombre d'éléments très divers de région à région.

Ce que je veux dire, parce qu'aussi bien la question m'a été posée à la commission, c'est que la concurrence entre la forêt et l'agriculture ne doit pas être livrée à l'initiative des individus, mais doit faire l'objet d'une appréhension cohérente.

C'est pourquoi désormais, la création de surfaces boisées en zone de culture est soumise à toute une procédure qui met en branle les commissions d'aménagement foncier communales : il n'est désormais plus possible à quiconque, à l'inverse de ce qui était le cas jusqu'à présent, de boiser jusqu'à la limite de sa parcelle au risque de gêner les cultures voisines.

La mise en place de cette procédure, vous le savez les uns et les autres, est déclenchée par une décision départementale, le préfet demandant au ministre de bien vouloir rendre la législation applicable à un département. Désormais cette concurrence désordonnée que le boisement faisait à la culture ne sera plus possible dans les zones que les commissions communales d'aménagement foncier auront définies comme exclusivement vouées à la culture ou à l'élevage.

Ce n'est donc pas vers cette petite guerre de la forêt et de l'agriculture que nous devons nous tourner. Il faut, au contraire, l'éviter. Mais il est possible que, considérées à l'échelle des intérêts globaux de l'économie nationale et du monde rural, certaines terres qui, hier, devaient être vouées à l'agriculture puissent demain, en vertu de l'évolution des choses, être vouées à la forêt. Parmi ces choses qui ont évoluées, on compte en particulier l'intensification des procédés culturels.

Ainsi, reconquête de la surface boisée, conquête de la surface non boisée, nous avons les moyens juridiques d'étendre à la fois la surface boisée ou d'encherir la surface déjà boisée, sans pour cela provoquer une concurrence anormale entre l'arbre et ce qui n'est pas l'arbre.

Mais parmi les problèmes qui m'ont été posés tout à l'heure, celui de l'insuffisance des moyens en hommes est incontestablement le plus souvent revenu. Je voudrais, sur ce point, donner un certain nombre d'indications en précisant que tout cela ne peut pas faire partie des textes de loi, car il s'agit du domaine de l'action administrative quotidienne. En soulignant combien je suis sensible à l'insistance avec laquelle il m'a été posé, je considère que c'est un très grand et difficile problème.

Quant aux personnels dont nous avons besoin, nous les classerons, si vous voulez, en trois catégories : officiers d'un niveau supérieur de conception et d'organisation, officiers de terrain ou de corps de troupe et corps des sous-officiers, si j'ose ainsi m'exprimer, pour prendre une comparaison de nature militaire que chacun, j'en suis sûr, appréciera.

Les officiers de conception et d'organisation sont issus de l'école de Nancy, la vieille école de la rue Girardet, la plus fameuse de toutes les écoles forestières du monde, celle qui a valu à la France d'avoir un corps forestier de tout premier plan. (Applaudissements.)

Cette école est désormais absolument insuffisante. Elle ne peut plus nous permettre de faire face à nos besoins en officiers

de conception et d'organisation tant sur le plan national que sur le plan de la coopération technique outre-mer, tant sur le plan des besoins de l'administration elle-même que sur le plan des besoins de la profession forestière privée ou de ceux des communes.

C'est pourquoi j'ai pris la décision, dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation de l'enseignement agricole que vous avez approuvé l'an dernier, de transférer l'école de la rue Girardet en un terrain tout proche de celui sur lequel est installée la faculté des sciences de Nancy, afin de pouvoir abriter dans des conditions satisfaisantes 60 élèves par promotion, en principe, au lieu des 20 élèves par promotion que peut accueillir aujourd'hui la rue Girardet. Ce développement considérable de l'école n'est pas du domaine du projet ou tout au moins s'il est physiquement de ce domaine, il est administrativement du domaine de la réalité puisque le financement de cette réalisation est d'ores et déjà inscrit dans le budget et le sera davantage encore dans notre budget de l'année 1964.

Ainsi à partir d'une date que l'on peut situer au début de 1965, la capacité de notre école forestière aura plus que doublé : elle aura virtuellement triplé. Je veux dire d'ailleurs que, pour l'année en cours, au terme des concours qui viennent de se dérouler tant à l'institut national agronomique qu'à l'école polytechnique, les vingt étudiants que nous avons la possibilité de recruter sont prêts : cinq polytechniciens et quinze « agros » formeront la prochaine promotion de la rue Girardet.

Quel sera le rôle de ces hommes qui recevront une formation très poussée ? Ils seront normalement les cadres supérieurs de l'administration des eaux et forêts ; ils seront aussi demain, à n'en pas douter, ces cadres techniques dont les centres régionaux auront le plus grand besoin. Ils seront aussi la présence de la sylviculture française à travers tous ces pays d'Afrique ou d'Asie qui nous demandent des experts.

Mais le tout n'est pas de concevoir, de définir ; encore faut-il avoir des officiers de terrain, c'est-à-dire des ingénieurs de travaux. C'est le rôle qui est dévolu à l'école des Barres et à quelques nuances près à l'école de Meymac, cette école de Meymac qui, après quelques années de démarrage, se révèle comme une de nos meilleures institutions de formation professionnelle en matière de sylviculture. Le rôle des hommes qui sortiront de ces deux écoles est d'une extrême importance, parce que la forêt est réalité concrète, réalité de terrain et que les plans élaborés par les experts, par les techniciens, les programmes qui découlent du plan d'équipement et de modernisation lui-même, ne recevront en fait leur pleine application que dans la mesure où, sur le terrain, connaissant les sols, connaissant les hommes, connaissant aussi les arbres, nous aurons des hommes voués à la réalisation pratique du progrès forestier.

Puis, un peu plus bas, non pas au niveau des officiers, mais à celui des sous-officiers des chefs d'équipes, des animateurs — ceux que, dans l'industrie, on appellerait des contremaîtres — il nous faut créer des écoles pour l'enseignement technique de base. L'une d'elle va être créée au cours de l'année prochaine à Ecot-la-Combe, en Haute-Marne, pour tous les boisements feuillus du Nord et de l'Est de la France. Une autre sera créée dans une autre zone présentant des caractéristiques forestières tout à fait différentes.

S'il est donc vrai que nous nous trouvons dans l'immédiat devant des problèmes d'hommes, il est vrai aussi que nous les avons abordés avec la volonté de les résoudre.

Je voudrais évoquer ici rapidement un problème fondamental. La France connaît aujourd'hui, en matière de cadres, le moment le plus difficile de son histoire, car après avoir été un peuple à démographie permanente et plutôt régressive, elle se trouve placée devant une explosion démographique extraordinaire, c'est-à-dire qu'elle doit faire face aux besoins de formation des jeunes et de préparation du monde dans lequel vivront ces jeunes, et elle le fait avec des générations exsangues. Demain, au contraire, dans dix ans, ces générations nombreuses seront arrivées à l'âge de la formation, à l'âge des responsabilités, et là où nous avons quelques difficultés à trouver des cadres en nombre suffisant pour faire face à nos besoins, qui sont énormes par rapport à nos moyens, nous nous trouverons demain en face d'un équilibre entre nos besoins et nos moyens.

Nous trouvons également dans tous les domaines, dans l'enseignement comme en matière de forêt, et dans toutes les techniques modernes, en face du problème le plus difficile que, historiquement, ce pays ait connu, à savoir une explosion démographique avec tous ses problèmes.

C'est une loi de la vie et pour faire face à ces difficultés, nous improvisons ; le critique sur le bord de la route est peut-être fondé dans ses reproches, mais s'il était à notre place, s'il devait conduire et préparer, il n'aurait sans doute pas d'autres solutions que les nôtres.

En définitive, oui, nous présumons que le problème des hommes est résolu et nous participons à sa solution en développant nos établissements d'enseignement. De surcroît, comment pourrais-je faire des prévisions en matière de formation des hommes si je ne savais pas — et cette loi me permettra de le savoir — quels sont nos besoins en cadres forestiers dans le domaine de la gestion de la forêt privée.

Ainsi, ne croyez surtout pas que le problème des hommes nous soit inconnu. Ne croyez pas que nous ne l'avons pas posé. Constatez seulement avec nous que nous nous trouvons en face du problème le plus difficile de l'histoire de ce pays et que nous tentons d'y faire face.

J'ai parlé des moyens en terres et des moyens en hommes ; il faut en venir, comme toujours, à l'analyse des moyens en argent. Croyez-moi, tous ceux qui ont participé — et ils sont nombreux ici — aux responsabilités gouvernementales savent bien quelle est leur colère, quel est leur désespoir lorsque, après avoir élaboré un beau projet, ils sont obligés de passer par les fourches caudines d'un budget qui, en définitive, est notre discipline commune et en dehors duquel il n'est point d'équilibre ni de salut. Il faut bien y passer et je crois que c'est très bien ainsi, car si le budget n'était préparé que par les ministres dépeniers avec l'appui du Parlement, il dépasserait sûrement les moyens dont dispose la nation et qu'elle est susceptible de mobiliser pour les services publics.

Prenons donc le problème des moyens financiers, d'abord, celui que pose le fonds forestier national, et nous analyserons ensuite le problème très simple qui a été posé tout à l'heure, et que j'ai évoqué moi-même, des sociétés d'investissements forestiers.

Le fonds forestier national est une institution à laquelle nous devons le renouveau forestier français. Il n'est pas douteux que lorsque nous fêterons, l'année prochaine, le millionième hectare réalisé en quinze ans, nous aurons quelques motifs — et non pas nous, ministre d'aujourd'hui, mais nous puissance publique, Parlement, Gouvernement, administration, forestiers privés — nous aurons quelques motifs d'être fiers de l'œuvre ainsi accomplie en quinze ans.

Nous en sommes actuellement au rythme de 60.000 à 65.000 hectares de forêts plantées ou renouvelées par an. Cela suffit-il ? C'est tout le problème qu'il faut se poser. Ma réponse est claire : cela ne suffit pas, et d'ailleurs le plan l'a souligné, qui fixait comme objectif au fonds forestier national la plantation de 75.000 hectares par an en 1965. Mon sentiment est qu'il faudra dépasser ce rythme et obtenir, en 1970, un rythme de reboisement qui atteindra ou dépassera les 100.000 hectares.

En effet, si je totalise les milliers d'hectares de forêts à rénover et de forêts à conquérir, j'arrive à huit millions d'hectares et je ne peux pas honnêtement donner à ce pays plus de quatre-vingts ans pour le faire. Si vous étiez à ma place, vous seriez sans doute plus ambitieux que moi, vous auriez raison, mais, en prenant le chiffre rond de cent mille hectares par an, qui me paraît déjà très ambitieux techniquement, je suis sûr d'être en-dessous des besoins techniques et économiques de ce pays. Donc, en tout état de cause, il faudra atteindre les cent mille hectares.

Pour y parvenir, j'ai trois moyens : premièrement, modifier les procédés du fonds forestier national ; deuxièmement, accroître ses moyens budgétaires ; troisièmement, trouver de l'argent ailleurs.

D'abord faire évoluer les moyens et les procédés d'intervention du fonds forestier national. Nous avons fait l'étude très consciencieusement ; nous avons constaté en définitive qu'il y avait peu de chose à espérer d'une modification et si des ajustements peuvent être souhaitables, après quinze ans d'expérience, il n'y a pas à en attendre une multiplication considérable des surfaces boisées chaque année.

Puis, nous nous sommes tournés vers l'accroissement des moyens du fonds forestier national. Ainsi, il est indispensable que les moyens budgétaires, soit par taxes parafiscales, soit par participation directe du budget à l'extension des surfaces boisées, soient accrus. Je réponds à M. Audy, qui posait tout à l'heure le problème de ces taxes créées par le Parlement et pas encore mises en recouvrement par le Gouvernement, que ce problème demeure posé. Il est posé quotidiennement par l'administration des eaux et forêts.

Restent d'autres moyens qui existent et sur lesquels il y aurait beaucoup à dire. Je ne menace ni ne promets. Je veux seulement dire que certaines taxes d'origine papetière pourraient être l'objet d'une mobilisation plus importante en faveur du reboisement ; mais aussi je précise que des négociations ont été conduites à l'occasion de la préparation du budget tant avec la direction du budget qu'avec le ministre des finances. Il n'est pas possible, sur l'année 1964, d'accroître le volume budgétaire consacré au reboisement parce que, sur le budget de 1964, le fonds social absorbe le pourcentage de développement normal du budget de l'agriculture. Il est entendu d'ores et déjà, avec

l'administration du budget, que l'année 1965 verra le redémarrage des accroissements des dotations budgétaires en matière forestière.

Je le répète, les facultés d'accroissement de mon budget ont été pour l'année 1964 consacrées aux conséquences de la loi complémentaire d'orientation. D'ores et déjà date est prise pour que, sur le budget de 1965, le chapitre qui recevra priorité dans cet accroissement soit le chapitre forestier.

Mais, honnêtement, le développement des interventions budgétaires et l'accroissement des ressources parafiscales ne peuvent pas suffire à des besoins que j'ai chiffrés tout à l'heure avec beaucoup de modestie à 100.000 hectares par an. C'est pourquoi nous avons pensé à créer ces sociétés d'investissements forestiers dont je tiens à dire très nettement et sans l'ombre d'une arrière-pensée qu'elles ne seront créées que par le Parlement puisque, en définitive, c'est par un article de la loi de finances de 1964 que la création sera proposée au Parlement. Il ne s'agit donc pas de vous annoncer une mesure qui pourrait intervenir par voie réglementaire. Il s'agit d'une mesure de nature législative. Mais faisant aujourd'hui la description globale de notre politique, je suis bien obligé d'y faire allusion.

Il y a des zones où le peuplement humain est suffisant, où la densité paysanne est assez forte pour que le recours à cette richesse implantée doive suffire à l'extension et à l'entretien de la forêt. Mais il y a des zones, et elles sont importantes, où pratiquement les terres à boiser appartiennent spécifiquement au désert français. Certaines zones de Lozère, certaines zones des Alpes ont été déjà abandonnées par tout peuplement. Cela représente des dizaines et des dizaines de milliers d'hectares, et c'est essentiellement en pensant à ces zones que nous voulons intéresser le capital privé à la réalisation de ces boisements, car il n'y a plus d'hommes sur place pour y faire face.

On m'a dit tout à l'heure qu'en favorisant ces investissements capitalistes dans le domaine forestier j'étais en contradiction avec l'orientation qu'avait pu prendre le Gouvernement suédois. Eh oui ! mais, en Suède, les sociétés papetières possèdent déjà 25 p. 100 de la surface boisée, alors qu'en France elles n'en possèdent — les discussions sont ouvertes — que 3, 4, 5 ou 6 p. 100 seulement ; le problème qui peut exister là-bas parce que peut se créer une situation de quasi-monopole, n'existe pas en France où le problème est exactement inverse et où, au contraire, l'un des éléments de la fragilité de nos sociétés papetières réside dans le fait qu'elles n'ont pas été obligées, jusqu'à présent, d'être propriétaires de forêts, ce qui leur aurait donné un sens forestier plus aigu, une responsabilité forestière plus directe et un élément d'arbitrage au moment des achats de bois.

Mais, je le répète, je ne donne cette indication qu'à titre prévisionnel, puisque, aussi bien, l'affaire reviendra devant vous avec la loi de finances de 1964.

Ainsi ai-je, rapidement sans doute, mais pourtant très longuement, défini les objectifs d'une politique forestière et les moyens dont il faut disposer pour la conduire. Parmi les moyens, je veux, en concluant cette analyse, dire que sans doute le plus important est de disposer d'une administration des eaux et forêts qui soit apte à faire face à ses tâches. La connaissance que j'ai acquise de cette administration me permet, au-delà des irritations qui ont été parfois les miennes contre son sens un peu trop conservateur, de dire que c'est un extraordinaire outil pour celui qui veut conduire une politique forestière.

Mais il reste, avant de conclure, à placer le texte de loi qui vous est soumis dans l'ensemble de la perspective que je veux brosser devant vous.

En définitive, l'objectif étant clair, les moyens progressivement mobilisés, il reste à assurer de tout cela une bonne gestion.

Premièrement, la forêt domaniale est-elle d'objet d'une bonne gestion ? Je pourrais avoir la cruauté de sortir des documents élaborés par ceux qui aujourd'hui critiquent l'administration des eaux et forêts — documents sereins, alors qu'on manque de sérénité aujourd'hui — pour prouver qu'on rend à la gestion forestière domaniale un hommage éclatant.

Pourtant, cet hommage ne me satisfait pas parce que, en définitive, je ne suis pas en mesure d'apprécier son bien-fondé. Avec les systèmes comptables et les systèmes de gestion dont nous disposons aujourd'hui, il nous est difficile de porter une appréciation objective sur les modes de gestion de la forêt domaniale. C'est pourquoi j'ai l'intention — sans avoir encore totalement acquis l'accord de mon collègue des finances, mais la chose fera l'objet d'un arbitrage dans quelques jours — de soumettre dans le cadre de la loi de finances, car cela ne peut pas être présenté en dehors de la loi de finances, un article tendant à créer un budget annexe de la forêt domaniale. Ainsi pourrai-je introduire les moyens d'une comptabilité de type industriel et commercial dans la gestion d'un domaine qui est, après tout, un bien industriel et commercial.

Sans doute serons-nous obligés de tenir compte, dans l'appréciation des résultats de cette gestion, du fait que beaucoup de

forêts domaniales sont des forêts d'aménagement dont l'objet principal n'est pas de produire, mais il demeure que l'introduction d'une comptabilité de type industriel et commercial est une nécessité pour apprécier la gestion de la forêt domaniale et pour mieux conduire cette gestion.

Parallèlement, le Gouvernement demande au Parlement de bien vouloir voter la première partie du texte qui lui est aujourd'hui soumis. L'on m'a fait dire ce que je n'ai jamais dit et l'on m'a fait porter, à l'égard des propriétaires privés, je ne sais quel jugement sévère et, à la limite, injurieux. Dans tous les cas la généralisation que l'on me prête est hâtive et n'a jamais eu lieu. Je dis que certains propriétaires forestiers gèrent mal leurs forêts. Je dis que, dans des circonstances graves de leur vie, certains propriétaires privés, non retenus par des disciplines, ont eu recours à une exploitation qui, dans l'immédiat, a été nécessaire, mais qui, dans la perspective du temps, est catastrophique.

M. Antoine Courrière. Vous voulez sans doute parler du comte de Paris ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Par exemple !

M. Antoine Courrière. Merci, monsieur le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je dis aussi que certains ont été de mauvais gestionnaires et que j'ai assisté de mes yeux à des catastrophes forestières.

Mais cela n'est pas l'objet de la loi, cela est l'un des objets de cette loi !

M. le sénateur Audy avait raison de rendre hommage aux propriétaires forestiers, mais, de cet hommage, ne résulte pas la certitude que tous les propriétaires méritent considération. L'analyse révèle que bien des erreurs existent derrière la gestion très sage d'un grand nombre de propriétaires. Cependant, ceux-là mêmes qui gèrent bien leurs forêts n'ont rien à redouter de ce texte puisqu'ils entreront tout naturellement dans les disciplines qu'ils préparent.

Il nous est apparu que ce texte était nécessaire, non pas seulement pour éviter la spéculation, qui est accidentelle, mais pour éviter l'imprévision, qui, elle, est assez fréquente. Il y a antinomie, il y a contradiction profonde entre les disciplines de la vie moderne, toutes faites de précipitation, et les disciplines de la forêt, toutes faites de durée, et nous devons essayer d'harmoniser ces exigences contradictoires.

Mais, après tout, le texte que nous vous proposons est-il en contradiction avec ce qui se passe ? En définitive, en proposant ce texte d'organisation, introduisons-nous un fait tout à fait nouveau ? Je voudrais que l'on réfléchisse au fait que l'application des amendements Sérot de 1930 et Monichon de 1959 aboutira, c'est-à-dire au bout de trente ans d'application, au contrôle direct par l'Etat de plus de 3 millions d'hectares, parce qu'en échange des avantages fiscaux que l'Etat a consentis, que vous avez consentis en matière forestière, l'Etat a pris en main le contrôle de la gestion de la forêt.

Alors, ne faites rien et, au terme de trente ans, dans les années 1990 ou 2000, dans la réalité des faits, cette gestion sera passée, pour l'essentiel, entre les mains des eaux et forêts. En définitive, ce que nous vous proposons ce n'est pas du tout, contrairement à ce qui a été dit plusieurs fois tout à l'heure, de faire passer le contrôle de la forêt privée entre les mains de l'administration, mais entre les mains des professionnels eux-mêmes. Entre une absence totale de réglementation et une réglementation purement étatique et homogène à travers tout le territoire, nous avons préféré un système plus souple, à la fois parce que professionnel et parce que régional.

Comment peut-on me dire, comme on l'a fait tout à l'heure, que la France sera le seul pays où la même loi forestière régira toutes les régions ? A cela, je réponds que c'est la règle, que la France est un pays unitaire, mais qu'à cette règle, tout en l'affirmant, nous portons exception en confiant à des établissements publics régionaux le soin d'en nuancer l'application pour tenir compte des sols, de la nature des plantations, de la structure de la propriété privée. Il est évident que les règles qu'élaborera le centre régional responsable des Landes n'ont rien à voir avec celles qu'élaborera le centre régional responsable de la forêt feuillue de la Haute-Marne, de la Haute-Saône ou de la Meuse.

L'objet de ce texte, c'est précisément de déterminer une procédure de réglementation qui donne toutes garanties, mais qui, dans l'unité de procédure et à l'intérieur de limites qui seront les mêmes pour tout le monde, permettra à chaque région de recevoir une définition qui lui convienne.

En définitive, je crois que, dans la nécessité où nous étions, dans la nécessité où nous sommes d'élaborer une réglementation en cette matière, nous avons choisi la solution la plus souple, à la fois — je le répète — parce que professionnelle et parce que régionale.

Le jour viendra sans doute où l'office existant, ou plus exactement le budget annexe existant, où la forêt privée ayant reçu les mécanismes nous permettant de la limiter à l'intérieur de certaines disciplines, nous aurons à aborder le problème de la forêt communale. Cela constitue une des tâches qui seront les nôtres dans les prochains mois. Je crois, en effet, que l'administration des eaux et forêts devra trouver par elle-même une nouvelle définition et, dans ces conditions, prendre en considération un certain nombre des problèmes que pose la forêt communale et qui, jusqu'à présent, n'ont peut-être pas été abordés comme il conviendrait qu'ils le soient à l'avenir.

Je voudrais maintenant répondre à deux questions qui m'ont été posées, et je développerai ces réponses tout à l'heure lorsque nous aborderons, si vous le voulez bien, les articles correspondants.

La première question qui m'a été posée est relative, d'une part, à la définition du plan de gestion et, d'autre part, à la capacité commerciale des centres régionaux. Je tiens d'abord à dire que, dans notre conception, la capacité commerciale des centres régionaux n'existe pas, et cela différencie les centres régionaux des comités économiques agricoles. Que demain, après dix ans d'expérience, il soit possible de faire se rapprocher les deux législations, c'est une question à laquelle je ne saurais répondre. A la date d'aujourd'hui, il s'agit essentiellement d'un système d'organisation et de discipline et non pas d'un système commercial d'intervention.

Oh ! Cela ne veut pas dire que les centres régionaux ne pourront pas favoriser la création d'un S. I. C. A. pour le bois comme cela a été fait dans tel ou tel département, cela ne veut pas dire que l'élaboration de l'organisation commerciale de la forêt privée ne se fera pas autour de la gestion des centres régionaux, cela veut dire qu'en tant qu'établissements publics les centres régionaux n'auront pas compétence commerciale, du moins dans le texte que nous avons déposé et qui est soumis à vos délibérations.

On m'a donc demandé ensuite ce qu'était le plan de gestion. En fait, il est l'expression d'une prévision qui a pour objet d'éviter que le propriétaire forestier ne mange — si j'ose ainsi m'exprimer — son blé en herbe et que, malgré l'exploitation légitime des richesses, la forêt garde ce capital en épanouissement constant.

Mais, par rapport à ce plan de gestion, le texte prévoit un certain nombre de modifications, des modifications automatiques ou soumises à procédure. Lorsque, après avoir proposé un plan de gestion et l'avoir fait approuver, un propriétaire se trouve devant un accident exigeant de lui qu'il exploite par anticipation, il a cinq ans de liberté et, lorsque ce délai ne lui suffit pas, il peut demander une exception, il peut modifier son plan de gestion. Si, au cours des temps, les besoins de l'économie nationale font que le plan de gestion primitivement prévu doit être modifié parce que les besoins ont changé, on adaptera le plan de gestion.

En définitive, devant quel problème nous sommes-nous trouvés ? Nous nous sommes trouvés devant l'impossibilité de définir la notion de coupes abusives de façon satisfaisante et, plutôt que de les définir en termes techniques et législatifs, nous avons préféré demander au propriétaire de le définir lui-même par rapport à la définition qu'il donnait de la gestion en bon père de famille.

Voilà la philosophie de ce texte. Celui qui aura la patience de le lire de façon calme et objective ne pourra pas y trouver autre chose.

On m'a dit tout à l'heure : mais il y aura votre règlement d'administration publique, quelle menace se cache derrière ce terme ? Comme si, d'abord, le Conseil d'Etat n'était pas élément de sagesse et comme si ensuite, mesdames, messieurs, nous n'avions pas les uns et les autres vécu l'époque des lois de délégation de pouvoir avec décrets-lois, comme si en fait, dans la définition que la Constitution donne aujourd'hui des domaines réglementaire et législatif, il n'y avait pas consécration, et au total libérale, d'une pratique de délégation de pouvoir qui avait abouti dans bien des cas à des délégations bien plus larges que celles qui résultent de la définition du domaine réglementaire.

Au demeurant, je peux donner la garantie, la certitude, que nous ne solliciterons pas la loi pour aller plus loin qu'elle ne nous y autorise et pour aller plus loin que nous ne l'avons demandé. En matière de loi complémentaire, tous nos décrets sont pratiquement parus. Les derniers paraîtront ces semaines prochaines. Aucun des décrets de la loi complémentaire, comme de la loi d'orientation, n'a reçu le reproche, malgré les craintes exprimées lors des débats parlementaires, d'avoir sollicité le texte dans le sens voulu par le Gouvernement. Je m'engage, au respect des débats parlementaires, à ne pas tirer de la loi plus qu'elle ne me donne, même si j'en avais par ailleurs la faculté.

Ce sera le cas, et ce sera mon dernier point, de la définition du rôle de l'ingénieur délégué. En fait, d'une façon très générale,

l'ingénieur délégué jouera le rôle d'un guide et d'un conseiller technique auprès du centre, mais il aura aussi, bien entendu, le rôle de veiller au respect de la loi.

En ce qui concerne les mesures applicables aux individus et en particulier en ce qui concerne les plans de gestion, son accord préalable aux décisions du centre ne sera exigé que dans le cas des forêts ayant bénéficié des lois Sérot et Monichon, puisque nous déléguons au centre la gestion, en quelque sorte, du contrôle instauré en application de ces lois. Le rôle de l'ingénieur délégué sera, sur ce point, particulier.

Pour les plans de gestion des autres forêts et sauf le cas où la gestion serait contraire aux stipulations d'une loi, ce que nous ne saurions prévoir, l'ingénieur délégué disposera de la possibilité d'inviter le centre à procéder à une deuxième lecture. Il n'y aura donc pas de droit de veto, il y aura le droit de deuxième délibération. Au cours de cette seconde lecture, le centre appréciera, à la majorité des deux tiers, si les remarques d'ordre technique ou économique de l'ingénieur délégué doivent être prises en considération.

La gestion financière des centres est soumise au contrôle ordinaire des établissements publics, l'ingénieur délégué se bornant à donner un avis sur le projet de budget du centre, qui doit être approuvé par le ministre.

Dans le cas exceptionnel où l'ingénieur délégué estime qu'une décision quelconque du centre viole la loi, il suspend cette décision. Le centre dispose alors automatiquement, s'il le désire, du droit d'appel au ministre de l'agriculture et le ministre statue, dans un délai donné, sur le recours ainsi formé par le centre, après avis de la commission consultative nationale, et confirme ou casse la décision du centre.

Ainsi, sauf exception, sauf lorsque le respect de la loi est en cause, aucun droit de veto n'existe au niveau de l'ingénieur. L'ingénieur est un conseiller et un animateur. C'est cela qu'il doit demeurer.

On a dit tout à l'heure que la fédération nationale des propriétaires forestiers sylviculteurs avait choisi entre la peste et le choléra et l'on a ajouté que toutes les organisations compétentes s'étaient dressées contre le projet. Les plus bruyantes sûrement, beaucoup d'entre celles qui n'avaient rien à faire avec ce projet et qui ont montré pour la propriété privée une sollicitude inhabituelle et tapageuse. Ce que je veux dire, c'est que je n'ai cessé d'avoir avec les professionnels des contacts très précis, non pas d'intention mais de texte. J'ai conscience, en définitive, non pas que ce texte soulève l'enthousiasme, mais qu'il est accepté. Cela vous a d'ailleurs été dit à diverses reprises par les représentants de ces diverses organisations.

Peut-on choisir entre la peste et le choléra ? Choisir dans tous les cas un système d'organisation souple, confié aux professionnels eux-mêmes, plutôt que d'attendre le jour où les principes mêmes de la propriété privée pourraient être mis en cause.

Par ces disciplines qu'ici et là nous introduisons dans la gestion de la propriété, par cette conscience renouvelée que nous introduisons dans le droit et dans la mission du propriétaire, je vous assure que l'homme qui vous parle, plus encore peut-être que le membre du Gouvernement, car il s'engage, a le sentiment de sauvegarder de la propriété ce qui doit en être sauvegardé, c'est-à-dire ce qui est nécessaire à la défense de l'homme. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs autres bancs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans la discussion générale de ce projet de loi concernant l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, je voudrais présenter deux très brèves observations concernant les départements d'outre-mer et plus particulièrement le département de la Martinique que je représente au sein de cette assemblée.

Ma première observation concerne la forêt martiniquaise elle-même. Dans ce département insulaire, qui couvre 108.000 hectares, la superficie occupée par la forêt est de quelque 27.000 hectares, soit très exactement 25 p. 100 de la superficie totale de l'île et cependant nous faisons venir du dehors la quasi-totalité des bois nécessaires à nos besoins. Tout le bois d'œuvre nécessaire à la construction des habitations est importé partie de France, partie du Honduras britannique.

A l'échelon du Gouvernement, nous n'avons pas le sentiment que les problèmes de la forêt martiniquaise sont appréhendés avec toute la vigueur désirable en vue d'en assurer la productivité et la rentabilité. Nous recevons bon an mal an quelques maigres dotations du fonds d'investissement des départements d'outre-mer qui permettent à peine d'entretenir les pistes forestières qui existaient du temps du régime colonial. Rien de valable n'a été entrepris dans ce compartiment et l'économie forestière de la Martinique souffre d'une indigence caractérisée en moyens humains et en moyens matériels.

Les charges assumées par le fonds forestier national sont absolument insuffisantes et ne permettent pas de donner aux projets de reforestation toute l'impulsion souhaitable. Les essais entrepris sont d'une timidité telle que nous avons la pénible impression de marquer le pas.

Dans l'économie de la Martinique, la forêt n'occupe pas la place qui lui revient et je me devais de le signaler à votre attention, monsieur le ministre. Nous demandons que la forêt, dans les départements d'outre-mer, soit intégrée dans le champ d'application de la sollicitude du ministre de l'agriculture nationale.

Ma seconde observation se rapporte aux services forestiers de la Martinique. Nous avons eu l'occasion de signaler le caractère défectueux de l'organisation actuelle. Telle qu'elle est actuellement conçue, cette organisation ne permet pas aux fonctionnaires placés aux échelons de responsabilité de remplir pleinement leur mission. Sur notre intervention il avait été envisagé de transformer le service forestier de la Martinique en une direction technique départementale.

De telles directions départementales ont été créées, en application du décret du 13 mars 1961 portant statut particulier des ingénieurs des eaux et forêts et du décret du 6 avril 1961 fixant les sièges des conservations des eaux et forêts. Il existe des directions départementales dans le Finistère, le Morbihan, en Maine-et-Loire, en Loir-et-Cher, dans la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres, la Loire, en Lot-et-Garonne. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que la Martinique soit le siège d'une direction technique départementale. Cette modification de la structure administrative est indispensable à l'impulsion qu'il faut donner à notre économie forestière.

Je constate que le texte du projet qui nous est soumis ne comporte pas de réserve concernant les départements d'outre-mer, ce qui implique son « applicabilité » dans ces départements. Mais toutes les dispositions contenues dans ce texte resteraient lettre morte s'il n'était pas procédé à la personnalisation du service forestier de Fort-de-France en le transformant en une direction technique départementale habilitée à prendre toutes les dispositions inhérentes au développement et à la protection de l'économie forestière de ce département pour la porter à son maximum de productivité et de rentabilité. (Applaudissements.)

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Vous vous doutez, monsieur le ministre, que je n'interviens pas sur le sujet même du débat, mais sur un point que vous avez soulevé subsidiairement concernant la marche du travail parlementaire. Vous avez déclaré qu'il serait impossible de faire voter le projet dans un délai raisonnable s'il n'était pas adopté dès cette session, étant donné que la session d'automne est consacrée aux travaux budgétaires.

Permettez-moi de vous rappeler — puisqu'ancien sénateur, vous le savez très bien — qu'un délai de quinze jours est à la disposition du Gouvernement au début d'octobre. J'ai recherché le dernier précédent. Il date d'octobre 1961, puisqu'en 1962 les vicissitudes de l'Assemblée nationale nous ont contraints à reporter nos travaux. Rentrés le 3 octobre 1961, nous n'avons examiné aucun projet de loi avant le 17 octobre où j'ai rapporté un modeste texte en un article. C'est seulement le 19 octobre qu'avec « les groupements agricoles d'exploitation », nous avons abordé une matière substantielle.

Au point où nous en sommes, je ne veux pas demander le renvoi du débat, mais, en mon nom personnel, je dois déplorer, de la façon la plus vive, les méthodes qui nous sont imposées et qui consternent, avec les constitutionnalistes, tous les citoyens de bons sens. (Applaudissements sur de très nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Conformément à une suggestion précédemment faite, je demande au Sénat de bien vouloir interrompre maintenant la séance afin de permettre à la commission de se réunir et d'examiner les nombreux amendements qui ont été déposés.

M. le président. Le Sénat voudra, sans doute, déférer à la demande présentée par M. le président de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

Elle sera reprise à vingt et une heures trente minutes.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 6 —

**RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI
DE L'ORDRE DU JOUR**

Mme le président. Monsieur le ministre, avant d'ouvrir la discussion des articles du projet de loi concernant l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, je désire vous poser une question concernant la suite de l'ordre du jour de la présente séance.

Le Gouvernement maintient-il l'inscription à cet ordre du jour de la proposition de loi concernant la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers? Je vous indique que 19 amendements et sous-amendements ont été déposés, que quatre orateurs se sont inscrits dans la discussion générale et que ce débat, en tout état de cause, ne pourrait commencer que sensiblement après minuit.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture*. Madame le président, le seul fait que vous me posiez la question prouve que vous auriez quelques regrets de me voir m'entêter dans la demande du maintien d'une inscription qui amènerait la Haute assemblée à poursuivre ses délibérations au-delà des limites acceptables.

Dans ces conditions et en dépit de l'urgence du texte, je le retire volontiers de l'ordre du jour, étant entendu que le président du Sénat sera saisi par une lettre très prochaine du Gouvernement de l'intention qu'a celui-ci d'inscrire ce texte tout au début du mois d'octobre. Ainsi, le vœu de M. Prélot sera-t-il exaucé. (*Soupires*). Je lui donne rendez-vous à cette date. Il aura ainsi la preuve que, même lorsque les textes peuvent être discutés au début d'octobre, ils ne le sont que vers le 15 ou le 16 en raison des rites bien légitimes du Sénat.

Mme le président. En conséquence, la proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers est retirée de l'ordre du jour.

— 7 —

STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure des forêts françaises [n^{os} 179 et 197 (1962-1963).]

La discussion générale a été close à la fin de la séance de cet après-midi.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article A (nouveau) du projet de loi :

TITRE I^{er}

Organisation et exploitation de la propriété forestière privée.

[Article A (nouveau).]

Mme le président. « Art. A (nouveau). — L'article 2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Tout propriétaire exerce sur ses terres à vocation forestière tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction de ses besoins en bois et autres produits forestiers.

« Il doit les faire boiser, les aménager et les entretenir, conformément aux règles d'une sage gestion ».

Par amendement n^o 1 M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'article 2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan*. Madame le président, mesdames, messieurs, il s'agit d'un amendement de forme qui vise tout simplement à reprendre dans cet article les appellations « bois, forêts et terrains à boiser » qui sont d'usage courant dans le code forestier.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture*. Le Gouvernement considère que la rédaction proposée par la commission est effectivement meilleure que celle qui avait été retenue jusqu'alors.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n^o 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n^o 2, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 du code forestier, de remplacer les mots :

« La satisfaction de ses besoins », par les mots : « La satisfaction des besoins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, *rapporteur*. Comme vous avez pu vous en rendre compte par la lecture de cet amendement, il ne s'agit que d'un amendement de forme qui tend à modifier une rédaction jugée fort opportunément assez ambiguë par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture*. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n^o 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n^o 33, M. Monichon propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Cet amendement consiste à compléter le dernier alinéa de l'article A (nouveau) en y introduisant la double notion de la rentabilité et de la gestion économique.

Si le Sénat voulait bien accepter cet amendement, il apporterait à cet article introductif de la loi un peu plus de précision et je lui en serais reconnaissant.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, *rapporteur*. La commission a reconnu un intérêt certain à ce texte, mais elle a jugé qu'il n'apportait aucun élément nouveau à la rédaction acceptée par la commission. Je regrette de dire à mon collègue M. Monichon, que la commission n'a pas cru devoir pour ces raisons retenir son amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture*. Le Gouvernement retient les deux notions que M. Monichon a mis en avant, la notion de sage gestion économique et la notion de rentabilité.

A la vérité, en matière forestière, la notion de rentabilité devra un jour être précisée, car nous appartenons à un régime économique où tout ce qui est investissement à très long terme apparaît comme normalement peu rentable.

Quant à la sage gestion économique, il paraît contestable que l'on puisse fixer comme seul objectif à la forêt l'économie. En effet, comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer tout à l'heure au Sénat, il n'est pas douteux que des objectifs d'aménagement existent aussi.

Dans ces conditions, le Gouvernement est réticent devant cet amendement, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 33, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article A (nouveau), modifié par le vote des trois amendements précédents.

(L'article A [nouveau], ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière » ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière.

« Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour développer et orienter la production fores-

tière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} du code forestier, en particulier par :

— le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;

— la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;
— l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans simples de gestion prévus à l'article 4 ci-après.

Par amendement n° 3, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa de cet article *in fine*, de supprimer les mots « ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet amendement ne change rien au texte car l'amélioration de la situation et l'organisation de la propriété forestière se retrouvent dans les alinéas suivants. C'est simplement pour alléger le texte que votre commission des affaires économiques et du plan propose la suppression de ces termes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir maintenir les mots que la commission suggère de supprimer. En effet, si ces mots n'existaient pas dans le texte, les y ajouter ne constituerait pas un acte décisif. Mais les supprimer, alors que l'Assemblée nationale les a adoptés, risque de retrancher, par différence si j'ose ainsi m'exprimer, à l'objet des centres régionaux un élément qui nous paraît essentiel et qui est précisément l'amélioration de la situation et l'organisation de la propriété forestière.

En effet, il s'agit tout de même d'organisation de la propriété forestière privée dans la mesure où il s'agit de donner un certain nombre de moyens, un certain nombre de règles d'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement demande le maintien de ces mots, pensant que dans toute législation qui a pour but la création d'une entité juridique nouvelle, et c'est le cas, la définition de l'objet de cette entité juridique est un élément essentiel de l'acte législatif.

Il n'est pas d'association, pas de société dont les statuts ne comportent dans l'un des premiers articles, le second en général, la définition de l'objet même de cette association ou de cette société.

Il apparaît donc nécessaire de faire figurer la définition de l'objet desdits établissements, desdits centres, dans l'article même qui définit leur création.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Mes chers collègues, je m'en excuse auprès de M. le ministre, j'ai l'impression qu'il y a confusion dans cette affaire. Je pense que le but de ce projet de loi n'est pas d'améliorer la propriété forestière, mais bien d'améliorer la production forestière. Comme cet objet est défini au deuxième paragraphe, je trouve qu'il est inutile de le mentionner au premier, surtout qu'il s'agit de deux choses bien différentes : est-ce la propriété, ou est-ce la production que l'on cherche à améliorer ? Pour ma part, j'ai toujours compris qu'il s'agissait d'améliorer la production.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Madame le président, effectivement M. Blondelle soulève un problème qui me paraît important. Ce texte de loi, dans sa première partie, relative aux centres régionaux, définit plus précisément une meilleure adaptation de la propriété à la production, alors que le deuxième titre, relatif aux propriétés, est, lui, un moyen d'organisation de la forêt privée. L'exposé des motifs de cet article faisant partie du premier titre est donc relatif essentiellement aux centres régionaux.

En définitive, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, interprétant comme vient de le faire M. Blondelle le retrait de ces quelques mots du paragraphe en question.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 1^{er} bis et 2.]

Mme le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture une commission nationale interprofessionnelle de la propriété forestière privée composée de représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres.

« Cette commission est compétente pour fournir au ministre un avis sur toutes questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. » (Adopté.)

« Art. 2. — Les administrateurs des centres régionaux sont élus à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué dans le cadre des chambres d'agriculture départementales par les propriétaires de forêts non mentionnés à l'article premier du code forestier. Leur nombre dans chaque département sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

« Pour le tiers restant, ils sont nommés par le ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

« Toutefois, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu, lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article premier de la présente loi.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier non mentionné à l'article premier du code forestier et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum fixé par décret.

« Un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional ; il est choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts

« Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres. Les personnels peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé quinze jours avant de la date de leur visite

« Les règles de désignation des administrateurs, dans la mesure où elles ne sont pas fixées par le présent article, et les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière et les attributions de l'ingénieur délégué qui siège auprès de chacun d'eux sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée. »

Par amendement n° 30 rectifié, MM. Houdet, Beaujannot, Boucher, Hector Dubois, du Halgouet, Lebreton, proposent de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

— à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué par les propriétaires des forêts non mentionnés à l'article 1^{er} du code forestier. Leur nombre dans chaque département sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

« Les administrateurs élus des centres régionaux seront membres de la chambre départementale d'agriculture de leur résidence.

— pour le dernier tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en un collège régional.

« Toutefois, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder six ans, le dernier tiers des administrateurs pourra être nommé par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

« Pendant cette période transitoire n'excédant pas six années, le nombre des administrateurs nommés par le ministre pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. D'après les déclarations que nous a faites M. le ministre, il y a un instant, le Gouvernement veut conserver par le projet qu'il nous soumet un caractère libéral à l'aménagement de la forêt privée. Il ne souhaite obtenir qu'une organisation souple confiée aux professionnels eux-mêmes de la forêt française. Il veut assurer l'amélioration de la structure de la forêt française privée sur la base des principes de l'économie agricole et, en liaison dans certaines régions, avec le plan sylvo-agro-pastoral. Aussi de grandes responsabilités sont-elles laissées aux centres régionaux qui doivent être l'émanation réelle des intérêts de l'ensemble des producteurs forestiers, aussi bien ceux qui ont d'eux-mêmes déjà fait un plan de gestion que ceux qui attendent ou qui redoutent la rédaction de ces plans.

D'autre part, une liaison aussi parfaite que possible doit être recherchée entre les centres régionaux et les chambres d'agriculture. Celles-ci ont en effet reçu mission par la loi de 1924 de suivre la production forestière. Il est injuste de dire qu'aucune chambre ne s'est préoccupée de ce problème à ce jour. A ma connaissance, vingt-cinq compagnies ont déjà organisé des services de la forêt; elles ont notamment des conseillers de vulgarisation de la technique forestière. Or, nous savons tous et particulièrement celui qui a signé le décret du 11 avril 1959 que, en matière de vulgarisation, il est nécessaire d'éviter la concurrence entre les diverses organisations professionnelles.

Pour obtenir une meilleure liaison entre les centres régionaux et les chambres d'agriculture, on aurait pu créer, certes, des sections forestières à l'intérieur de ces chambres. Cette solution a été rejetée. Encore faut-il, pour des établissements publics comparables, avoir des représentations comparables venues de collèges électoraux semblables. C'est pourquoi nous proposons que les administrateurs des centres régionaux soient tous élus comme le seront les membres des chambres d'agriculture à partir de 1964, c'est-à-dire deux tiers d'entre eux au suffrage direct des propriétaires forestiers et un tiers par le collège des organisations professionnelles représentatives.

Toutefois, ces organisations professionnelles ont actuellement une activité très différente suivant les massifs forestiers. Il faut leur laisser des délais soit pour réunir autour d'elles, là où elles sont actives, la majorité des petits propriétaires, soit pour mieux s'organiser dans les régions où elles n'ont qu'un rôle très effacé et portant sur une minorité de propriétaires. Nous demandons que, pendant une période transitoire de six années, une meilleure représentation soit acquise en laissant au ministre la désignation d'un nombre d'administrateurs variant d'un tiers à deux tiers du nombre total de ces administrateurs, ces désignations étant faites sur des listes établies par les organisations professionnelles elles-mêmes.

Cet amendement présente à nos yeux deux avantages : maintenir la représentation de l'ensemble des propriétaires fonciers et permettre pendant une période transitoire aux organisations existantes d'étudier et de préparer le fonctionnement des centres. Dans l'esprit qui vous anime, il vous laisse aussi, monsieur le ministre, plus de liberté pour examiner les propositions qui vous seront faites par les centres régionaux que si vous désigniez, vous-même, une partie de ces administrateurs.

Mme le président. Par sous-amendement n° 40, M. Blondelle propose de supprimer le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 30 rectifié présenté par M. Houdet.

La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Madame le président, mes chers collègues, je suis tout à fait d'accord avec la première partie de l'amendement de M. Houdet, qui définit le mode d'élection des membres du conseil d'administration des centres régionaux. D'après cette disposition, deux tiers sont élus par l'ensemble des propriétaires forestiers, un tiers est élu par les organisations professionnelles et le système est tout à fait comparable à celui qui régit l'élection aux chambres départementales d'agriculture.

Mais le dernier paragraphe de l'amendement de M. Houdet, qui reprend d'ailleurs une disposition de l'Assemblée nationale, stipule que dans certaines régions, si on juge que les organisations forestières sont plus représentatives, celles-ci pourront proposer au ministre les deux tiers des membres du conseil d'administration; ne resteraient élus par la masse des propriétaires forestiers que le tiers des membres.

Cela me paraît nettement exagéré. Je ne vois pas pourquoi l'on ferait des exceptions pour certains départements. D'ailleurs, j'ai l'impression, en défendant mon amendement, que je rends un signalé service au ministre de l'agriculture qui n'aura pas à juger quelles sont les organisations qui sont si représentatives que cela impose dans ces départements qu'elles désignent les deux tiers des membres. Ce système aboutirait à ce que le ministre soit l'objet de pressions dans certains départements et je ne vois pas sur quels critères il définirait que les organisations sont plus représentatives dans tel département que dans tel autre.

D'ailleurs, ce système ne me paraît pas démocratique, si l'on

peut encore employer ce terme! Je ne vois pas pourquoi on prendrait soin de faire voter, dans un département, la masse des agriculteurs forestiers, pour les mettre d'entrée en minorité dans les conseils régionaux forestiers, puisqu'ils n'auront qu'un tiers des représentants alors que les organisations sont quelquefois — pas toujours, mais parfois — des groupes de pression.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je souhaite que vous adoptiez l'amendement présenté par M. Houdet, sauf le dernier paragraphe, qui détruit en partie ce qui est proposé à vos suffrages.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. La commission a longuement discuté de cet article 2. Elle a procédé à un examen attentif des différentes propositions d'amendements qui lui ont été soumises, mais des difficultés ayant eu lieu au sein de la commission elle-même, en ce qui concerne la position définitive à prendre, et en raison des différences d'opinion qui se sont manifestées, elle s'en remet aux soins du Sénat de décider quelle suite il y a lieu de donner à l'amendement et au sous-amendement qui viennent d'être discutés.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Monichon, pour répondre à M. le président de la commission.

M. Max Monichon. Madame le président, je voudrais bien essayer de comprendre et il m'apparaît que les auteurs de l'amendement et du sous-amendement indiquent comme un des arguments de leur texte que la nomination par M. le ministre de l'agriculture sur présentation des organisations professionnelles n'est pas aussi valable que la désignation par élections. De la remarque présentée par mon collègue M. Blondelle j'ai retenu cela. Malgré cet argument qui a sans doute son poids, qui, bien sûr, fait novation aux conditions dans lesquelles sont nommés, je crois, les membres des chambres d'agriculture, à plus forte raison, je ne puis me rallier à l'amendement présenté par M. Houdet et au sous-amendement de M. Blondelle. En effet, dans nos régions, et je souhaiterais qu'il en soit ainsi dans l'ensemble des régions forestières, des organisations professionnelles dynamiques, hautement valables, ont, pour l'aménagement et la défense de la forêt, fait la preuve de leur compétence, de leur efficacité et de leur dévouement.

C'est leur rendre l'hommage qui leur est dû et la récompense qu'elles méritent que d'admettre, lorsqu'elles seront tout à fait représentatives des intérêts forestiers, qu'elles puissent présenter à l'agrément de M. le ministre les deux tiers des administrateurs des centres régionaux.

C'est dans ces conditions que je me permettrai très respectueusement de demander à nos collègues de repousser l'amendement de M. Houdet et le sous-amendement de M. Blondelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il s'agit là d'un article de première importance puisqu'en définitive c'est au gré des mécanismes qu'il instaure que seront constitués les centres régionaux. En fait, ce que j'appellerai deux dimensions séparent le texte de la commission de l'amendement de M. Houdet et du sous-amendement de M. Blondelle : la dimension temps et la dimension espace.

L'amendement de M. Houdet s'insère dans la dimension temps. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont, en effet, demandé que la désignation d'une partie des administrateurs par le ministre de l'agriculture soit d'institution permanente. L'amendement de M. Houdet a pour objet de rendre ce système temporaire, c'est-à-dire pendant la durée de la mise en place des centres régionaux, après quoi l'élection devrait servir de base et de point de départ à la constitution intégrale des conseils d'administration de ces centres régionaux.

Le sous-amendement de M. Blondelle s'insère, au contraire, dans la dimension espace. Le texte de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement avait approuvé, établissait une différence entre les départements où existait une organisation professionnelle intégrée et les départements où une telle organisation n'existait pas. En effet, il apparaissait légitime que, dans les départements où existe une organisation professionnelle, celle-ci puisse proposer deux tiers de membres du conseil d'administration, à la différence des départements où, l'organisation professionnelle n'existant pas, il n'est possible que de désigner un tiers des membres du conseil d'administration.

Le Gouvernement souhaite que le Sénat, malgré le bien-fondé de ces amendements, en revienne au texte de l'Assemblée nationale.

On ne peut nier — je réponds à M. Blondelle en lui demandant de bien vouloir retirer son amendement — que, dans certains départements — ils sont peu nombreux, deux ou trois peut-être, mais il nous est impossible de les citer dans le texte de la loi — l'organisation professionnelle est ancienne,

intégrée, qu'elle a des traditions, des moyens de financement, qu'elle a obtenu des résultats. Pourquoi ne pas citer le massif des Landes qui, à cet égard, est une démonstration très positive ?

Dans ces régions il faut que les centres régionaux puissent apparaître comme étant construits non pas en concurrence, mais en concordance avec l'organisation professionnelle.

Sous réserve de ce que je vais dire à propos de la dimension temps, une part privilégiée doit être faite à l'organisation professionnelle là où elle existe et a fait ses preuves. Qu'il me soit permis de profiter de la circonstance pour rendre un hommage sincère et réel à l'effort accompli par les propriétaires privés de ces régions.

Avec la dimension temps, j'aborde l'amendement de M. Houdet dont je souhaiterais qu'il fût retiré ou qu'il ne fût pas adopté, non pas que je n'en mesure pas le bien-fondé, car il contient une grande part de sagesse, mais peut-on vraiment, même après six ans, nier à l'organisation professionnelle non institutionnelle la possibilité, en tant que telle, de participer à la désignation des administrateurs ?

Il m'apparaît difficile de voir l'institution se substituer intégralement à l'initiative traditionnelle des propriétaires. Nous avons trouvé, en accord avec la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, une solution assez ingénieuse qui permettrait à la fois de consacrer l'institution et de sauvegarder l'organisation professionnelle existante.

C'est pour les raisons que je viens d'indiquer que le Gouvernement serait reconnaissant au Sénat de rejeter à la fois le sous-amendement de M. Blondelle et l'amendement de M. Houdet.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je répondrai d'abord à mon collègue M. Monichon.

Les propositions faites par M. Houdet dans son amendement et par moi-même dans mon sous-amendement ne font pas du tout novation en matière d'élections aux chambres d'agriculture. Elles sont au contraire absolument identiques aux conditions requises.

Les chambres d'agriculture sont élues par deux collèges, un premier comprenant l'ensemble des exploitants agricoles, des propriétaires fonciers, des salariés agricoles, et un second constitué par les organisations syndicales, les coopératives mutualistes et autres, en un mot par toutes les organisations professionnelles départementales et ce dans la proportion de deux tiers — un tiers.

Il est légitime d'attribuer un tiers aux organisations professionnelles. C'est une prime que l'on donne à ceux qui ont pris le soin de s'organiser professionnellement en leur accordant un double droit de vote, un vote en tant qu'individus dans le cadre du suffrage universel, et un vote dans le cadre des organisations professionnelles. C'est pourquoi il m'a semblé légitime, ainsi qu'à M. Houdet, de maintenir cette prime.

Je ne puis accepter les arguments qui nous sont présentés puisque, si ces organisations professionnelles sont véritablement représentatives du monde agricole, vous savez bien qu'elles influenceront non seulement les élections au suffrage universel dans les chambres départementales d'agriculture, dans les organismes syndicalistes, de coopération ou de mutualité, mais aussi les dirigeants des organisations professionnelles. La prime dont je parlais tout à l'heure est totalement utilisée dans ce cas.

Si les organisations ne sont pas représentatives, elles n'ont pas d'influence, ce qui est normal. Je ne vois pas pourquoi on irait encore plus loin en attribuant à ces organisations professionnelles les deux tiers, c'est-à-dire, je le répète, la priorité sur le suffrage universel.

C'est établir là une disposition contraire aux principes généraux des élections dans le cadre des organisations professionnelles agricoles.

C'est pourquoi moi aussi, mes chers collègues, je vous demande très respectueusement de maintenir les principes et d'adopter et l'amendement de M. Houdet et le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Je ne vous répondrai pas, monsieur le ministre, sur la dimension espace, M. Blondelle l'a fait. Mais sur la dimension temps il me sera d'autant plus facile de vous répondre que vous êtes complètement d'accord avec moi.

Je n'ai voulu nier ni l'autorité, ni l'action des organisations professionnelles existantes dans certains massifs. Mais nous légiférons pour l'ensemble du massif forestier français et vous savez comme moi que, dans la plupart des régions, il n'existe rien ou peu de chose. Même là où il existe peu de chose, il faut laisser aux organismes existants le temps de se préparer, il faut

laisser surtout à la masse de tous les petits propriétaires forestiers privés le temps de s'organiser et de comprendre l'objet de la loi.

C'est pourquoi j'ai maintenu votre proposition pendant une période de six ans correspondant à une période électorale des chambres d'agriculture, ce qui permettra à ces organismes de faire prévaloir leur action et surtout de servir de modèle autour d'eux. Au-delà de ces six ans, il faut penser — principalement dans le massif forestier que vous visez — que la masse des propriétaires forestiers sera éduquée et qu'elle sera capable de désigner elle-même l'ensemble de ses représentants. Cela est très important car vous avez voulu donner aux centres régionaux — et nous vous suivons — de très grandes responsabilités pour conserver à votre loi son caractère libéral.

Il faut que ces centres soient l'émanation directe de l'ensemble des propriétaires forestiers, et non pas de ceux dont on reconnaît les mérites, qui ont peut-être été les plus diligents mais qui ne demandent pas tellement l'application à la loi.

C'est pourquoi, du point de vue démocratique, pour reprendre le mot de M. Blondelle, l'amendement que nous vous proposons répond beaucoup mieux au caractère libéral que vous voulez maintenir à cette loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Sénat va être appelé à voter par division, le sous-amendement n° 40 de M. Blondelle tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 30 rectifié présenté par M. Houdet.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Houdet, à l'exclusion du dernier alinéa, amendement pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement repousse.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Blondelle qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'amendement de M. Houdet.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. La première partie de l'amendement n° 30 rectifié de M. Houdet se substitue donc aux trois premiers alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale.

Le quatrième alinéa de l'article 2 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 12 M. Audy propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Un ingénieur des eaux et forêts est placé auprès de chaque centre régional en qualité de conseiller technique ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le terme « commissaire du Gouvernement » a été abandonné et remplacé par « ingénieur délégué ». Ce terme d'ingénieur délégué — par l'administration — traduit moins bien que celui de conseiller technique le rôle réel et exact que doit jouer ce fonctionnaire qui doit influencer la politique du centre régional dans le sens de la politique gouvernementale sur la production forestière mais, en aucun cas, être un tuteur contraignant.

Le ministre lui-même, en lisant un texte qui paraît très proche du futur règlement d'administration publique, a utilisé les termes de « guide » et de « conseiller technique ». (*Mouvements divers.*)

L'accord devrait donc se faire sur cette appellation qui n'enlève rien à l'autorité de ce fonctionnaire, mais qui rassure les forestiers privés, inquiets quant aux conditions d'application de la loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Je me réserve de donner l'avis de la commission uniquement sur l'amendement et non pas sur les termes.

La commission a fait un certain nombre de réserves en examinant l'ensemble du projet. Elle a bien noté que cet ingénieur-délégué avait d'autres rôles à jouer que celui de conseiller technique.

Cependant, sans modifier les rôles de l'ingénieur-délégué, qui n'entrent d'ailleurs pas dans le cadre du rôle d'un conseiller technique, la commission a accepté l'amendement présenté par M. Audy.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à M. Audy de bien vouloir retirer son amendement.

M. Audy a souligné lui-même, tout à l'heure, l'évolution qu'avait suivi ce texte entre la conception qui l'avait inspiré dans la rédaction gouvernementale et celle qui avait été arrêtée d'un commun accord entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

En allant dans le sens dans lequel nous sommes allés, nous avons fait un pas très large pour tenir compte de la susceptibilité, à bien des égards légitime, des propriétaires forestiers ; mais aller au-delà me paraît dépasser d'ailleurs les intentions

que peut avoir le législateur et me semble, à la limite, être sans grand effet, car il demeure qu'il s'agit d'un établissement public et que, comme tout établissement public, il est soumis à une tutelle.

Si l'ingénieur n'est qu'un conseiller, c'est le ministre qui exercera lui-même la tutelle et, en définitive, l'établissement public n'aura rien gagné à n'avoir plus de tuteur délégué et à n'avoir qu'un conseiller, car — la législation française est constante à cet égard — l'établissement public qui n'a pas auprès de lui un représentant de l'autorité ministérielle voit exercer la tutelle par le ministre lui-même.

En fait, par cette modification rédactionnelle, on fera exercer la tutelle par l'administration centrale, car il n'est pas concevable qu'un établissement public de cette nature exerce son activité sans aucun contrôle administratif. C'est la règle.

Cela dit, je veux donner à M. Audy la garantie que ce que je lui disais tout à l'heure sera effectivement respecté et que le règlement d'administration publique ira effectivement dans ce sens. Notre propos n'est pas, par un commissaire du Gouvernement, d'imposer une délibération; notre propos est, par un commissaire du Gouvernement, de demander une seconde délibération, c'est-à-dire que, lorsqu'il y aura non-concordance entre la délibération du centre et le sentiment que l'ingénieur délégué a de l'intérêt de la forêt française, il demandera une seconde délibération, un temps de réflexion complémentaire et, en cas de difficulté, si l'opposition est maintenue, alors, et alors seulement, on montera jusqu'à l'autorité ministérielle qui arbitrera, non pas d'ailleurs dans la solitude du cabinet, mais après être entrée en relation avec cette commission consultative centrale où sera représentée toute la propriété privée forestière.

Dans ces conditions, je crois qu'à la fois pour la valeur du texte et pour sa cohérence par rapport à l'ensemble de notre droit public qui crée les établissements publics il m'apparaît souhaitable que cette notion d'ingénieur délégué ministériel soit maintenue. Elle est à la fois d'intérêt public et d'intérêt privé forestier.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Ayant déposé un amendement n° 34 qui a le même objet et qui est incontestablement, dans sa forme rédactionnelle, le plus éloigné du texte qui a servi de base à la discussion, n'est-ce pas lui qui aurait dû être appelé le premier ?

Mme le président. Non, monsieur Monichon, car il complète l'amendement de M. Audy mais ne se substitue pas à lui.

M. Max Monichon. Alors veuillez m'excuser, madame, je reprendrai la parole dans un instant.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, vous êtes véritablement un avocat diabolique. (Rires.)

M. Pierre de La Gontrie. C'est un compliment que vous lui adressez !

M. Marcel Audy. Lorsque vous avez désiré que l'Assemblée nationale vote l'appellation d'ingénieur délégué, vous avez, dans vos explications, déclaré que cet homme ne serait qu'un conseiller technique. Maintenant, alors que je demande qu'il s'appelle conseiller technique, vous désirez qu'il s'appelle ingénieur délégué.

Monsieur le ministre, nous ne nous battons pas sur une question de dénomination. Je retire mon amendement. Mais c'est un prêté pour un rendu. (Sourires.)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Mme le président. Par amendement n° 34, M. Monichon propose de compléter *in fine* le 5° alinéa de cet article par les mots :

« Il remplit le rôle de conseiller technique et n'a pas droit de veto. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Il m'apparaît, madame le président, que cet amendement ne fait que consacrer une déclaration faite tout à l'heure à la tribune par M. le ministre.

Je pense que, pour éviter toute interprétation et toute confusion, il est utile de préciser que ce fonctionnaire « remplit le rôle de conseiller technique et n'a pas le droit de veto ».

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas possible ! Que signifie ce droit de veto ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques a étudié l'amendement n° 34 présenté par M. Monichon.

A vrai dire, ayant étudié l'amendement n° 12 appelé précédemment — car en réalité c'est celui-ci qui était le plus éloigné du texte — et l'ayant adopté à une majorité de faveur, la commission a constaté que l'amendement n° 34 était devenu sans objet, justement en raison de la prise en considération de l'amendement n° 12. Celui-ci venant d'être retiré, je ne sais pas si l'amendement n° 34 a encore un objet. En tout cas la commission n'a pas d'opinion à formuler à son sujet si toutefois j'en ai une personnellement. (Sourires.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je ne crois pas que cet amendement soit de bonne législation.

Il m'apparaît, en effet, qu'introduire au détour d'un amendement, ne serait-ce que pour la nier, la notion de droit de veto sans l'avoir jamais définie, constitue une innovation dangereuse.

Le droit de veto a un sens dans la constitution américaine où il est très précisément défini. En la circonstance, on ne voit pas ce que pourrait être ce droit de veto si l'on n'en donnait une définition plus précise.

J'ai simplement indiqué tout à l'heure au Sénat, de la façon la plus formelle, que dans le règlement d'administration publique définissant les procédures il serait entendu que l'ingénieur délégué aurait le droit de deuxième délibération. Je le maintiens, mais je crois — et je supplie le Sénat de l'admettre — que cela devrait suffire.

Quant au rôle de conseiller technique, je ne voudrais pas me faire accuser une seconde fois de diabolisme, encore qu'après tout cela puisse être flatteur. En ces temps angéliques, le diabolisme a quelque chose d'original qui me séduirait infiniment, mais, hélas ! je ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

M. Pierre de La Gontrie. C'est l'ange du malin ! (Sourires.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Audy qu'en effet j'ai indiqué que l'ingénieur délégué était conseiller technique, mais j'ai souligné qu'il n'était pas que cela et qu'à côté de ce rôle essentiel, fondamental, quotidien de conseiller technique il avait un rôle épisodique, peut-être de respect de la loi, qui s'apparentait, sous une certaine forme, au rôle du commissaire du Gouvernement.

Alors je me tourne vers M. Monichon pour lui demander de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice de deux affirmations. Oui, pour l'essentiel, cet ingénieur délégué est un conseiller. Il a pour objet, en définitive, en accord avec le conseil d'administration du centre, d'articuler, à l'échelon régional, les objectifs du plan d'équipement et de modernisation en matière de forêt. C'est de la conversation confiante de ce conseil d'administration et de cet ingénieur-délégué que naîtront les orientations et ce, d'autant plus qu'il n'aura pas le droit d'imposer et qu'il n'aura pas le droit de refuser. S'il est en désaccord avec le conseil d'administration, il peut demander une seconde délibération et, si le désaccord se maintient, il n'aura pas le droit de décider. C'est au ministre, comme je le disais tout à l'heure, après consultation de l'administration nationale des forêts privées que reviendra le devoir de prononcer cet arbitrage.

Je crois que cette procédure sera très exceptionnelle et que peut-être, après quelques tâtonnements du début, une jurisprudence d'accords amiables se créera. Mon propos est d'arriver à l'adhésion volontaire des propriétaires privés, par le canal des centres régionaux, à une discipline généralement consentie.

Mme le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Madame le président, je voudrais demander à M. le ministre de nous citer deux cas dans lesquels l'ingénieur délégué sera plus que le délégué technique, de manière que nous puissions apprécier la différence entre la définition que donne M. le ministre et celle que je voudrais voir inclure dans la loi. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Madame le président, je voudrais indiquer à M. Monichon que j'ai déjà répondu tout à l'heure à sa question.

J'ai dit, en effet, qu'en vertu d'un amendement, qui porte le nom de M. Monichon, et d'un autre, qui porte le nom de M. Sérot, l'administration des eaux et forêts a, actuellement, le droit d'intervenir de façon tout à fait officielle. Nous renonçons à cette tutelle directe — et nous le mentionnons dans le texte d'une loi — au profit des centres régionaux, créant ainsi une tutelle ou une discipline d'un niveau intermédiaire, de nature professionnelle.

Dans le respect — je l'ai dit tout à l'heure du haut de la tribune — des engagements relatifs à l'application de l'amendement Monichon ou de l'amendement Sérot, il jouera le rôle de commissaire du Gouvernement. Mais lorsqu'il s'agira d'approuver de simples plans de gestion, lorsqu'il s'agira de définir, d'accord avec les propriétaires, les règles suivant lesquelles ils géreront leurs forêts — il ne risque pas, d'ailleurs, d'y avoir de violation de la loi ni violation d'accords passés entre les propriétaires et la puissance publique — alors il sera un conseiller technique.

D'autre part, dans la gestion même du centre — et non pas dans les décisions individuelles concernant les propriétaires et leurs plans de gestion — s'agissant de son budget ou d'autres disciplines de ce genre, il pourra, en matière financière en particulier, jouer ce rôle de commissaire du Gouvernement, c'est-à-dire obtenir du centre en question qu'il ne dépasse pas certaines limites. Mais je crois qu'il faut, pour bien comprendre l'institution que nous créons, distinguer entre la partie gestion du centre et la partie discipline des individus.

Dans la partie discipline applicable aux individus, plus exactement à leurs forêts, il n'intervient comme commissaire du Gouvernement qu'en ce qui concerne la tutelle de délégué au centre, au titre de l'amendement Sérot ou de l'amendement Monichon.

Mais encore une fois, je voudrais indiquer que notre propos n'est pas par là de créer, par un biais obscur, la notion d'une tutelle étroite, la possibilité pour l'ingénieur-délégué d'intervenir dans la gestion de la forêt privée, mais bien plus d'assurer progressivement une cohérence parfaite entre la politique nationale forestière et une politique régionale qui est confiée aux centres régionaux.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre à M. le ministre.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Je ne répéterai pas que vous êtes diabolique; je vous dirai que vous êtes très subtil. Vous êtes praiement trop averti en matière de droit administratif pour que nous puissions nous laisser conduire à accepter votre démonstration.

Ou le représentant du Gouvernement sera un conseiller, et il ne sera que cela, ou bien il sera un commissaire du gouvernement parce que, en droit français, il n'y a pas d'intermédiaire.

Or, dans les explications que vous nous avez fournies, vous êtes toujours revenu à la notion de commissaire du gouvernement et, à la vérité, ce que vous avez lâché à l'Assemblée nationale pour faire passer votre texte, c'est-à-dire la modification de formule — les mots « conseiller technique », que vous avez accepté d'introduire dans le texte à la place de ceux de « commissaire de gouvernement » — recouvre tout simplement votre volonté de maintenir ce dernier. A ce moment-là, je comprends que M. Monichon soit inquiet parce que — je le répète — celui que vous aurez désigné pour vous représenter jouera le rôle de commissaire du Gouvernement avec tous les pouvoirs que comporte cette fonction. Or comme je pense que ni à l'Assemblée nationale, ni ici, on ne veut entendre parler de commissaire du Gouvernement, il vaudrait mieux reprendre l'amendement de M. Audy, ce qui rendrait notre vote plus clair.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Oui, Mme le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du cinquième alinéa de l'article 2 ainsi complété.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Par amendement n°4 M. Raymond Brun au nom de la commission des affaires économiques propose au sixième alinéa de cet article, *in fine*, après les mots : « à condition que le propriétaire ait été avisé », d'ajouter le mot : « personnellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Madame le président, mes chers collègues, au cours de l'examen du sixième alinéa de cet article, une discussion s'est instaurée sur le point de savoir si l'obligation faite au personnel des centres régionaux d'aviser le propriétaire intéressé quinze jours avant la date de la visite ne constituait pas une procédure trop lourde qui risquerait de paralyser l'action des centres. Dans un souci de protection des droits légitimes du propriétaire, la commission n'a pas cru finalement devoir modifier cette procédure. Elle vous propose simplement un amendement tendant à préciser que le propriétaire doit être avisé personnellement quinze jours avant la date de la visite des personnels du centre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais interroger M. le rapporteur sur la signification exacte de cet amendement. Si, par référence au texte auquel il s'applique, les mots « pénétrer dans les bois et forêts » c'est pénétrer pour visiter, la notion d'avis personnel est acceptable. Mais si pénétrer, c'est traverser, le mot « personnel » n'est pas acceptable. En effet, l'imbrication des parcelles dans un massif forestier fait que l'on peut être amené, pour visiter une parcelle, à pénétrer sur une autre parcelle, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'atteindre la parcelle à visiter sans traverser physiquement une parcelle voisine, et nous ne pouvons pas soumettre la simple traversée d'une parcelle à la procédure d'avis personnel. Ceux qui connaissent le cadastre forestier français savent bien que ce n'est pas possible. Je serais tout prêt à admettre l'amendement de la commission si, par voie de conséquence et dans l'esprit que je viens d'indiquer « les personnels peuvent, sur instructions du centre régional, visiter les bois et forêts relevant des centres à condition... » pour marquer que c'est l'aspect de pénétrer activement, de pénétrer pour étudier une parcelle et non pas de pénétrer physiquement à cause de l'imbrication du cadastre forestier français. Il me paraîtrait cependant préférable que la commission voulût bien retirer son amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues après les explications fournies par M. le ministre concernant la notion de pénétration sans qu'il y ait visite ou contrôle, et sous l'autorité du président de la commission des affaires économiques et du plan, j'indique que la commission retire son amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article 2 ?..

Je le mets aux voix, modifié par les amendements que le Sénat a précédemment votés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

Mme le président. « Art. 3. — Les chambres d'agriculture réservent chaque année aux centres régionaux de la propriété forestière, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, les deux tiers du montant de la taxe visée à l'article 1607 du code général des impôts qu'elles perçoivent sur l'ensemble des immeubles classés au cadastre en nature de bois.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes ainsi réservées. »

Par amendement n° 41, M. Blondelle propose de rédiger comme suit cet article :

« Le mode de financement des centres régionaux de la propriété forestière sera fixé dans la loi de finances pour 1964. »

La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à reporter à la loi de finance pour 1964 le financement des centres régionaux de la forêt, parce que j'estime que l'article 3 tel qu'il est rédigé prévoit un financement qui n'est pas du tout susceptible de donner aux centres régionaux la possibilité de remplir le rôle qu'on attend d'eux. Je pense que le financement tel qu'il est prévu n'a pas été suffisamment étudié et je voudrais en donner les raisons.

Je vous supplie d'abord de considérer que ce n'est pas parce qu'on enlève une certaine partie des ressources des chambres d'agriculture que j'ai déposé cet amendement. Que les sommes venant de la forêt soient employées dans le cadre des chambres d'agriculture ou dans un cadre parallèle comme celui qui est défini dans ce texte, peu importe. Le tout, c'est que la forêt puisse profiter des établissements que l'on institue.

Cependant, le financement tel qu'il est prévu est nettement insuffisant. Je suis convaincu d'ailleurs que M. le ministre de l'agriculture le sait très bien. J'ai eu la curiosité de calculer ce que coûterait le corps administratif qui est prévu pour ces centres régionaux. Son coût dépasse de beaucoup déjà ce que peut retirer le fonds de péréquation du financement par le canal des deux tiers de ce que la forêt donne aux chambres d'agriculture.

Ensuite, ce financement est illogique parce qu'on applique au foncier des cotisations qui devraient être imposées à la production forestière. Quand on a voté le fonds de progrès agricole pour promouvoir la vulgarisation des techniques en agriculture, on a institué des taxes sur les produits agricoles. Maintenant,

tout cela est budgétisé ; mais, à l'origine, c'étaient des taxes sur les produits et non sur le foncier. Je ne vois pas pourquoi on s'adresse de nouveau au foncier.

Ensuite, ce financement va donner lieu à des contestations constantes. Il n'existe pas actuellement de cadastre forestier et je voudrais bien que M. le ministre de l'agriculture me précise comment l'administration va définir quelles sont les sommes qui sont attachées à l'imposition sur la propriété forestière dans le cadre des centimes attribués aux chambres d'agriculture. Il est à peu près impossible de le faire, sauf avec une approximation très grande.

J'ajouterai encore que ce financement est injuste parce qu'il fait dépendre les recettes, le budget des centres régionaux, des budgets des centres d'agriculture et non pas des besoins de la forêt. Je me suis livré à un certain nombre de calculs qui démontrent l'absurdité du financement qui nous est proposé. J'ai pu constater que les budgets des chambres d'agriculture n'ont aucun lien entre eux. Ils dépendent uniquement de l'activité des chambres d'agriculture correspondantes.

J'ai pu constater qu'une certaine chambre qui n'avait que 30.000 hectares de forêts allait verser au fonds concernant les centres de la forêt dix millions d'anciens francs. Une autre chambre d'agriculture qui a au contraire 92.000 hectares de forêts, c'est-à-dire trois fois plus, ne verserait que 2.700.000 anciens francs parce que son budget est beaucoup moins important que le précédent.

En poussant un peu plus loin la chose — je prends l'exemple du département des Landes, il en a été question tout à l'heure, je peux donc le citer — le département des Landes a 532.000 hectares de forêts. Comme le budget de la chambre départementale d'agriculture des Landes n'est que de 37 millions d'anciens francs, ce département, qui a dix-huit fois plus de forêt que le premier que j'ai cité, va payer à peine trois fois et demi ce que va payer l'autre. Vous voyez que ce système est assez injuste.

J'ai l'impression que l'on a adopté ce système de financement en se disant qu'on allait toujours mettre quelque chose — je m'excuse d'être aussi brutal — dans l'escarcelle des centres régionaux et que l'on verrait bien par la suite ce qu'on pourrait y ajouter.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas du bon travail que de procéder ainsi. Je souhaiterais, et c'est le but de mon amendement — non pas du tout pour ne pas financer ces centres régionaux, au contraire — que ce problème fût repensé, étudié, et qu'il fit l'objet de dispositions dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Madame le président, mes chers collègues, au cours de sa séance de travail de jeudi dernier, la commission des affaires économiques et du plan ne s'était pas opposée au financement prévu dans le texte qui nous est soumis. D'autant moins d'ailleurs que M. le ministre avait donné des explications pertinentes en indiquant que, les premières années, ces sommes seraient suffisantes — il nous en avait fait la démonstration ainsi qu'un de ses collaborateurs — et que, par la suite, il y aurait peut-être lieu de prévoir un financement complémentaire.

Notre collègue M. Blondelle nous propose un amendement qui, je dois le dire, a été accepté par la commission des affaires économiques et du plan, étant donné qu'en tout état de cause ce ne sera pas dans les prochains mois que nous aurons besoin de ces sommes.

M. Blondelle propose que le mode de financement des centres régionaux soit fixé dans la loi de finances pour 1964. Je répète que la commission a accepté cet amendement, mais je dois reconnaître que la démonstration que nous a faite M. Blondelle sur le financement insuffisant, les sommes ne convenant pas, une mauvaise répartition, etc., n'a pas été faite en commission, tout au moins de cette façon-là. La commission ne traite pas de tels problèmes ; elle s'en tient au texte pur, prévoyant que le mode de financement des centres régionaux de la propriété forestière, sera fixé dans la loi de finances pour 1964.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Blondelle d'avoir déclaré au début de son exposé qu'il ne s'agissait pas de chicaner sur l'opportunité d'une participation des chambres d'agriculture à l'effort forestier. Le problème n'est pas là. Je crois, en effet, que le système que nous proposons représente seulement 6,5 à 7 p. 100 de l'ensemble du budget des chambres d'agriculture, pour une surface qui représente sensiblement plus et pour une richesse importante. J'élimine donc cet aspect du débat qui n'est pas dans l'esprit de M. Blondelle ni dans le mien.

L'analyse faite par M. Blondelle est impressionnante. Il est exact — il ne nous l'a pas tout à fait révélée, car nous le savions au moment où nous avons rédigé ce texte — il est exact que, du

fait de leur activité propre, les chambres d'agriculture imposent plus ou moins de centimes et qu'en définitive les forêts participaient peu au financement des centres régionaux.

Je souhaiterais toutefois que le moyen de financement fût maintenu tel que prévu dans le texte de loi et je propose à M. Blondelle, s'il est d'accord, de reprendre sa proposition après mise au point de ce mode de financement qui demeure valable jusqu'au moment où le cadastre sera mis en place et jusqu'au moment où nous disposerons d'un nouveau mode de financement. A ce moment-là, nous aurons à choisir avec une connaissance très rigoureuse du financement par voie cadastrale ou du financement par voie de production, mais nous ne pouvons pas, jusqu'à cette date, décider tant que nous ne connaissons pas à la fois le résultat du cadastre et le résultat de l'inventaire.

Si M. Blondelle retirait son amendement, je serais d'accord pour limiter l'effet de cette législation à la durée pendant laquelle nous ne disposerons pas de moyens d'information.

M. Abel Durand. Quelle durée ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le cadastre financier est en route. Nous nous sommes mis d'accord avec l'administration compétente du ministère des finances et la révision du cadastre forestier ne demandera pas plus de trois ans.

Mme le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous demandez que l'amendement et l'article soient réservés.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. S. M. Blondelle voulait bien retirer son amendement, je demanderais que l'article fût réservé, afin de déposer un amendement dans le sens que j'indiquais tout à l'heure, c'est-à-dire tendant à créer un système provisoire de financement conforme aux textes actuels, mais valable pour un temps très limité, le temps de démarrage.

Mme le président. Monsieur Blondelle, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

M. René Blondelle. J'accepte volontiers de réserver mon amendement jusqu'à ce que M. le ministre veuille bien en présenter un tout à l'heure dans le sens qu'il vient d'indiquer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte de réserver l'article, à la demande de M. le ministre, et l'amendement, à la demande de son auteur, M. Blondelle.

Mme le président. L'article 3 et l'amendement n° 41 de M. Blondelle sont donc réservés.

(M. Léon Jozeau-Marigné remplace Mme Marie-Hélène Cardot au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article 1^{er} du code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface définies par le préfet pour chaque type de forêts après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le ministre de l'agriculture après avis de la commission visée à l'article 1^{er} bis. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

« Le propriétaire aura le droit de retarder ou d'avancer, dans la limite de cinq ans, le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

« De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, par dérogation spéciale, sur simple constatation faite par l'ingénieur délégué du centre régional.

« Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par le centre, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

« En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au paragraphe 2^o de l'article 1370 du code général des impôts est remplacé :

« — soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

« — soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

« Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

« Dans l'un et l'autre cas prévus à l'alinéa ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué.

« Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet article est affecté d'un certain nombre d'amendements.

D'abord, par amendement n° 35, M. Monichon propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, à l'exception des futaies résineuses, et non mentionnée à l'article 1^{er} du code forestier... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, cet amendement mérite peut-être une explication préalable avant que je n'entre dans le vif du sujet.

Je demande en effet que soient exceptées de l'application de l'article 4 les futaies résineuses, mais je précise que j'inclus dans ces futaies résineuses les forêts de pins maritimes. Cette précision donnée, le texte explicitant l'objet de mon amendement, qui vous a été distribué, permet à l'ensemble du Sénat de se prononcer.

Il m'apparaît que le texte qui nous est soumis a pour objet de pousser à l'enrésinement par la suppression des taillis qui n'ont qu'une valeur de bois de chauffage, c'est-à-dire une valeur pratiquement nulle et, par là, il est utile à l'économie du pays. En conséquence, dans la mesure où les futaies résineuses et les forêts de pins maritimes pourront être extraites de l'article 4, les propriétaires de mauvais taillis et les propriétaires de terres en friche auront la possibilité de faire du résineux et de répondre aux besoins économiques de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission a étudié cet amendement et elle l'a rejeté car son adoption limiterait vraiment trop l'objet du projet de loi. J'ajoute qu'un collègue a dit que ce texte était massif et gascon. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut, à aucun titre, à aucun moment et sous aucune forme, se rallier à l'amendement de M. Monichon.

En effet, il est amené, par l'évolution de l'économie forestière, à favoriser l'enrésinement des forêts, mais faire sortir de l'emprise, de l'empire de cette loi les futaies résineuses, c'est admettre que ce qui constituera précisément, de plus en plus, la richesse forestière française sera excepté des disciplines.

M. Monichon aurait peut-être raison — et j'insiste sur le peut-être plus que sur la raison — si, en matière de résineux, les générations se succédaient sans s'enchaîner et si tout résineux donnait lieu à exploitation en coupe rase. Mais tel n'est absolument pas le cas. Les forêts résineuses sont nombreuses où les générations s'enchevêtrent et se succèdent par régénération naturelle.

J'insiste beaucoup auprès du Sénat, me ralliant aux remarques faites par la commission, pour qu'il rejette cet amendement qui rendrait le texte inopérant et excepterait des disciplines la plus grande partie des richesses forestières de demain.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour répondre à M. le ministre.

M. Max Monichon. Je voudrais, tout d'abord, dans l'ordre chronologique, remercier avec beaucoup de sincérité M. le rapporteur des précisions qu'il a données quant à l'origine gasconne de mon amendement. *(Sourires.)*

Je lui en suis extrêmement reconnaissant et je suis très touché de sa délicatesse.

M. Pierre de La Gontrie. C'est une querelle de famille.

M. Max Monichon. Je voudrais ensuite relever dans la réponse de M. le ministre un argument en faveur d'une proposition transactionnelle. Puisque vous faites des propositions transac-

tionnelles, monsieur le ministre, souffrez qu'un modeste sénateur vous en présente une à son tour.

Vous venez, en effet, de dire que mon amendement aurait peut-être une raison — et vous avez beaucoup plus accentué sur le « peut-être » que sur « la raison » — si l'ensemble de la forêt résineuse ne s'enchevêtrait pas et si elle se terminait toujours par des coupes rases.

Qu'il me soit permis de vous rappeler, car vous le savez, que les forêts de pins maritimes se terminent toujours par des coupes rases et c'est donc en vertu de votre propos que je substitue, dans mon amendement, l'expression : « à l'exception des forêts de pins maritimes », à l'expression : « à l'exclusion des futaies résineuses », pensant ainsi répondre à l'un des arguments que vous venez de développer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je n'avais pas retenu le caractère gascon de l'amendement, mais je vois qu'il apparaît à l'évidence. *(Rires.)*

Je voudrais de surcroît indiquer que, pour moi, aucun sénateur n'est modeste puisque chacun a l'ambition légitime et l'orgueil de l'assemblée à laquelle il appartient.

Sur le fond, je ne puis pas, toutefois, me rallier à la proposition transactionnelle — dont M. Monichon garde l'entière responsabilité et dont je ne vois pas pourquoi il me la confierait — d'abord parce que l'exploitation rase, la coupe rase, n'est que la dernière des coupes d'une plantation de pins maritimes et qu'entre-temps la coupe d'éclaircie constitue un élément décisif de prospérité, d'épanouissement ou d'encombrement de la plantation ; de surcroît, cet amendement me donne l'occasion de préciser la signification de ces disciplines. Ces disciplines sont librement définies par le propriétaire, qui les fait enregistrer — quitte à les soumettre à discussion lorsqu'elles ne sont pas cohérentes ou ne sont pas convenables — qui les fait agréer par le centre et qui s'engage, de ce fait, à les respecter. Si, pour une raison quelconque, il est obligé d'anticiper de cinq ans ou de retarder de cinq ans, sans autre procédure qu'une simple déclaration, il coupe et ce n'est que dans le cas où l'événement et la situation économique auxquels il a à faire face seraient plus graves qu'il aurait à demander la modification de son plan simple de gestion.

A la vérité, ce système d'autodéfinition des disciplines que nous avons défini est une nécessité et nous ne pouvons pas, en ce qui concerne les pins maritimes, laisser chacun, au gré d'une improvisation ou d'un accident, couper des surfaces souvent importantes de forêts. Nous n'avons même pas le droit d'excepter le pin maritime, encore que — je le concède — sur ce point précis, le fait que l'opération se termine par une coupe rase pourrait donner un argument.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, pour que mon amendement ne reste pas massif, mais pour qu'il demeure gascon *(Sourires.)*, je voudrais demander très respectueusement l'autorisation de le soumettre au vote du Sénat en remplaçant simplement les termes « à l'exception des futaies résineuses » par les termes « à l'exception des forêts de pins maritimes ».

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. Je l'avais bien compris ainsi, monsieur Monichon. Après l'intervention de M. Courrière, je mettrai aux voix votre amendement avec la modification que vous venez de préciser.

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le ministre des explications concernant certaines forêts qui ne sont pas des forêts résineuses. Je comprends parfaitement que M. Monichon défende celles qu'il connaît bien et qui couvrent la région qu'il représente ici. Je voudrais parler, quant à moi, des bois de châtaignier qu'on coupe tous les vingt ans et avec lesquels on fait les douves qui permettent de faire les tonneaux. Ces bois constituent une catégorie très spéciale et, si vous les faites entrer dans la règle commune, nous allons nous trouver devant des difficultés inextricables. Vous savez, en effet, que les bois de châtaignier servent à faire les douves quand on coupe les arbres à vingt ans, mais qu'ils servent également à faire les tuteurs de vigne quand on les coupe à six ans, huit ans ou neuf ans. Il faudra, par conséquent, que vous nous disiez dans quelle situation va se trouver le propriétaire qui, ayant une demande de tuteurs de vigne, décidera de faire une coupe beaucoup plus tôt qu'il ne l'aurait fait si on lui avait demandé des douves pour les barriques ? Est-ce qu'il ne va pas enfreindre la loi à partir du moment où il décide d'affecter ainsi la coupe du bois qu'il possède ?

Il ne s'agit pas d'enfreindre une règle à chaque fois et, à chaque fois, on coupe l'ensemble, il ne reste rien ! Je ne veux pas déposer un amendement qui viendrait alourdir la discussion, mais dans les textes d'application il faudra peut-être que

vous prévoyiez dans quelle mesure les bois de châtaignier pourront être exclus d'une application trop stricte de la loi.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'ai siégé sur ces bancs et, tour à tour, il m'est arrivé de reprocher à la loi d'être trop générale et d'être trop précise. En la circonstance, nous définissons une règle très générale et nous confions à des établissements publics le soin de définir, cas par cas, région par région, type de plantation par type de plantation, les règles particulières.

Pour répondre à M. Courrière, oui ! évidemment ! il sera possible aux propriétaires d'une châtaigneraie de la couper tous les vingt ans pour faire des douelles, ou tous les neuf ans pour faire des piquets de vigne, cela fera partie du plan de gestion, d'autant plus qu'en matière de châtaigneraies il s'agit en général d'un taillis simple, surtout dans vos régions. L'objet, la rentabilité économique de ces taillis de châtaigniers, est précisément dans cette exploitation et il appartiendra aux centres régionaux de définir des plans simples de gestion.

Je me tourne de la même façon vers M. Monichon en lui disant : c'est précisément parce qu'il n'y a pas de règle nationale inscrite dans le texte, qui consisterait à dire qu'on n'exploite qu'à trente ou quarante ans, c'est précisément parce qu'il n'y a pas cette règle, dis-je, dans le texte, que cet amendement me paraît sinon sans objet, du moins sans intérêt réel.

Dans chaque cas, région par région, type de boisement par type de boisement, le conseil d'administration, composé d'hommes compétents puisqu'ils seront exclusivement des professionnels, définira les règles qui conviennent. Chez vous ce sera la discipline des coupes d'éclaircies qui constituera la règle essentielle. Ailleurs ce sera, au contraire, dans une forêt feuillue plus ou moins détériorée, un système de coupe qui permettra progressivement d'amplifier les coupes pour augmenter la production à terme. Ailleurs encore, ce seront d'autres règles comme celle qui vient d'être dite en matière de châtaigniers.

Mais enfin, mesdames, messieurs, nous nous trouvons devant un choix fondamental. La loi définit un principe ; des organismes compétents définissent les règles applicables cas par cas à des types différents. Nous nous orientons vers un type de législation qui tient compte à la fois des impératifs nationaux et des exigences locales. C'est une des ambitions de ce texte que d'atteindre à ce résultat.

M. Jacques Vassor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Si M. le ministre m'y autorise, je voudrais tout de même lui demander une précision : étant donné l'écartement auquel sont plantés les peupliers — sept mètres — et l'âge auquel ces arbres sont abattus en coupe rase — vingt-cinq ou trente ans — je pense que, bien entendu, les plantations de peupliers ne sont pas assimilées aux forêts et que leurs propriétaires ne sont pas astreints à se soumettre à un plan de gestion. J'aimerais avoir la confirmation de votre part, monsieur le ministre, que les peupleraies ne sont pas considérées comme plantations forestières.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il est effectif qu'en matière de peupleraies, les plantations auxquelles nous sommes habitués, en haies ou en petites parcelles, ne sauraient entrer dans le cadre de pareilles disciplines. Mais en Champagne, par exemple, ou dans l'Aisne, nous avons de très grandes peupleraies couvrant de vastes surfaces. Le plan de gestion consistera à faire en sorte que les plantations et les coupes s'évaluent dans le temps, qu'on n'assiste pas à la succession d'une admirable peupleraie puis d'un désert, mais à l'échelonnement de plantations et de coupes suivant un plan, non pas dans le temps, mais en quelque sorte dans l'espace.

Lorsque nous nous trouvons en face de peupleraies de plusieurs dizaines d'hectares, voire davantage, il est souhaitable, et chacun le comprendra, que chaque année ou tous les deux ans, tous les trois ans, tous les quatre ans et même tous les cinq ans, et si c'est tous les cinq ans que l'on plante un cinquième ou un sixième de la surface totale de façon qu'il y ait une permanence dans l'état boisé sur l'ensemble du peuplement considéré ; mais, là encore, le centre régional aura à déterminer des règles. Il est bien évident que si vous visez des plantations en lignes ou en petites parcelles, vous avez raison.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mon cher collègue Monichon, je suis tout à fait navré de n'être pas d'accord avec vous, mais à mon avis il est extrêmement difficile d'exclure les plantations de pins maritimes de l'application de la loi.

Je vais rentrer la semaine prochaine dans mon département et comment voulez-vous que j'explique...

M. Pierre de La Gontrie. Et nous !

M. Marcel Audy. ... que les vastes massifs ainsi plantés en pins et les propriétaires qui les possèdent ne seront pas soumis à la loi alors que les forêts résineuses du Massif central, celles de l'Est, du Var, de la Sologne y seront soumises ?

Si vous reprenez votre amendement en excluant les futaies résineuses je le voterai, car je suis restrictif en ce qui concerne l'application de la loi vous le savez ; mais s'il ne visait que les pins maritimes je ne pourrais pas le voter. En effet, les futaies résineuses du Massif central, par exemple, peuvent s'exploiter par des éclaircies mais lorsqu'on arrive à la coupe définitive et de régénération on termine aussi par une coupe à blanc. La même explication peut être donnée bien entendu en ce qui concerne tous les massifs.

Votre argumentation est fort bonne, mais j'estime qu'on ne peut exclure les massifs résineux de l'application de la loi ; aussi, je vous demande de reprendre votre amendement dans sa rédaction d'origine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Monichon n'ayant pas l'intention de revenir à son texte primitif, je mets aux voix son amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement, dans le texte modifié qu'il propose au Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 13, M. Audy propose, dans le premier alinéa du même article 4, après les mots : « caractéristiques de surface », d'insérer les mots : « et d'âge ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Il ne semble pas en effet, mes chers collègues, utile d'imposer aux propriétaires de très jeunes plantations un plan simple de gestion qui n'aurait aucune signification puisque la coupe n'interviendra que trente ou quarante ans plus tard. Ce plan sera d'ailleurs sans aucune signification puisque seules les coupes abusives sont visées par le texte que nous discutons. Il s'agira donc d'un dossier qui ne servira à rien qu'à tracasser inutilement les propriétaires aménageant une forêt. Nous laissons donc le soin au règlement d'administration publique le soin de fixer ces âges, car ils sont variables suivant les cultures d'arbres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission a adopté l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Audy que j'accepte l'amendement qu'il a proposé, compte tenu de l'explication qu'il a donnée. Mais je voudrais lui dire qu'il me semble, malgré sa très grande expérience forestière, se faire des illusions, si l'on veut bien me pardonner cette expression.

Lorsqu'un boisement est réalisé, il y a une première opération à faire, c'est de regarnir. Et lorsque la plantation a pris sa vigueur assez vite, le problème se pose des coupes d'éclaircies, de l'entretien, des dégagements. Si bien que je pense qu'en effet la notion d'âge doit intervenir, mais intervenir non pas par l'absence totale de discipline au début, mais par un système de discipline assurément bien plus large au début et plus sévère à mesure que le peuplement prend de l'âge.

Cela dit, j'accepte parfaitement, sous cette réserve, que la notion d'âge soit une des dimensions du plan de gestion. Il est exact que les règles ne peuvent pas être les mêmes pour une plantation toute jeune et pour une plantation en cours de régénération.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Sénat sur l'amendement n° 13 de M. Audy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 14, présenté lui aussi par M. Audy, tendant dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « pour chaque type de forêts après avis du centre régional », à rédiger comme suit la fin de la phrase : « sollicite l'étude par le centre d'un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme d'amélioration à établir en accord avec lui », la fin de l'alinéa restant sans changement.

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Il serait anormal que la présente loi, qui est proposée pour accroître et orienter la production nationale, mette les dépenses d'établissement du plan de gestion à la charge du propriétaire qui, après tout, n'a rien demandé.

Ce plan doit lui être soumis après étude par les techniciens du centre ou tout expert que le centre choisira. Cette manière de faire permettra en outre une certaine unité de doctrine dans l'établissement de ces plans et facilitera l'agrément ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Si M. Audy avait bien voulu rédiger le début du texte modificatif qu'il propose ainsi : « peut solliciter... », il est vraisemblable que la commission l'aurait accepté. Mais en commission un certain nombre de collègues ont estimé que le terme « sollicite » était extrêmement fâcheux car bon nombre de propriétaires veulent rédiger leur plan simple de gestion eux-mêmes, sans tutelle préalable du centre de gestion.

Evidemment, certains propriétaires peuvent solliciter l'aide des agents techniques des centres pour rédiger un plan de gestion. Il est vraisemblable aussi que les centres régionaux proposeront aux propriétaires, en fonction de l'âge de leurs arbres et des essences qui seront plantées sur ces parcelles, un certain nombre de projets types de plans simples de gestion.

Quoi qu'il en soit, je le répète, la formule : « sollicite l'étude par le centre d'un plan simple de gestion » a déplu à la commission qui a rejeté cet amendement.

M. le président. Je serais heureux, monsieur Audy, que vous puissiez répondre aux remarques présentées par la commission.

M. Marcel Audy. Je préfère répondre à la fois à la commission et au ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je souhaite que l'amendement soit rejeté et ce pour plusieurs raisons. La première est qu'il me paraît difficile de faire des techniciens du centre à la fois des juges et des parties. Quelle serait leur position de juges — non pas de juges-magistrats — à l'égard de plans de gestion qu'ils auraient établis eux-mêmes ?

De plus, il y a dans la philosophie qui préside à cet amendement une certaine contradiction avec celle dont s'est réclamé tout à l'heure M. Audy, qui a chanté les louanges de la propriété privée. Comment a-t-il pu chanter ces louanges, sinon parce que cette propriété était gérée en vertu d'une conscience, d'une connaissance des problèmes, d'une volonté très clairement définie des objets de la forêt et des possibilités de la forêt. Si la propriété privée, comme je veux bien le croire, se trouve avoir tant de vertus, l'établissement du plan simple de gestion ne lui posera aucun problème qu'elle n'ait déjà résolu. C'est pourquoi je demande que l'amendement ne soit pas accepté.

J'ajouterai que le fait de faire faire tous ces plans par les centres de gestion risque, à n'en pas douter, d'exiger d'eux comme de nous la mise en œuvre de moyens très considérables.

En revanche, je retiens comme valable la suggestion faite par le rapporteur de la commission, tendant à dire que le centre régional, compte tenu des types de forêts et des types de terroir, pourra établir un plan de référence, un plan type de gestion par rapport auquel chacun définira ses intentions. Je m'engage sur ce point, dans le cas où l'amendement ne serait pas maintenu, à ce que les centres soient invités à réaliser de tels plans types.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. En fait, la forêt privée ne fera pas ce qu'elle voudra car le plan de gestion est obligatoire, monsieur le ministre. Si je prévois dans mon amendement que le propriétaire sollicitera l'aide du centre, j'ajoute à la fin qu'il doit être établi en accord avec lui. Mais, en vérité, mon amendement a été déposé pour la raison suivante : les propriétaires vont avoir la charge de l'établissement de ce plan, qui sera beaucoup plus considérable qu'on ne le croit. J'ai consulté des experts. Certains disent que 1.000 francs par hectare suffiront, mais, d'autres prétendent qu'il faudra au minimum 5.000 francs par hectare pour avoir un plan de gestion convenable.

Par conséquent, monsieur le ministre, vous allez mettre à la charge de ces propriétaires qui — je le répète — n'ont rien demandé, l'établissement de ce plan de gestion et c'est une charge considérable.

Le centre régional va avoir des techniciens auprès de lui qui, les premières années, n'auront pas grand-chose à faire puisque vous savez que la loi ne s'appliquera dans son plein effet qu'au bout de sept ou peut-être dix ans. Ces techniciens pourraient se mettre à la disposition des propriétaires pour étudier ces plans de gestion. S'ils n'en ont pas le temps, ils pourront traiter avec des experts et ils le feront beaucoup mieux qu'un simple propriétaire parce qu'ils pourront faire un marché avec lui pour étudier dix, quinze, vingt, trente ou cent plans de gestion.

Monsieur le ministre, vous auriez pu m'inciter à retirer mon amendement, en me disant — vous le saviez et vous ne l'avez pas fait — que vous vous engagez à payer le prix de la constitution des plans de gestion. J'aurais alors retiré cet amendement qui n'a pas pour but de gêner les centres régionaux, mais de soulager les propriétaires qui n'ont rien demandé pour que ce plan de gestion leur soit remboursé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Si tel est l'esprit de l'amendement de M. Audy, il est sans objet. Je lui demande de lire la page 24 du rapport de la commission, où il est bien précisé dans un paragraphe non équivoque que « les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture peuvent recevoir une aide de l'Etat ».

M. Marcel Audy. Fixez-là, monsieur le ministre !

M. Louis Namy. Ce n'est pas obligatoire.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. En définitive, notre intention est bien d'aider à l'établissement de ces plans de gestion sur le fonds forestier national.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement dans le texte primitif, monsieur Audy ?

M. Marcel Audy. Je maintiens mon amendement, à moins que M. le ministre ne fasse une promesse formelle disant que la charge de l'établissement des plans de gestion par des experts agréés qui, je vous le répète, est assez considérable, sera prise en compte par le fonds forestier national, par l'Etat. Mais j'estime qu'il est anormal de mettre à la charge du propriétaire privé l'établissement d'un plan de gestion que nous sommes en train de définir.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je voudrais simplement donner une précision. L'avant-dernier alinéa de l'article 4 précise : « Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat ».

Je tiens à dire que ce n'est pas là une affirmation ou un commentaire de la commission, mais c'est un alinéa de l'article 4.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Hector Dubois. Monsieur le président, il me semble que, si j'étais propriétaire forestier et désireux de sauvegarder au maximum ma liberté d'action, je préférerais prendre le soin d'établir mon plan de gestion moi-même plutôt que d'aller solliciter cet organisme dont il est question ici. (Très bien !)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, sans que ceci constitue un engagement de nature juridique — les déclarations ne peuvent pas en constituer — je peux simplement indiquer que l'avant-dernier alinéa de l'article 4 — il ne s'agit pas d'une déclaration d'intention, mais d'une disposition de la loi — exprime le désir de l'administration et de moi-même de subventionner sur le fonds forestier national l'établissement des plans de gestion à un niveau qui serait de l'ordre de 50 p. 100.

Je pense que ce chiffre correspond à une réalité satisfaisante. En effet, l'établissement des plans de gestion est fait dans l'intérêt commun de la forêt en tant que bien national et que propriété privée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Audy ?

M. Marcel Audy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 36, M. Max Monichon propose, au premier alinéa de l'article 4, après les mots : « un programme de travaux d'amélioration », d'ajouter la phrase suivante :

« En aucun cas l'arrêté préfectoral ne pourra rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface boisée de moins de 25 hectares s'il s'agit d'une forêt de feuillus, de moins de 75 hectares s'il s'agit d'une futaie résineuse et de moins de 150 hectares s'il s'agit d'une forêt de pins maritimes ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter réintroduit dans la loi la notion du seuil de surface. Si mes souvenirs sont exacts, cette notion était exprimée dans le projet gouvernemental. Elle a disparu lors de la discussion devant l'Assemblée nationale et il m'apparaît utile de la réintroduire. En effet, pour faciliter le rôle des préfets, dans l'intérêt même des directives à leur donner, le Parlement et le Sénat notamment seraient heureux, c'est du moins mon avis, si l'amendement que j'ai l'honneur de présenter pouvait être accepté. Il stipule que l'arrêté préfectoral ne pourra rendre applicable l'article 4 aux propriétaires d'une surface boisée de moins de 25 hectares s'il s'agit d'une forêt de feuillus, de moins de 75 hectares s'il s'agit d'une futaie

résineuse et de moins de 150 hectares s'il s'agit d'une forêt de pins maritimes. Il a au moins l'avantage de n'être pas gascon, il m'apparaît qu'il est national. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle s'en tient au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Deux tiers national et trois quarts gascon ! (*Sourires.*) A la vérité, le Gouvernement avait introduit un seuil. Il s'est rangé à la sagesse de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas une autre assemblée qui va lui en faire le reproche. Après avoir accepté l'amendement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement défend la position prise par celle-ci parce qu'il la considère comme beaucoup plus sage que celle qu'il avait prise lui-même. L'Assemblée nationale, dans son infinie sagesse, aura dépassé la sagesse moins infinie du Gouvernement, et pourquoi ? Pour la raison que, là encore, la définition d'un seuil, s'il doit exister, est affaire de nuances régionales pour tenir compte à la fois des types de forêts, des types de plantations, des types de terroirs et de régions auxquelles cette réglementation s'applique.

Comment voulez-vous qu'à l'échelon national nous nous mêlions de définir des seuils ? Regardez à quoi l'on s'expose : commettre un abus inspiré par la connaissance plus particulière que l'on a de tels ou tel type de forêt, sans égard pour tel ou tel autre type de forêt qui mériterait peut-être un seuil de niveau différent.

Est-il certain que, d'une région à l'autre, pour le même type de forêt, le même seuil soit satisfaisant ? N'est-il pas évident qu'en montagne il faut être beaucoup plus regardant sur les exploitations rases qu'en plaine, à cause des avalanches ou autres phénomènes ? Ne faut-il pas tenir compte de la réelle diversité nationale ? Si un seuil doit exister, il appartient à chaque établissement régional de définir son niveau pour chaque type de forêt. Je crois qu'introduire un niveau mathématiquement exprimé dans le texte de la loi constituerait une grave erreur.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour répondre à M. le ministre.

M. Max Monichon. Je voudrais simplement indiquer que je maintiens mon amendement. Je suis extrêmement froissé et je le suis au nom de l'Assemblée tout entière, car il m'apparaît, monsieur le ministre, que dans vos propos vous avez privé le Sénat du droit d'être aussi sage que l'Assemblée nationale. Vous avez appartenu à cette Assemblée, monsieur le ministre ; c'est une attitude que je ne vous pardonne pas.

M. Pierre de Chevigny. Moi, je la lui pardonne.

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre, pour vous défendre. (*Sourires.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. L'accueil chaleureux réservé à l'intervention de M. Monichon me dispensait d'intervenir, mais M. Monichon m'avait en quelque sorte jeté à la face que le texte du Gouvernement était initialement différent de celui adopté par l'Assemblée nationale. Je lui ai répondu que j'avais été convaincu par l'Assemblée nationale, mais que son argument, jusqu'à présent, ne me convainquait pas. Si le Sénat votait selon sa suggestion, j'aurais alors à m'interroger pour savoir où est la vraie sagesse.

M. le président. Pour ma part, je vais interroger le Sénat sur l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je mets cet amendement aux voix.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4, modifié par l'amendement n° 13, précédemment voté par le Sénat.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Audy propose, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4, d'insérer l'alinéa suivant :

« En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface inférieure à vingt-cinq hectares d'un seul tenant. »

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, une surface inférieure à vingt-cinq hectares n'est pas susceptible d'aménagements ni d'exploitation régulière. Ce serait vouloir mettre en place un système basé sur la brimade que d'exiger de la part des propriétaires un document parfaitement inapplicable par le centre régional.

Cet article, qui a fait l'objet d'une discussion à l'Assemblée nationale, est très important. Une surface de vingt-cinq hectares d'un seul tenant me paraît une transaction honnête.

Le Gouvernement doit pouvoir l'accepter puisque, si j'en crois mes informations, les instructions qu'il donnera à ses conseillers techniques et aux préfets correspondent à des surfaces beaucoup plus étendues. Il n'empêche que mon amendement répond au désir unanime des petits propriétaires forestiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous n'avons pas en réalité discuté tout à l'heure sur les surfaces, mais sur le principe des seuils, et c'est bien là-dessus que nous avons voté. M. le ministre a indiqué qu'il importait, en fonction des essences, des types de forêts, des types d'exploitation, des sols, du climat, etc., de fixer des surfaces différentes pour déterminer quelle était la forêt susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière. C'est ce même principe que nous retrouvons à l'occasion de cet amendement, étant bien entendu que M. le ministre et ses collaborateurs nous ont indiqué à plusieurs reprises qu'effectivement, d'une façon générale, les seuils minima seront fixés par les préfets, localement, par départements, car dans une même région il y aura probablement plusieurs seuils. Ils seront de quelques dizaines d'hectares au moins et dans certaines régions même très largement au-dessus de ce chiffre.

Nous avons refusé cet amendement, comme le précédent, non pas au regard des surfaces fixées, mais pour ce même principe : pas de seuil national !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Il est exact que la surface de vingt-cinq hectares est très raisonnable. Mais il est exact aussi qu'il n'y aura pas de plan de gestion au-dessous de vingt-cinq hectares. Pourquoi introduire ce minimum qui, et M. le rapporteur a raison, m'apparaît avoir des conséquences néfastes ? Pourquoi ceux qui ont moins de vingt-cinq hectares participeraient-ils à l'élection des administrateurs des centres ? Il est certain qu'en mentionnant ceux qui ne sont pas concernés par l'intervention du centre, nous allons obtenir un résultat inverse à celui prévu, qui était l'intéressement de tous ceux qui possèdent des bois et des forêts, à la politique forestière du pays. Croyez-moi, ne fixons pas de seuils. Laissons aux établissements régionaux le soin de fixer ces seuils suivant les circonstances. Il n'est pas question — et je dis à M. Audy qu'il a raison sur ce point — que des seuils soient fixés et que le plan de gestion puisse être imposé au-dessous du seuil de vingt-cinq hectares. Croyez-moi, pour atteindre l'objectif que vous vous proposez, mieux vaut ne pas fixer de seuils.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas convaincu. L'honneur de voter pour l'élection des administrateurs des centres régionaux se paiera bien cher. Par ailleurs, dans votre règlement d'administration publique, vous fixerez ceux qui voteront ou ne voteront pas. J'ai fait tout à l'heure preuve de suffisamment de souplesse pour montrer plus de rigueur pour cet article qui, vous en avez convenu vous-même, n'est pas très grave pour vous qu'importe, en tout état de cause, vous avez donné instruction à la plupart des préfets de prévoir des surfaces supérieures.

Monsieur le ministre, vous ne serez peut-être pas toujours au poste que vous occupez. Je vous souhaite d'y rester le plus longtemps possible, mais je pense qu'il serait utile de défendre les futurs intérêts des tout petits propriétaires forestiers en incluant ce chiffre minimum raisonnable — vous venez de le dire vous-même — dans la loi, et je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte s'insère dans le projet de loi à la suite du premier alinéa de l'article 4.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Audy propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 4 :

« Le propriétaire aura le droit d'avancer de cinq ans ou de retarder à son gré — sans toutefois parvenir au dépérissement — le programme d'exploitation... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Encore sous le souvenir des réquisitions qui ont accablé la forêt pendant la guerre, il convient de laisser au propriétaire une partie de son droit à décision dans le sens

de la conservation, car vous savez que la loi prévoyait que l'on pouvait avancer ou retarder de cinq ans les coupes prévues au plan de gestion.

La forêt, considérée à juste titre comme une caisse d'épargne, doit conserver cette réputation traditionnelle. C'est le principal intérêt que beaucoup de propriétaires lui portent.

J'ajoute qu'il est des périodes qui durent plus de cinq ans pendant lesquelles les bois se vendent mal et il serait anormal que certains marchands de bois, au courant de la teneur du plan de gestion — on ne sait jamais ! — puissent mettre en demeure le propriétaire et le contraindre à la vente, alors que la conjoncture ne serait pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Il a paru à la commission que, non seulement le propriétaire pouvait avancer ou retarder de cinq ans son plan en ce qui concerne l'exploitation de ses bois, mais qu'en outre, s'il voulait avancer cette période ou la retarder de plus de cinq ans, il pouvait en solliciter l'autorisation auprès des centres régionaux. Par conséquent, la commission des affaires économiques a jugé que ces dispositions étaient suffisantes.

Par ailleurs, la notion de déperissement dont il est fait état ne signifie pas grand-chose. Il y a beaucoup de limites dans le déperissement. M. Audy les connaît bien, ainsi que beaucoup d'entre nous. Dieu sait s'il y en a ! C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques n'a pas cru devoir retenir l'amendement proposé par M. Audy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'associe à la commission pour demander le rejet de l'amendement.

Je veux rappeler à ce propos qu'en définitive, la limite de cinq ans inscrite sur ce point dans le texte n'a pour objet que de définir le terme de la période pendant laquelle le déplacement des objectifs du plan de gestion n'a même pas besoin d'être communiqué au centre. Ce n'est qu'au-delà de ces cinq ans qu'on doit avoir l'accord du centre pour changer son plan de gestion.

Que M. Audy veuille bien croire que ces centres qui seront dirigés par des professionnels et seront composés de propriétaires forestiers ayant un sens aigu de l'économie forestière, dans la mesure où l'économie forestière traverserait une crise qui nécessiterait de retarder l'exploitation, n'imposeraient pas des coupes qui pourraient être aussi contrares à l'évidence économique.

J'insiste sur le caractère très libéral de ce texte. Le délai de cinq ans représente la limite au terme de laquelle on n'est plus libre de modifier son plan de gestion sans informer le centre. On doit entrer en négociations avec le centre pour avoir des dérogations.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, qu'on interdise à un propriétaire de couper son blé en herbe, qu'on interdise à un propriétaire de provoquer une coupe abusive, cela se conçoit. Je suis même le premier à demander que nous soyons extrêmement sévères. Mais interdire à un propriétaire de conserver son bois, c'est aller un peu loin.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. On ne le lui interdit pas.

M. Marcel Audy. Il ne me semble pas que ma demande soit déraisonnable. Monsieur le ministre, vous vous dites libéral et je vous crois ; mais cette loi que nous élaborons ne peut être une loi de circonstance. Nous sommes en train de voter un texte qui va régir 20 p. 100 de la surface de la France, une énorme fortune forestière. Pensez, monsieur le ministre, à ceux qui ont créé la forêt — j'en suis — et à ceux qui l'ont soignée. Je ne voudrais pas qu'à un moment où cela ne me conviendrait pas, on vienne me contraindre à couper mes arbres. Qu'on m'empêche de les couper trop jeunes, très bien ! Qu'on m'empêche de saccager la forêt, parfait ! Mais pourquoi me contraindre à les couper ? C'est revenir au temps des réquisitions, au temps de la guerre. Je le regrette véritablement, mais je ne vous donnerai pas satisfaction. Le Sénat nous départagera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais vous poser une question que se posent souvent bien des collègues qui siègent dans cette Assemblée. Nous

approchons de minuit et nous en sommes encore à l'article 4. Nous avons demain une séance à dix heures. Pourrions-nous savoir si nous allons continuer ce débat toute la nuit pour en terminer avec ce texte ? Ou bien arrêterons-nous cette discussion à minuit, comme la sagesse le voudrait, afin que nous puissions demain matin siéger à une heure raisonnable ? Nous voudrions être fixés.

M. le président. La commission a-t-elle des propositions à formuler ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Je suis à la disposition du Sénat, monsieur le président. Il m'est difficile de dire d'ores et déjà l'heure à laquelle ce débat pourra se terminer. On peut envisager très approximativement, dans la mesure où chacun d'entre nous et moi-même, bien entendu, nous limiterons les discussions, qu'il sera terminé vers une heure et demie du matin. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, la conférence des présidents a, depuis longtemps — et plus particulièrement la semaine dernière — je ne dis pas décidé, mais proposé que nous ne siégions pas après minuit car, après cette heure, nous faisons du mauvais travail, vous le savez comme moi.

Ce texte, personne n'a pu l'étudier dans cette maison...

Un sénateur au centre droit. Le rapport est distribué !

M. Pierre de La Gontrie. ... à tel point que la commission des lois qui avait, je vous le garantis, son mot à dire, n'a pas pu s'en saisir.

J'ajoute que la conférence des présidents, à l'unanimité, eût souhaité que la discussion de ce texte ne vint pas aujourd'hui, mais en octobre, pour en permettre justement un examen plus sérieux, M. le président le sait.

Il paraît donc normal et utile que nous ne discutions pas après minuit dans une atmosphère de lassitude et de fatigue. De plus, demain matin à dix heures, nous avons un certain nombre de questions orales à examiner et d'autres textes l'après-midi à quinze heures. Je ne sais pas comment il serait possible au personnel de cette maison, que je complimente de son travail comme chacun d'entre nous, de travailler jusqu'à une heure et demie, deux heures ou trois heures du matin pour reprendre le travail le même jour à dix heures.

C'est la raison pour laquelle mon groupe demande que nous arrêtions ce débat à minuit. Je pense que M. Courrière ainsi que d'autres membres de l'assemblée sont du même avis.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, tout à l'heure la question m'a été posée de savoir si j'acceptais que, contrairement à l'ordre du jour prévu, le texte relatif à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers soit retiré de l'ordre du jour. Je me suis rangé au souhait discrètement exprimé par la présidence et j'ai accepté le retrait de l'ordre du jour de cette proposition de loi ; mais je ne puis adopter la même position en ce qui concerne le texte actuellement en discussion.

Le débat est engagé. S'il était interrompu à minuit, il n'aurait sans doute que peu de chances d'être repris dans le courant de cette semaine, c'est-à-dire avant la fin de la session. Reprendre un débat au milieu d'un article trois mois plus tard me paraît un moins bon travail législatif que de poursuivre au-delà de minuit jusqu'à une heure ou deux heures du matin l'achèvement de ce débat.

Je voudrais indiquer à chacun des sénateurs ici présents, comme aux personnes que M. de La Gontrie vient de complimenter, le regret que j'ai de devoir insister de la sorte, mais je me trouve dans la nécessité de le faire.

M. Pierre de La Gontrie. C'est du très mauvais travail !

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais demain matin, l'ordre du jour prévoit la réponse des ministres à douze questions orales. Plusieurs d'entre nous doivent intervenir sur ces questions. Nous siégerons demain après-midi, nous siégerons encore le soir sur la réglementation du droit de grève. Il est prévu, en outre, que nous siégerons mercredi matin à dix heures, mercredi après-midi à quinze heures et mercredi soir ; il en sera de même pour les journées de jeudi, vendredi et samedi. Dans quelles conditions allons-nous pouvoir examiner le collectif budgétaire si nous nous couchons à trois heures du matin, pour être ici présents à dix heures ? Ce n'est pas du travail sérieux.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de MM. Courrière et de La Gontrie tendant à interrompre la discussion à minuit.

Le Gouvernement souhaite que le débat se poursuive.

Quelqu'un demandet-il la parole ?

M. Max Monichon. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, au nom du groupe du Centre républicain, je me rallie à la proposition de M. de La Gontrie.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission. La commission des affaires économiques et du plan a siégé sans désenparer jusqu'à une heure avancée de la soirée pour pouvoir présenter un travail correspondant au désir de ses membres et de nos collègues.

Je désirerais savoir en tant que président de cette commission à quel moment, si nous arrêtons nos travaux à minuit, nous pourrions les reprendre, car il peut très bien se faire que les dispositions prises et à prendre par la conférence des présidents nous obligent aussi, comme on l'a dit, à siéger sans désenparer, le matin, l'après-midi et le soir pour examiner un certain nombre de textes dont nous n'avons pas eu encore effectivement connaissance, mais qui doivent venir en discussion avant la fin de la session.

Il faut que je puisse dire aux membres de la commission, que nous avons harcelé ces jours-ci de façon à pouvoir présenter un rapport que nous estimons assez précis, à quel moment nous reprendrons la discussion.

M. Pierre de La Gontrie. La conférence des présidents en décidera.

M. le président. Je réponds immédiatement à M. le président de la commission des affaires économiques.

Si le Sénat désire interrompre le débat vers minuit, il appartiendra au Gouvernement, en vertu de l'article 48 de la Constitution, de fixer la date à laquelle notre Assemblée reprendra la discussion de ce texte.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'attire l'attention du Sénat sur le problème que pose l'interruption d'un débat pendant plusieurs mois alors qu'on en est arrivé au milieu de la discussion des articles.

MM. Pierre de La Gontrie et Louis Namy. Il ne fallait pas l'engager aujourd'hui !

M. Abel-Durand. Quand le Sénat a-t-il été saisi de ce projet ?

M. Pierre de La Gontrie. Tous les présidents de groupe ont demandé que ce projet ne vienne pas en discussion aujourd'hui.

M. Louis Namy. Pendant un mois on n'a rien fait !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'ai assez longtemps siégé dans cette Assemblée pour savoir que ces drames y sont assez fréquents et qu'ils l'étaient déjà jadis.

M. Louis Namy. D'après vous, il n'y a rien de nouveau !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez M. le ministre répondre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je regrette, en définitive qu'une certaine réticence sur un texte s'exprime en quelque sorte par une demande de renvoi et non par un vote négatif. (*Mouvements divers.*)

M. Max Monichon. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je ne puis laisser passer ce que vient de dire M. le ministre sans protester énergiquement.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Max Monichon. J'ai assisté à la conférence des présidents et j'en appelle au témoignage de mes collègues. J'ai attiré l'attention du représentant du Gouvernement en lui disant qu'il ne s'agissait pas d'une manœuvre dilatoire, mais qu'il serait impossible de terminer le débat avant minuit et de reprendre nos travaux demain matin mardi à dix heures. J'ai demandé à quelle date serait fixée la suite du débat.

M. Pierre de La Gontrie. C'est vrai !

M. Max Monichon. J'attends la réponse de M. le ministre. C'est la raison pour laquelle je ne puis accepter ses paroles.

M. Louis Namy. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de MM. Courrière et de La Gontrie tendant à lever la séance à minuit.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Etant donné l'heure à laquelle nous sommes, sans doute vaut-il mieux lever la séance dès maintenant. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques précédemment fixées à demain mardi 23 juillet :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. René Tinant demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures ont été prises à ce jour pour la réparation des dégâts causés par le dégel de mars dernier à la voirie nationale et, en collaboration avec M. le ministre de l'intérieur, aux voiries départementales et communales ; quels délais seront nécessaires pour terminer ces travaux. Il lui demande également s'il envisage de définir et de financer un programme de construction de routes résistant aux méfaits de l'hiver. Dans l'affirmative, une priorité sera-t-elle donnée aux régions du Nord, du Nord-Est et de l'Est où les barrières sont habituellement posées chaque hiver pendant plusieurs périodes, entravant considérablement l'activité économique de ces régions ? Quels seront les axes retenus en priorité ? (N° 494. — 4 juin 1963.)

II. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre du travail s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires en vue du relèvement des plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en raison de la hausse constante du coût de la vie. (N° 501. — 12 juin 1963.)

III. — M. Victor Golvan expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs saisonniers dont l'activité dépend exclusivement des mouvements de la pêche à la sardine. Selon le protocole d'accord signé le 7 décembre 1959 et adopté dans le cadre de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958 créant le « régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi », les ouvrières des usines de conserve de poisson cotisent obligatoirement sans pouvoir espérer un bénéfice quelconque. Les conditions exigées des travailleurs saisonniers pour l'octroi des allocations spéciales prévoient qu'ils doivent justifier, dans tous les cas, d'au moins 1.000 heures de travail salarié au cours des 12 mois précédant la cessation d'activité. Depuis 1959, pratiquement, aucune ouvrière travaillant dans les usines de conserve de sardine n'a pu réaliser cet horaire, même en 1962 où la pêche aurait pu être excellente mais où elle a dû être limitée, le nombre d'heures global moyen de la saison n'a été que de 850 heures. L'hiver a été rude et la pêche déficitaire. La saison sardinière 1963 s'annonce mauvaise, un salaire brut de 388 F durant la première quinzaine de juin 1962 est tombé à 222 francs pendant la même période de juin 1963 et la situation de bien des familles est alarmante. Déjà les ouvrières, venues des communes voisines des ports de pêche, envisagent un départ plus ou moins rapide, pour se placer dans des emplois plus rentables. Si la campagne sardinière reprend dans les mois à venir, les conserveries ne pourront absorber la pêche, faute de personnel et nous verrons en 1963 se reproduire les mêmes problèmes qu'en 1962. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir intervenir auprès de la direction des caisses d'A. S. S. E. D. I. C., pour que soient améliorées les conditions d'action des allocations spéciales de chômage. Il lui demande également de bien vouloir accorder au personnel des usines de conserve de poisson le bénéfice des allocations aux salariés partiellement privés de travail. (N° 511. — 2 juillet 1963.)

IV. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° sur quelle disposition réglementaire il s'est appuyé pour justifier sa circulaire du 20 mai 1963 fixant à 24 heures hebdomadaires l'horaire de service minimum des maîtres de C. E. G. ; 2° ce qu'il entend par service minimum ; 3° s'il ne croit pas que cette circulaire est en contradiction flagrante avec le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant à 18 heures le service hebdomadaire des instituteurs exerçant dans les classes primaires ou secondaires des lycées et collèges et des établissements d'enseignement technique. (N° 502. — 12 juin 1963.)

V. — M. Daniel Benoist expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes qui désirent réaliser l'installation de bassins nautiques sur leur territoire, signale qu'en effet, la fameuse circulaire

n° 21 SA du 1^{er} septembre 1961 qui introduit la notion de bassin-école reçoit différentes interprétations suivant les préfetures et les ministères, du fait du double financement, l'un venant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, l'autre du ministère de l'éducation nationale ; que, pour l'installation de certains de ces bassins, il n'est pas fait mention du nombre de classes que doit compter la commune pour obtenir la subvention du ministère de l'éducation nationale ; que pour d'autres, il est précisé qu'il faut que la commune possède sur son territoire un groupe d'écoles de plus de 30 classes ; rappelle qu'à l'heure actuelle, de nombreux dossiers sont en souffrance, la subvention d'Etat, de 50 p. 100 au maximum, n'étant établie que sur la moitié des travaux relevant de l'un ou de l'autre ministère ; et tenant compte de cette situation, il lui demande de vouloir bien préciser la politique qu'il entend appliquer dans ce domaine. (N° 503. — 18 juin 1963.)

VI. — M. Marcel Darou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pénible situation des étudiants de l'académie de Lille en ce qui concerne le problème du logement. Actuellement, sur 16.000 étudiants, 1.200 seulement sont logés en cité universitaire ; de nombreux étudiants sont obligés de chercher un logement chez l'habitant. Très peu d'étudiants mariés sont logés : 50 environ sur 1.400. Les statistiques prévoient 18.000 étudiants en octobre 1963 ; 20.000 en 1964 ; 32.000 en 1969. Si des dispositions ne sont pas prises, la situation sérieuse et préoccupante aujourd'hui deviendra dramatique et catastrophique. Il est donc absolument indispensable de construire de nombreux logements pour étudiants célibataires et mariés, au loyer accessible surtout pour les étudiants aux ressources modestes. Il faudrait d'urgence construire de nouvelles cités à Lille et dans la banlieue lilloise, réquisitionner des terrains et réaliser immédiatement les objectifs trop insuffisants d'ailleurs du IV^e plan ; mais cet effort, s'il se réalise, serait nettement insuffisant. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de prendre d'urgence toutes dispositions pour la construction des logements prévus au IV^e plan en donnant en particulier les moyens réglementaires et financiers aux domaines pour acquérir les terrains, en simplifiant les démarches administratives, en débloquent les crédits indispensables à ces réalisations ; 2° d'étudier la possibilité d'accorder des crédits supplémentaires pour réaliser une première tranche de 2.000 logements avant 1965 afin de donner aux étudiants célibataires et mariés les moyens de poursuivre leurs études dans l'intérêt de la nation et dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement. (N° 505. — 20 juin 1963.)

VII. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de logement éprouvées par les étudiants de l'académie de Lille. Sur 16.000 étudiants, 1.215 seulement sont logés dans les cités universitaires. Cinquante appartements environ sont affectés à des étudiants mariés alors que leur nombre s'élève à 1.400. De nombreux étudiants logent chez l'habitant et la limite de saturation semble atteinte. D'après les statistiques du B. U. S., le nombre des étudiants s'élèvera à 18.000 en octobre de cette année, à 20.000 en 1964, pour atteindre 32.000 en 1969. Il est donc absolument indispensable de construire rapidement de nombreux logements au loyer accessible aux étudiants aux ressources les plus modestes. Or, aucune construction n'est actuellement en cours. Des démarches sont entreprises pour la construction d'une nouvelle cité de 360 chambres. Mais quand sera-t-elle édifiée ? Le problème n'en sera pas réglé pour autant, pas plus qu'il ne le sera par les constructions projetées à Annappes. Il faut noter d'ailleurs que les objectifs pourtant nettement insuffisants du IV^e plan ne sont même pas atteints. Les crédits prévus ne sont pas utilisés et le décalage entre les prévisions et les réalisations grandit chaque année. Le retard sur les objectifs sera déjà, en octobre, de 1.485 chambres. Ce retard ne va que s'amplifier et la proportion d'étudiants ayant la possibilité de loger en cité ne fera que diminuer. C'est un moyen supplémentaire d'écarter des études universitaires les jeunes gens disposant de peu ou pas de ressources. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires à la construction effective des logements prévus, en particulier en donnant les moyens réglementaires et financiers aux domaines pour acquérir les terrains, en simplifiant les démarches administratives ou débloquent les crédits indispensables ; 2° d'accorder les crédits nécessaires à la construction de 2.000 logements supplémentaires d'ici 1965 (pour étudiants célibataires et mariés), les logements prévus s'avérant dans tous les cas nettement insuffisants. (N° 506. — 20 juin 1963.)

VIII. — M. Pierre Métayer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent présentement les instituteurs, et lui demande : 1° les raisons pour

lesquelles le décret indiciaire portant normalisation de l'échelle II du traitement des instituteurs n'a pas été publié, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement ; 2° les motifs qu'il invoque pour refuser d'examiner les conditions d'application de la normalisation de l'échelle II et de la majoration prévue pour l'ensemble de la fonction publique de 25 points bruts pour les débuts de carrière de la catégorie B ; 3° ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des chargés d'école exerçant dans des conditions difficiles dans les petites communes rurales, en apportant notamment une majoration indiciaire du traitement, sans qu'il puisse être tenu compte d'une notion quelconque d'effectif, ce qui serait contraire à toutes les traditions universitaires françaises. (N° 507. — 25 juin 1963.)

IX. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture les réserves qu'il lui a faites récemment en ce qui concerne la fixation d'un prix unique du lait pour la campagne de mai 1963 à mars 1964, ainsi que sur l'accord de principe de la part des organisations professionnelles spécialisées chargées de le faire appliquer ; réaffirme la nécessité de fixer les prix saisonniers officiels si l'on veut assurer l'approvisionnement en hiver tout en garantissant la rentabilité à la production ; signale que les craintes qu'il avait formulées d'une certaine anarchie du marché du lait par époque et par région se concrétisent déjà par des manifestations paysannes légitimes ; que l'interprofession est dans l'impossibilité d'établir une juste péréquation des prix entre les périodes de grande et de faible production du fait que le marché des produits laitiers s'aventure dans la plus grande inconnue, tant que ne sera pas définie une véritable politique de soutien des prix par les moyens de stockage qui se sont révélés nécessaires et efficaces les années précédentes ; précise en outre que l'augmentation du prix du lait de 6,14 p. 100 par rapport au prix de l'année précédente, qui est inférieur à ce qu'aurait donné l'application de la loi Laborde, ne correspond déjà plus aux indices du coût actuel de la vie résultant du fait inflationniste et qu'il y a lieu de prévoir un nouveau rajustement pour l'hiver prochain. Il lui demande de vouloir bien définir enfin sa position dans le domaine du marché des produits laitiers, non seulement dans l'immédiat, mais également pour les années à venir. (N° 508. — 27 juin 1963.)

X. — M. Raymond Bossus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement justifié des citoyens et de nombreux élus républicains d'arrondissements de Paris qui ont été informés par le *Journal officiel* soit de mutations, soit de nominations à différents postes de maires et maires adjoints dans les arrondissements de Paris. Il lui demande : 1° en vertu de quels critères ces nominations ont été effectuées ; 2° s'il estime normal que celles-ci aient eu lieu sans aucune consultation des élus parisiens ; 3° s'il considère que l'appartenance au parti gouvernemental est la condition nécessaire pour assumer les fonctions de maires et maires adjoints des arrondissements de Paris. (N° 509. — 2 juillet 1963.)

XI. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage de titres de l'emprunt autorisé par la loi n° 63-464 du 10 mai 1963 qui a été réservé aux caisses publiques et bureaux de poste, distributeurs habituels des bons du Trésor aux petits et moyens épargnants. (N° 510. — 2 juillet 1963.)

XII. — M. Victor Golvan demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les motifs pour lesquels les décrets d'application de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ne sont pas encore publiés. L'organisation mondiale de la santé estime qu'au niveau actuellement atteint, la pollution atmosphérique constitue un danger sérieux et certain et les retards apportés sont largement préjudiciables à la santé publique. (N° 512. — 2 juillet 1963.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics. (N° 189 et 198 (1962-1963). — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Edgar Tailhades, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUILLET 1963
(Application des articles 76 et 77 du règlement.)

521. — 22 juillet 1963. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si c'est sur son ordre que toutes les correspondances émanant de son cabinet en réponse à des interventions de parlementaires ne portent jamais le nom du fonctionnaire dont il s'agit ; dans l'affirmative, quelle est la raison qui motive vis-à-vis des parlementaires une pareille désinvolture et vis-à-vis des fonctionnaires des postes et télécommunications, un pareil mépris du personnel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUILLET 1963
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3635. — 22 juillet 1963. — **M. Jacques Verneuil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes un inspecteur des contributions directes peut demander la justification de l'origine de fonds utilisés par un contribuable au cours de l'année 1958 et des années antérieures.

3636. — 22 juillet 1963. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que selon certaines informations recueillies à des sources différentes et généralement bien informées, le Gouvernement projeterait de retirer très prochainement aux préfets leurs attributions actuelles en matière d'aide sociale pour les confier en totalité aux services extérieurs de son département, dont il faut noter qu'ils s'intitulent d'ailleurs « Direction départementale de la population et de l'aide sociale ». Il lui demande quel crédit il convient d'accorder à ces rumeurs. S'il s'avérait exact qu'une telle réforme soit effectivement sur le point d'aboutir, il souhaiterait connaître les motifs qui ont pu l'inspirer et les avantages qu'il y a lieu d'en attendre.

3637. — 22 juillet 1963. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison l'importation de perdrix rouges vivantes en provenance d'Espagne est toujours interdite. Dans le cas où cette mesure serait justifiée par des précautions sanitaires, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir d'autres mesures que l'interdiction d'importation et si on ne pourrait pas, par exemple, mettre en quarantaine les animaux avant de les lâcher sur le territoire national.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3546. — **M. Claudius Delorme** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la surprise éprouvée par les milieux professionnels de la production et du commerce de la viande quant à la réalisation du projet de concentration et de regroupement des abattoirs de la région lyonnaise. Il lui demande si, au moment où les tueries particulières sont appelées à disparaître, où les abattoirs industriels (dans une région où l'industrie de la salaison est importante) doivent être réduits à quelques unités pour permettre la concentration de cette activité aux abattoirs de Lyon-la-Mouche, s'il est exact

que serait autorisée la création d'un nouvel abattoir réservé à une importante société privée, dans un établissement situé aux portes de Lyon, et dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui sont données pour justifier cette création. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — L'article 35 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole stipule que : « Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours ». Le règlement de la question évoquée est subordonné à la mise au point définitive du plan d'équipement, qui interviendra dans les conditions ci-dessus indiquées.

EDUCATION NATIONALE

3528. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences il entend tirer, concernant les chiffres des crédits du plan quadriennal, de la hausse incessante des prix et s'il n'estime pas qu'une augmentation de 15 p. 100 de ces crédits s'impose. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Depuis 1961, date à laquelle ont été élaborées les propositions de la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, il a été constaté une certaine hausse des prix pratiqués pour la construction ainsi que, dans une proportion relativement moindre, pour l'équipement en matériel des établissements scolaires. Le Gouvernement a déjà tenu compte de cette évolution en autorisant un relèvement des prix-plafonds des marchés de constructions scolaires. Les hausses de prix seront également prises en considération pour déterminer les autorisations de programme qui seront accordées en 1964.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3028. — **M. Joseph Raybeud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser si son département ministériel est désormais compétent pour connaître d'une action en validité concernant une saisie-arrêt portant sur une indemnité pour dommages résultant d'attentats terroristes, liquidés, mais non réglés par le trésorier général d'Alger, en raison de ladite saisie-arrêt. (Question du 16 novembre 1962.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, quelles que soient les circonstances, le département des finances n'a aucune compétence pour connaître d'une action en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'un particulier entre les mains d'un comptable public ; une telle action ne peut, en toute hypothèse, qu'être soumise à l'appréciation souveraine du tribunal judiciaire compétent, statuant à la requête de la partie intéressée. S'agissant d'ailleurs d'une voie d'exécution sur les biens, la procédure ne peut que relever de la législation applicable et de la juridiction compétente au lieu où elle a été engagée.

3504. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ressort de l'article 8 du décret n° 55-159 du 3 février 1955, qu'en cas de « reclassement » dans un emploi public, un agent contractuel ou temporaire de l'Etat préalablement licencié pour un motif non disciplinaire perd le bénéfice des mensualités de l'indemnité de licenciement restant à percevoir à la date de sa reprise d'activité. Compte tenu du libellé des dispositions réglementaires en cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la restriction édictée par l'article 8 susvisé est applicable lorsqu'un agent ayant fait l'objet d'une décision de licenciement accède, de son propre chef et en l'absence de toute initiative de sa précédente administration, à un second emploi public de contractuel ou de temporaire. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de lui faire connaître si l'intéressé peut prétendre : 1° en cas de nouveau licenciement, au bénéfice d'une indemnité calculée en fonction des services rendus au titre, non seulement du second, mais aussi du premier emploi ; 2° en cas de démission, au paiement du reliquat de mensualité d'indemnité dont sa reprise de service l'aurait privé, ou au versement de l'intégralité du montant de ladite indemnité, s'il advenait que sa reprise de fonctions ait été immédiate et se soit, de ce fait, opposé au mandatement de toute mensualité. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — La restriction édictée par l'article 8 du décret n° 55-159 du 3 février 1955 est applicable lorsqu'un agent licencié accède, de son propre chef, et en l'absence de toute initiative de l'administration, à un nouvel emploi public. Le terme de « reclassement » employé par le décret du 3 février 1955 ne saurait en effet être entendu au sens particulier de « reclassement par l'administration ». Il serait contraire à l'esprit de ce texte de continuer le versement des mensualités représentatives d'indemnité de licenciement, dans le cas où l'agent licencié a retrouvé un emploi public de quelque manière que ce soit. En conséquence, le service des mensualités doit être supprimé lorsque le reclassement est intervenu à l'initiative de l'agent. Il résulte de cette règle générale que, lorsqu'un agent licencié puis reclassé, fait l'objet d'un nouveau licenciement ou vient à démissionner, l'intéressé ne peut plus prétendre à aucun droit au titre de son premier licenciement, sa situation ayant été définitivement réglée à la suite de son reclassement, le bénéfice du 3 février 1955 précise en effet qu'en cas de reclassement, le bénéfice des mensualités représentatives d'indemnité de licenciement est, non pas suspendu, mais supprimé.

INTERIEUR

3511. — Mme Renée Dervaux demande à **M. le ministre de l'intérieur** : a) dans quelles conditions et suivant quelles procédures peut être dissous un district urbain ; b) dans quelles conditions et suivant quelles procédures une commune peut se retirer d'un district urbain. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1960 qui a institué les districts urbains ne contient aucune disposition concernant la dissolution du district ou le retrait d'une commune membre.

3512. — Mme Renée Dervaux demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser, au vu de la rédaction différente des alinéas a) et b) de l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 sur les districts urbains : 1° si l'extension des attributions d'un district en matière de services communaux ne concerne bien que des communes membres d'un district ou des syndicats de communes internes au district. Cette interprétation semblant découler des termes employés par cet article (alinéa a), qui parle de « l'une ou de plusieurs communes du district » ; 2° si, par contre, l'extension des attributions d'un district en matière de « travaux neufs » ne semble pas devoir concerner des travaux intéressant aussi des communes non membres du district ou des syndicats de communes externes à ce district, c'est-à-dire dont l'assiette territoriale déborde celle du district. Cette interprétation semblant découler des termes employés par cet alinéa b), qui n'indique plus qu'il s'agit de communes ou de syndicats, membres du district. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° Ainsi que le prévoit l'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, l'extension des attributions d'un district urbain ne concerne que les communes et les syndicats de communes associés au sein de ce district, qu'il s'agisse : a) de gestion de services communaux ou syndicaux ; b) d'étude ou d'exécution de travaux neufs communaux ou syndicaux, ou afférents au district urbain lui-même ; 2° rien ne s'oppose à ce que les communes et syndicats de communes non membres du district mais intéressés par les travaux étudiés ou exécutés par le district demandent leur adhésion à cet établissement public en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959. Pour l'application des dispositions de l'alinéa b), il convient, bien entendu, de tenir compte de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, article d'après lequel le district urbain exerce de plein droit, au lieu et place des communes et syndicats de communes qu'il associe, la gestion des services de logement créés dans les conditions prévues aux articles 326 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, des centres de secours contre l'incendie créés dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, des services assumés par les syndicats de communes associant les mêmes communes et syndicats de communes que le district, ainsi que des services énumérés à la décision institutive. Il va, d'ailleurs, de soi que, comme toute collectivité locale ou tout groupement de collectivités locales, le district urbain est en droit d'étudier ou d'exécuter des travaux neufs à réaliser en dehors des limites territoriales du district, dans la mesure où ces travaux sont réalisés pour son compte ou celui des collectivités locales qu'il associe.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3540. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** combien est monotone et pénible l'existence des enfants confiés à l'Assistance publique non placés en famille et vivant dans les dépôts, ne disposant pas de bons de vacances, et lui demande s'il ne juge pas possible de les faire bénéficier des bienfaits des centres aérés ou des garderies placées sous le contrôle du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — Les enfants dépendant du service de l'aide à l'enfance (ex-assistance publique) de chaque département séjournent, en principe, très peu de temps dans les foyers de l'enfance qui sont désormais, pour la plupart, des centres d'accueil et d'observation.

Il serait vraisemblablement difficile, pour les garderies et centres aérés, de recevoir des effectifs aussi mouvants, composés de sujets parfois très perturbés, difficiles à adapter rapidement. La plupart des foyers disposent d'ailleurs de moniteurs et d'éducateurs qualifiés, capables d'organiser la vie des mineurs au sein des foyers, et je m'efforce de faciliter le recrutement de ces cadres. Quoi qu'il en soit, il est aussi très souhaitable que les enfants puissent également bénéficier de réalisations externes au service, colonie de vacances, camps, etc., comme le pratiquent d'ailleurs de nombreux départements, et cette possibilité leur sera rappelée.

3559. — M. Lucien Grand attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés rencontrées par les hospices de vieillards lorsqu'ils dispensent des soins aux pensionnaires malades hébergés. En effet, la réglementation en vigueur ne permet pas d'exiger des pensionnaires d'autre versement que le règlement du prix de journée. De ce fait, les dépenses médicales et pharmaceutiques sont incluses dans le prix de journée et ainsi sont supportées, partie par les pensionnaires, partie par l'hospice, les organismes de sécurité sociale ne prenant à leur charge aucune de ces dépenses. Or, à une époque où la plupart des pensionnaires hébergés dans les hospices de vieillards sont assujettis à un régime de sécurité sociale, il apparaît anormal que les organismes de sécurité sociale prennent prétexte de l'admission dans un hospice pour ne pas rembourser les frais de maladie. De plus, le prix de journée ne pouvant être trop élevé, la direction de l'hospice a tendance à transférer à l'hôpital les pensionnaires pour lesquels les soins dispensés nécessitent des médicaments coûteux. Il serait donc équitable que la réglementation en vigueur soit modifiée ainsi que le prévoyait la circulaire du 1^{er} août 1960, de façon que les dépenses médicales et pharmaceutiques soient facturées en sus du prix de journée d'hospice et ensuite remboursées par la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir où en est l'étude, entreprise à la demande du ministère des finances, qui devait permettre la mise au point des modifications réglementaires propres à faire cesser une anomalie très inéquitable. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Comme l'avait précisé la circulaire du 1^{er} août 1960, un projet de décret a été préparé par le ministère de la santé publique et de la population tendant à faire prendre en charge par la sécurité sociale les frais afférents aux soins dispensés dans les hospices publics aux pensionnaires assurés sociaux. Si le ministère du travail a donné son accord à une telle mesure, le ministère des finances, par contre, a présenté un certain nombre d'observations qui tendent notamment à délimiter strictement les actes susceptibles d'être pratiqués dans les hospices, ce qui irait précisément à l'encontre du but recherché, qui est d'assurer le plus possible de soins sur place aux pensionnaires pour éviter des transferts vers l'hôpital. Un accord n'a donc encore pu se réaliser sur le projet de texte dont il s'agit. Le ministère de la santé publique et de la population ne perd cependant pas de vue cette question et recherche les solutions susceptibles de concilier les divers points de vue en présence.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 18 juillet 1963.

Journal officiel du 19 juillet 1963. — Débats parlementaires. — Sénat.

Page 1751, 2^e colonne, au lieu de : « Education nationale. — M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3532, posée le 19 juin 1963, par M. Georges Loquiot », lire : « Education nationale. — M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3532, posée le 19 juin 1963, par M. Georges Cogniot. ».